



EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2024

Délibération n° 57 - 2024 /MK

**Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du
PLU de Kourou en vue de la création d'un ISDND à Wayabo.**

DATE DE CONVOCAZION	
06 avril 2024	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	: 35
PRÉSENTS	: 23
ABSENTS	: 12
PROCURATIONS	: 05
VOTANTS	: 28
ABSTENUS	: 00

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi douze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Kourou, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle des délibérations à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur François RINGUET, Maire.**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. François RINGUET, Mme Françoise BRUNO FRÉDOC, M. Jean-Aubéric CHARLES, Mme Annick ANDRÉ, M. Joseph DORCÉNA, M. Jean-Robert CHOCHO, Mme Martine PAPAIX-PUECH, M. Roland BERTHIER, M. Rodolphe HORTH, Mme Josée LAVENAIRE, M. Gaëtan STANISLAS, M. Jude GOLITIN, M. Antony DE PAIVA, Mme Candida MARTINEZ CARRERAS, M. Joël MAÏPIO, Mme Esiena ABELINTI, M. Frédéric LLADERES, M. Patrick FAU, M. Michaël RIMANE, Mme Isabelle ISTACE, Mme Francine GANE, Mme Micheline ANTOINETTE, M. Davy RIMANE.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Valéria JUILLERAT, Mme Céline ZULEMARO, Mme Vanessa PRASAD, Mme Magda SOESANNA, M. Nicolas Chun Hong CHEUNG, M. Bernard BIREBENT, Mme Alexandra ARZUR, Mme Stana LINDOR, Mme Célia TARQUIN, Mme Laureen ADELSON, M. Jean-Etienne ANTOINETTE, M. Jean-Luc MAÏS.

PROCURATIONS :

Mme Valéria JUILLERAT a donné pouvoir à Mme Annick ANDRÉ.
Mme Magda SOESANNA a donné pouvoir à M. Jean-Robert CHOCHO.
Mme Stana LINDOR a donné pouvoir à M. Frédéric LLADERES.
Mme Laureen ADELSON a donné pouvoir à M. Michaël RIMANE.
M. Jean-Luc MAÏS a donné pouvoir à Mme Isabelle ISTACE.

Les Conseillers Municipaux présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020. Au vu de l'application des articles L. 2121-14 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance.

Mme Françoise BRUNO FRÉDOC a été nommée à cette fonction qu'elle a acceptée.

**Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de
Kourou en vue de la création d'un ISDND à Wayabo.
(Rapport n ° 2024 – 29 – 03 R/MK)**

Par délibération en date du 12 Avril 2022, le Conseil Municipal décidait d'engager la procédure de déclaration préalable n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Kourou en vue de la création d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dans le secteur de Wayabo.

Le terrain concerné par le projet est classé en zone A du PLU qui ne permet pas l'installation d'un tel équipement. L'ISDND est étudiée pour répondre à la problématique de gestion des déchets pour la Commune de Kourou et plus largement pour le territoire de la Guyane.

La procédure de Déclaration de Projet s'inscrit dans le cadre de la procédure établie par le Code de l'environnement (art. L. 123-1 à L. 123-19 et R123-1 à R. 123-30) et le Code de l'urbanisme (art. L. 153-54, R. 153-15, R. 153-20 et R. 153-21).

Les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un programme de construction.

C'est dans ce cadre qu'a été menée une enquête publique entre le 18 Septembre au 3 Novembre 2023. Au terme de la procédure, il a été fait le bilan des besoins du territoire et des contraintes engendrées par l'installation de l'ISDND à Wayabo.

Considérant la fermeture de la décharge de Kourou en 2021, celle des Maringuoins prévue pour le courant de l'année 2025, l'augmentation des flux de déchets au regard de l'évolution de la population et du projet d'ISDND qui a reçu des avis favorables des différents services de l'État, il est proposé d'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité PLU en vue de la réalisation du projet d'ISDND sur le secteur de WAYABO.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Délibération portant sur déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Kourou en vue de la création d'un ISDND à Wayabo.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R123-1 à R. 123-30 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-54, R. 153-15, R. 153-20 et R. 153-21 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de la Guyane ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Kourou approuvé par délibération du Conseil municipal le 03/06/2019 ;

VU la délibération du Conseil municipal pour la prescription de la mise en compatibilité du PLU et de la définition des modalités de concertation du 12 avril 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal pour dresser le bilan de la concertation du 15 Juin 2023 ;

VU les comptes rendus des réunions du 22/06/2022 et 23/11/2022 au cours desquelles ont été effectuées un examen conjoint du projet de révision de mise en compatibilité par les services de l'État de Guyane et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal de mise en enquête publique du projet d'opération et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 07/09/2023 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18/09/2023 au 03/11/2023, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de présentation n°2024 – 29 – 03 R/MK relatif à l'approbation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Kourou en vue de la création d'un ISDND à Wayabo ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (M. Frédéric LLADARES – procuration de Mme Stana LINDOR, M. Patrick FAU, M. Michaël RIMANE – procuration de Mme Laureen ADELSON, Mme Isabelle ISTACE – procuration de M. Jean-Luc MAÏS, Mme Francine GANE, Mme Micheline ANTOINETTE, M. Davy RIMANE ont votés contre ;

DÉCIDE

D'APPROUVER la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Kourou.

DE PROCÉDER à l'affichage de la présente délibération en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, ainsi que d'une publication sur le site internet de la Ville durant 2 mois.

D'ACCOMPAGNER la présente délibération du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme annexé et sera transmise à Monsieur le préfet de Guyane, en sa qualité de représentant de l'État.

DE METTRE A DISPOSITION DU PUBLIC le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvé en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

DE PUBLIER le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article L.153-23.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes les pièces comptables, administratives et juridiques s'y rapportant.

Pour extrait conforme à l'original.

Kourou, le 12 avril 2024

Le Maire de la Ville de Kourou soussigné
Certifie que la présente délibération
A été transmise au Préfet de la Guyane
Le 16 mai 2024
Et publiée le 22 mai 2024

Le Maire
François KINGUET



Le Maire
François KINGUET





Ville de Kourou

**Déclaration de projet valant mise en
compatibilité du PLU**

Bilan de la concertation



REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-2024.04.12-57_2024-DE

Sommaire

Sommaire	2
I - Cadre juridique de la concertation	3
II - Contexte.....	4
III - Organisation de la concertation.....	5
IV - Bilan de la concertation.....	6
1. Bilan quantitatif	6
2. Synthèse des observations	6
V - Annexes : ensembles des contributions	7

I - Cadre juridique de la concertation

Dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, la ville de Kourou a initié une concertation préalable en respect de l'**article L103-2** du code de l'urbanisme.

En effet cet article prévoit que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

L'**article L. 300-6** du code de l'urbanisme prévoit que "lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement". Les articles R. 104-8 à R. 104-14 du même code précisent quant à eux dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Dans ce cas précis, l'ouverture à l'urbanisation et la nature du projets motivent le choix de directement réaliser l'évaluation environnementale sans passer par la procédure du cas-par-cas. Par la même, la concertation s'impose donc pour cette procédure.

II - Contexte

La création d'un pôle environnemental sur le secteur agricole de Wayabo s'inscrit dans une démarche d'intérêt général sur la thématique de gestion des déchets. L'unité de stockage des déchets non-dangereux des Maringouins à Cayenne étant vouée à une fermeture prochaine du fait de la saturation de ses capacités de stockage.

Le besoin urgent d'une nouvelle infrastructure de stockage répondant aux impératifs de stockage des déchets sur les différentes collectivités du centre et de l'Est guyanais ont conduit à envisager cette infrastructure sur différents sites parmi lesquels a été retenu une emprise de 36 hectares au Sud de Wayabo. Ce terrain offre des conditions favorables sur des critères d'ordres géologiques et hydrologiques notamment.

Le caractère agricole de cette zone a généré depuis 2017 des inquiétudes quant à la pérennité des activités présentes autour du site en question. En amont de la présente procédure, plusieurs informations et réunions ont été organisées afin d'échanger sur les composantes du projet (réunion du 26 Novembre 2021 au lycée agricole de Matiti, réunion en mairie de Kourou avec l'association AKAW le 2 Décembre 2021).

Pour permettre l'aménagement de ce pôle environnemental, la commune de Kourou a lancé une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Cette dernière est accompagnée d'une évaluation environnementale. Dans ce cadre, une concertation est menée de manière formelle et fait l'objet d'une délibération en date du 27/04/2022 afin de définir ses modalités.

III - Organisation de la concertation

Par délibération du 27/04/2022, la ville de Kourou a prescrit la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité et, par la même a défini les modalités de concertation de cette procédure.

La concertation a été prolongée sur la période du 16 Janvier 2023 au 20 Février 2023 inclus par une seconde délibération du 13/01/2023.

Les objectifs de la concertation ont été définis de manière à permettre au public de débattre :

- Des objectifs et principales orientations liés à l'évolution du PLU rendus nécessaires pour la réalisation du projet d'ISDND porté par SECHE Eco Services ;
- Des enjeux socio-économiques de l'évolution du PLU ;
- De ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des modalités d'informations et de participation du public après la concertation préalable.

Pour cela les modalités de concertation ont été définies comme il suit :

La concertation se déroulera du 20 mai 2022 au 1er juillet 2022 inclus puis prolongée du 16 janvier 2023 au 20 février 2023. Il est prévu la mise à disposition du dossier de concertation qui pourra être consulté sur le site internet de la commune (www.ville-kourou.fr) et à la Direction de l'Urbanisme de la Commune de Kourou – Centre Technique Municipal - Avenue de Préfontaine – Zone Industrielle de Pariacabo, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public disposera de différents moyens pour faire connaître ses observations pendant cette période de concertation :

- En les consignant dans le registre qui accompagnera le dossier qui sera mis en place dès l'ouverture de la concertation préalable dans les bureaux de la Direction de l'Urbanisme de la Commune de Kourou ;
- En les adressant par écrit à la Commune de Kourou au 30, avenue des Roches 97310 Kourou ;
- En envoyant un message électronique à l'adresse : urbanisme@ville-kourou.fr

Les modalités d'information :

Le public sera informé par un avis rappelant les dates de début et de fin de la concertation, son objet, et précisant des modalités pratiques :

- Par voie d'affichage à la mairie de Kourou,
- Par voie dématérialisée sur le site internet de la commune,
- Par voie de publication locale dans un journal diffusé dans la commune,

Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera approuvé par l'organe délibérant de la Commune. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU. Le dossier comprendra également l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLU.

IV - Bilan de la concertation

1. Bilan quantitatif

Organisée du 20 Mai au 1er Juillet 2022, la concertation a généré 31 contributions de personnes physiques et morales. Dans ce cadre, la plupart ont été transmises par courrier électronique.

Dans son prolongement du 16 Janvier au 20 Février 2023, la concertation n'a pas généré de nouvelles remarque ou observation.

À noter que près de la moitié de ces contributions est concernée par un courrier "type" signé par différents intervenants.

2. Synthèse des observations

La majeure partie des contributions s'affichent en défaveur du projet. D'autre part, plusieurs d'entre elles déplorent le manque d'informations disponibles sur le sujet ainsi que l'absence de réunion publique (qui, pour information, reste facultative pour cette procédure).

Dans le cas des courriers "types" évoqués ci-dessus, et qui concerne près de la moitié des interventions, les désaccords sont motivés par la crainte de nuisances générées par la future installation et son fonctionnement (nuisances olfactives, sonores, animaux nuisibles, rejet de lixiviat dans la crique, dégradation de l'image des produits agricoles de la zone). Ce courrier déplore l'impact de l'installation sur la vie des agriculteurs. Enfin, la pertinence du projet est mise en question sans pour autant avancer d'argument dans ce sens.

Plusieurs interventions interrogent la compatibilité du projet du point de vue des documents de planification(SAR, PLU).

Les contributions qui vont à l'encontre du projet portent, d'autres parts, sur des arguments de l'ordre de la souveraineté alimentaire du département. L'utilisation du foncier agricole pour une telle installation ne paraît pas cohérent avec la volonté politique d'améliorer et d'augmenter la part locale de production alimentaire.

D'autres contributions plus étayées (GNE) demandent la prise en compte des caractéristiques environnementales du site concernée notamment du point de vue des continuités écologiques et de la présence des ZNIEFF à proximité.

Des précisions sont aussi demandées au sujet de l'ampleur du projet vis-à-vis des tonnages évoqués pour la production de déchets.

Plusieurs alternatives sont proposées pour relocaliser l'installation sur les terrains du centre spatial ou sur la RN1 (entre Kourou et Sinnamary).

V - Annexes : ensembles des contributions

Sujet **modification PLU de la zone de Wayabo**

De <annie.acard@laposte.net>

À <urbanisme@ville-kourou.fr>

Date 2022-06-27 14:04

Monsieur le maire,

Je tiens dans ce mail, à vous faire part de ma totale opposition à la modification du PLU de la zone de Wayabo pour y implanter un projet industriel.

Au vu de la dégradation continuelle de la planète, c'est une aberration de continuer à privilégier les projets à caractère industriel à fonds privés qui ont pour but à terme d'enrichir encore un peu plus les actionnaires d'une seule entreprise au détriment des projets agricoles qui eux, ont pour vocation de nourrir l'ensemble de la population. Et la Guyane a bien besoin de développer son indépendance alimentaire. La zone agricole de Wayabo y contribue grandement et permettre qu'elle soit souillée pour des intérêts privés est presque criminel.

J'entends bien que la gestion des déchets est un problème mais ne devrait-ont pas commencer par éduquer les consommateurs à les réduire plutôt que de se contenter d'aller polluer des terres nourricières. Quelles sont les actions des acteurs économiques et politiques pour parvenir à réduire drastiquement les volumes de déchets résiduels?

De plus, la commune de Kourou abrite la base de lancement de la fusée Ariane sur un territoire très étendu. N'est-il pas envisageable de trouver un terrain en bordure du domaine spatial sans avoir à saboter l'outil de travail des agriculteurs de Wayabo qui ont le mérite de faire pousser du vivant et nourrir la population dans des conditions tropicales pas toujours propices à l'agriculture

Respectueusement

Annie Acard

Sujet **Re: Plu de koyrou**

De JUDICK Raïssa <raïssa.judick@ville-kourou.fr>

À Isabelle Homand <isale@wanadoo.fr>

Date 2022-07-01 11:55

Bonjour Mme LEROY,

nous vous informons que votre contribution à la concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Kourou a bien été prise en compte.

Cordialement,

--

Raïssa JUDICK

Directrice de l'URBANISME

Ville de Kourou

Port.: 0694 31 34 78

Ligne directe : 0594 22 03 00

N° interne: 3449



Le 2022-06-29 11:05, Isabelle Homand a écrit :

Bjr je suis contre le nouveau plu de Kourou et notamment la nouvelle affectation de terrains de la zone de matiti

Isabelle Leroy kourouciennne

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Elise COQUARD

1, impasse Pitaya - Wayabo
97310 KOUROU
Tel 07.68.44.51.79
Mél : elise.coquard@gmail.com

A Kourou, le 20 juin 2022

A l'attention de **Monsieur RINGUET**
Maire de KOUROU

Objet : Réponse à la consultation publique – Décharge de Wayabo

Monsieur Ringuet,

Dans le cadre de l'appel à la consultation publique concernant le projet de décharge au beau milieu de la zone agricole de Wayabo, veuillez trouver ci-dessous ma position argumentée.

La séance ordinaire du conseil municipal du 12 avril dernier indique en partie III du compte-rendu (PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLU), l'incompatibilité du projet de décharge de Sèché avec le PLU de la ville de Kourou. L'implantation est effectivement envisagée en zone agricole, ce qui est « interdit ». Cette interdiction n'est pas un hasard ni un simple frein à lever. Si l'implantation de projets industriels est interdite dans une zone agricole, c'est que la qualité des produits agricoles serait alors remise en cause, avec des conséquences sur la santé des consommateurs, et sur la production agricole elle-même.

Si la mairie de Kourou souhaite modifier le PLU pour permettre ce projet, alors elle choisit délibérément de détruire la zone agricole de Wayabo, et par là-même la vie et les projets de ses habitants.

La Guyane, contrairement aux Antilles ou à la Réunion, dispose de suffisamment de place pour envisager l'installation d'une ISDND dans une zone qui ne posera pas de problème au voisinage. Je pense par exemple aux terrains situés le long de la RN1 entre Kourou et Sinnamary. Pas d'habitants, une proximité de la ville pour limiter les trajets... L'emplacement semble idéal. En effet, la nécessité d'une ISDND n'est pas remise en cause, c'est l'emplacement proposé (un terrain agricole au milieu d'une zone agricole) qui ne convient pas.

Ce projet représente une grande incompréhension. Qui place ses poubelles dans son réfrigérateur ou dans son garde-manger ? Il n'y a pas besoin d'avoir fait de grandes études pour comprendre que c'est un non-sens ! Mais alors qu'est-ce qui motive ce projet aux yeux de ses défenseurs à la Mairie de Kourou ? Il y a matière à se poser des questions.

Cordialement,
Elise COQUARD

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE



Guyane Nature Environnement
Fédération des associations de protection de la nature

Cayenne, le 1er juillet 2022

A l'attention de Monsieur le Maire de Kourou

Objet: Avis de la fédération Guyane Nature Environnement – Concertation sur la déclaration de projet pour l'implantation d'une ISDND à Wayabo

La production de déchets et la problématique de leur gestion à l'échelle du territoire sont à l'heure actuelle des enjeux fondamentaux en Guyane. En effet, malgré la nécessité de réduire le volume de déchets produits et les quelques initiatives qui ont pu être mises en place, la production de déchets est aujourd'hui estimée par l'ADEME à 425 kilos de déchets par guyanais par an, qui ne sont pas tous recyclables ou compostables, ce qui nécessite un enfouissement ou une incinération de ces déchets non triés. L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Maringouins à Cayenne arrivant au maximum de sa capacité dans les mois qui viennent, il apparaît crucial de mettre en place un projet de nouvelle ISDND pouvant accueillir les déchets de l'Est, du centre littoral et des savanes. Les ISDND étant des installations comportant de nombreux risques et étant la source de nuisances pour les riverains, le choix de leur implantation doit être opéré avec la plus grande vigilance et la meilleure évaluation des impacts.

Sur les deux projets d'ISDND actuellement en instruction sur le territoire guyanais en-dehors de l'Ouest, le projet d'ISDND de Wayabo porté par Sêché Eco Services, fait aujourd'hui l'objet d'une concertation visant à réaliser la déclaration de ce projet portant mise en conformité du plan local d'urbanisme (PLU) de Kourou. Si cette modification des documents d'urbanisme serait nécessaire à la réalisation du projet, il aurait néanmoins été souhaitable de porter bien plus d'éléments à la connaissance du public pour qu'il soit bien informé pour émettre un avis.

- Sur les informations accessibles au public,

Les documents mis à la disposition du public sur le site de la mairie de Kourou ne permettent pas de pouvoir évaluer précisément les impacts du projet sur l'environnement. Aussi, les documents fournis ne permettent de convenablement identifier l'emprise du projet à l'échelle de la parcelle et de mesurer les enjeux à une plus large échelle. Plusieurs autres informations importantes auraient pu être mises à la disposition du public dès l'étape de la concertation préalable, afin de bien saisir les impacts sur l'environnement du projet, notamment:

- La présence ou non de masse d'eau souterraine au droit du projet, la présence de périmètres de protection de captages d'eau ou de captages d'eau simple à vocation agricole et les impacts éventuels de l'ISDND sur le bassin versant de la crique Matiti et ces forages agricoles,
- En plus de la compatibilité du projet avec le PLU, il conviendrait de justifier sa compatibilité avec le SAR qui précise qu'« à titre exceptionnel, des ouvrages, installations et équipements publics ou d'intérêt collectif lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés ou urbanisables et sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'une

Fédération Guyane Nature Environnement

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages », ce qui ne semble pas être le cas ici,

- L'intégration paysagère du projet,
- L'impact carbone des trajets des camions depuis le lieu de collecte jusqu'à l'ISDND (depuis Saint Georges, Cayenne, Iracoubo, le nombre de rotations.), la mairie mettant en avant le fait que la fermeture de la décharge du Mont Pariacabo a eu pour conséquences de rallonger les trajets des collecteurs de déchets jusqu'à la décharge des Maringouins, dans des proportions non négligeables,
- Le secteur a déjà perdu une partie de sa biodiversité originelle en raison de l'activité agricole et des défrichements associés. Quelques boisements forestiers subsistent au nord du site pour continuer à jouer le rôle de corridor écologique avec le boisement forestier isolé au cœur des parcelles agricoles. Il conviendrait de connaître l'affectation des secteurs encore boisés sur la parcelle du projet et de garantir son maintien pour la préservation de la circulation des espèces vers le boisement d'importance situé plus au nord (carte ci-dessous),
- La proximité avec plusieurs zones de ZNIEFF de type 1, identifiées dans le SAR comme espace naturel à Haute Valeur Patrimoniale et dans la Stratégie d'Acquisition du Conservatoire du Littoral pourraient être prises en compte comme l'une des mesures d'accompagnement dans le cadre du projet.



Source : Sentinelles, nov 2021

- Emprise de la parcelle
- Continuité d'habitats forestiers

Fédération Guyane Nature Environnement

- Sur le projet d'ISDND,

La délibération de la mairie actant la présente concertation présente un projet de "pôle environnemental multi-activité" comprenant une zone de stockage, une zone d'accueil, un bâtiment de tri, un stockage spécifique pour les déchets contenant de l'amiante, des bassins de traitement des lixiviats et eaux pluviales ainsi qu'une plateforme de gestion et valorisation des lixiviats et du biogaz.

La délibération indique ensuite que le projet d'ISDND répondra aux besoins de la Communauté de communes des Savanes (CCDS) et éventuellement de la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL). Cette indication semble très vague et il aurait été utile de préciser les besoins de chaque intercommunalité en termes de volume de déchets et de les mettre en regard avec le dimensionnement du stockage de la décharge. La fourchette de la capacité de stockage de déchets par an de 33 000 à 103 000 tonnes, du simple au triple, et la mention de l'apport d'une solution à la CCDS, CACL et CCEG dans la présentation de la concertation soulève d'autant plus cette question.

En outre, une présentation du portage financier de ce projet, de l'articulation entre les collectivités et le prestataire (marché public, délégation de service public..) et de la refonte du fonctionnement de la collecte et du traitement des déchets (et des coûts associés) dans le cadre de ce projet serait nécessaire au stade de l'enquête publique pour visualiser l'impact de ce projet sur le contribuable et les finances publiques.

En conclusion, ce projet s'inscrit dans le besoin d'une solution de gestion des déchets non valorisables sur le littoral guyanais. Néanmoins, les impacts de ce projet auraient pu être plus explicités dès cette concertation publique et la destination de ce projet pour une ou plusieurs intercommunalités reste à clarifier. La fédération Guyane Nature Environnement reste attentive à la suite de l'instruction de ce projet et à sa mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Matthieu BARTHAS

Président de la fédération Guyane Nature Environnement



Fédération Guyane Nature Environnement

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Sujet **Dossier de concertation = Déclaration de projet ?**

De Jermaine Litchmore <jermainelitchmore959@gmail.com>

À <urbanisme@ville-kourou.fr>

Cc <nonaladechargesurwayabo@gmail.com>

Date 2022-06-26 01:10

Bonjour

Afin de comprendre le processus de concertation, j'ai besoin de votre éclaircissement.

Dans la délibération 27 Prescription PLU vous précisez que le dossier de concertation pourra être consulté sur le site internet ; on y trouve en effet la "déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU".

Est ce donc cela le dossier de concertation qui permet au public de débattre : - Des objectifs et principales orientations liés à l'évolution du PLU rendus nécessaires pour la réalisation du projet d'ISDND porté par SECHE Eco Services / - Des enjeux socio-économiques de l'évolution du PLU / De ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire / Des modalités d'informations et de participation du public après la concertation préalable ?

Dans la description du projet vous indiquez que le site est localisé à 18km de Kourou, est ce la distance aérienne ou celle par voirie ?

Pourquoi choisir ce site qui "du point de vue géologique et pédologique, la composition des sols et leur perméabilité impose au projet des adaptations afin d'assurer une imperméabilisation optimale des espaces de stockage" alors qu'un autre projet publique en parallèle bénéficie de sols latéritiques optimums ?

Ainsi comment est il envisagé de recouvrir les tas d'ordures afin de limiter l'impact olfactif et la venue d'avifaune préoccupante ?

En quoi ce dossier de déclaration de projet aborde les enjeux socio-économique de l'évolution du PLU ?

En quoi ce document présente objectivement et véridiquement la réalité sociale de la zone ?

Qu'en est t'il de la vie économique qui s'y développe, quelle est sa composante, quelles sources de nuisances cela risque d'amener au développement des activités existantes et est ce compatible à la pérennisation économique de la zone ?

Que dire de la proximité d'une ZNIEFF et des activités agricoles biologiques et agro écologiques jouxtant ce site reculé au coeur d'une zone d'activités agricoles majeure du péyi ?

Quels impacts sur les activités APICOLES déjà présentes ?

Que veut dire ces questions ouvertes dans ce document, page 9 ? Où sont les réponses ? Dans l'étude d'impact ? Sont elles disponibles et notamment celle avant défriche en 2017 car il est obligatoire de présenter toutes les études d'impact ayant eu cours.

Où et à quelle page peut on juger "De ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire" dans ce dossier de concertation ?

Aucune information n'est pourtant donnée sur la proximité des principaux points de captages d'eau potable de la CACL et de la ville de Kourou.

Quelle fréquentation en terme de transport d'ordure cela représente et est ce réellement compatible avec les activités et les infrastructures présentes ?

L'évaluation environnementale du PLU concerne donc l'ensemble de la commune et semble prendre forme d'une actualisation. Sera t'elle consultable et soumise à délibération ?

Comment se positionne le responsable foncier de cette zone qui a pour vocation stricte et ferme l'activité agricole et ne peut donc être céder à d'autre activité sans préemption de leur part ?

Qu'en est il de la SAFER afin de maintenir la vocation agricole d'une zone dédiée ?

Comment lutter contre la spéculation foncière engendrée par ce genre d'offres auprès d'agriculteurs crédules et insouciant ?

Est ce vraiment une zone opportune à ce type d'installation industrielle (il ne semble pas comme précisé en page 5) ou est ce la seule opportunité foncière d'un groupe privé pour s'implanter sur le territoire et avoir le monopole sur le marché fructueux du déchet ?

Cette concertation ne saurait donc être complète sans une réunion publique ; celle planifiée le 22 juin fut annulée, quand est elle à nouveau prévue ?

Merci de vos réponses dans les délais impartis à la concertation afin de permettre de débattre du projet.

Jermaine Junior

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Sujet **Modification du PLU de Kourou**
De Jean François Joffre <lespiguette2@gmail.com>
À <urbanisme@ville-kourou.fr>
Date 2022-06-28 10:58

Bonjour,

Ce projet appelle plusieurs remarques, la première concerne le très grand nombre de camions bennes amenés à circuler sur une route étroite desservant des exploitations agricoles et donc les familles avec de jeunes enfants ainsi que des animaux domestiques. Le risque majeur d'accident n'a jamais été évoqué.

Les conséquences environnementales du projet sont extrêmement importantes, malgré toutes les affirmations cette décharge à ciel ouvert va brûler et la fumée (toxique) va impacter 10 à 100 fois la surface initiale et donc les productions agricoles environnantes seront impropres à la consommation.

Les autres impacts ne semblent pas susciter l'inquiétude de nos élus, mais pensez aux familles qui vivent aux alentours du projet !!!

Signé Jean François Joffre, SCEA LESPIQUETTE à Matiti

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Sujet **Soyez leur Défenseur pour une Guyane plus Libre, génératrice d'emploi, de médecines, de nourriture, d'initiatives inégalées!**
De PITIOT LAURE - EPLEFPA-GUYANE-MACOURIA/LPA-MACOURIA <laure.pitiot@educagri.fr>
À <urbanisme@ville-kourou.fr>, <aflleur@riseup.net>
Date 2022-06-27 13:25

Monsieur Bonjour,
Ce n'est pas normal de changer le PLU de Kourou, au détriment des seuls qui dynamisent l'agriculture, et nous survivrons par leurs brillantes innovations locavores, solidaires et agricoles locales dans la zone tout au fond de Matiti.
Ce devrait être l'inverse : Venir discuter avec eux, se réjouir avec eux, boire un bissap gingembre de leur jardin ensemble, puis choisir les champs à développer pour demain, pour avancer, pour créer des emplois agricoles sur votre commune, être fier de contribuer à nourrir les guyanais et pas les importations, etc, en faire un argument en votre faveur aux divers mandats qui vous sont confiés, les inclure, linviter leurs responsables avec vous à la CTG etc.
Exemple : développer dans la zone de WAYABO une filière :
-avocats français (des milliers d'euros peuvent venir du feader et feder)
-piscicole
-creveticole
-algucicole (spiruline, choroelle de Guyane!)
-wassai
-patawa
-comou
-coco
-ananas
-papaye
-citron.....
.....tout le monde en veut, et même serait prêt à acheter ceux de Guyane à la place de ceux d'Espagne, de Colombie, du Perou

Réfléchissez bien.
La Presse aime aussi les belles histoires et les fulgurances intelligentes.
Soyez leur voix
et pas contre leurs voix.
Certains se déplacent à pieds, en covoiturage, en âne, en pirogue...Ils ont déjà TOUT COMPRIS
et leur mode de vie tout comme leurs projets ont au moins 15 à 20 ans d'avance sur le commun des mortels.
Ouvrez la voie AVEC EUX!
écrivez à AnneFleur, agricultrice et apicultrice, qui oeuvra sous la direction de Monsieur GOMBAULD du PNRG, qui connaît tous les habitants de Wayabo, crée un lieu extraordinaire, crée du lien social, valorise la Guyane, fait pousser les plantes-médecines, participe à des festivals pour parler mangé-local, a monté avec un collectif le label BIO-Peyi, et travaille depuis 15 ans pour la Guyane en tant que bénévoles dans de NOMBREUSES associations sur tout le territoire. Vous trouverez son adresse email en en-tête pour faciliter les échanges.
Favorisez-les. Créez les filières ci-dessus, participez joyeusement et glorieusement au développement vert et bio de cette zone.
Ainsi dans n'importe quel futur, vous aurez à manger pour vous et vos enfants, car les agriculteurs qui se battent pour arriver à faire pousser ou à élever de façon rudimentaire vous en seront éternellement reconnaissant, et un système de panier de nourriture à organiser pour les habitants de kourou, pourrait inclure la Mairie et 3 de ses agents chaque année, de façon découverte, avec un roulement.

Je travaille au ministère de l'Agriculture.
Vous avez l'intelligence et les moyens de Choisir le Bien
Rien à perdre, tout à votre avantage.
Les médias hexagonaux viendront faire des reportages et des interviews sur cette zone pionnière, et leur chef si éclairé.
S'il vous plaît, relisez mon message, et voyez ce qui résonne pour vous. Cela en vaut la chandelle de marquer une griffe intelligente et humaniste, la vôtre, pour se positionner en souverain alimentaire en Guyane, un pas vers une plus grande Liberté pour tous les Guyanais.

Je n'attends pas de réponse de votre part, si ce n'est d'inviter les agri-acteurs de Wayabo à un pot de discussion avec vous.
Dans l'attente de leurs retours, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'expression de toute ma Considération.
Laure PITIOT

Sujet **Declaration de projet valant mise en conformité du
PLU**
De PA <pa.lasbats@gmail.com>
À <urbanisme@ville-kourou.fr>
Date 2022-06-27 15:07

Madame, Monsieur bonjour.

Alors que la majorité fait son possible pour limiter ce genre d'arrangement législatif, une minorité de possédants continu de vouloir vous la foutre.

Ce projet de modification est une honte, accolée a jamais a votre representant politique et son mandat.

C'est aussi une honte pour nous tous et nos enfants après nous.

Cordialement, PA Lasbats.

Sujet **Re: Decharge à wayabo**
De JUDICK Raïssa <raïssa.judick@ville-kourou.fr>
À Mariedo Locuty <mdlocuty@gmail.com>
Date 2022-07-01 11:50

Bonjour Mme LOCUTY,

nous vous informons que votre contribution à la concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Kourou a bien été prise en compte.

Cordialement,

--

Raïssa JUDICK
Directrice de l'URBANISME
Ville de Kourou
Port.: 0694 31 34 78
Ligne directe : 0594 22 03 00
N° interne: 3449



Le 2022-06-29 20:09, Mariedo Locuty a écrit :

Monsieur le Maire.
Je souhaite vous faire part de mon indignation vis à vis de votre décision de placer une décharge au milieu des agriculteurs de Wayabo.
Nos déchets seraient ils prioritaires sur notre alimentation ?
N'est il pas possible de demander au porteur du projet décharge de créer une route pour rejoindre un lieu qui n'a pas encore de voisin?
J'ai confiance en votre bon sens et vous remercie pour l'attention que vous porterez à ma demande.
Cordialement
MD Locuty

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Sujet **Re: consultation projet ISDND**
De JUDICK Raïssa <raissa.judick@ville-kourou.fr>
À Maryse BOILLETOT <maryseboilletot@gmail.com>
Date 2022-07-01 11:55

Bonjour Mme BOILLETOT,

nous vous informons que votre contribution à la concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Kourou a bien été prise en compte.

Cordialement,

--

Raïssa JUDICK
Directrice de l'URBANISME
Ville de Kourou
Port.: 0694 31 34 78
Ligne directe : 0594 22 03 00
N° interne: 3449



Le 2022-07-01 11:41, Maryse BOILLETOT a écrit :

Bonjour
Depuis 50 ans nous savons que nous ne pouvons pas hyper consommer, pour certains pays, sans faire des montagnes de déchets, sans épuiser les ressources en matières premières et énergie qui étaient le bien commun, et sans transformer la Terre en une vaste poubelle aux effets inconnus, tout cela sans atteindre un quelconque niveau de sérénité.

Aujourd'hui, les responsables politiques envoient aux Services Techniques, des projets d'enfouissement des déchets, comme si ce n'était pas grave, et comme si c'était l'urgence à traiter.
Enfouir nos déchets, où que ce soit, est un constat d'échec cuisant, une opération qui certainement nous libère pour un temps, en attendant le prochain nouvel enfouissement nécessaire et le prochain endroit, et n'est certainement pas la première préoccupation à retenir. Si on ne soigne pas la cause de cette dépendance, elle va continuer sur sa lancée et même augmenter en puissance.

Soigner la société, légiférer pour empêcher cette hyper consommation, donc cette hyper vente et aussi cette hyper production, de nombreux penseurs et chercheurs explorent cette voie, nombre de citoyens pratiquent une vie sobre et heureuse et montrent un chemin.

Comment les politiques peuvent-ils préférer s'occuper d'abord d'enfouir des déchets, comme si l'activité qui a précédé le déchet n'avait pas été suspectée, comme si il n'y avait pas de problème antérieur, et comme si l'acte lui-même était anodin?
Ma position envers le projet de ISDND de Wayabo, si on me la demande, est donc que je ne le souhaite pas.

Maryse Boilletot / agricultrice à Matiti, Macouria

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Sujet **Avis sur la mise en compatibilité de PLU de Kourou**

De Noëlle Thine <noelle.thine@gmail.com>

À <urbanisme@ville-kourou.fr>

Date 2022-06-27 21:03

Bonjour,

je m'adresse à vous dans le cadre de la concertation du public sur le LANCEMENT D'UNE DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE KOUROU EN VUE DE PERMETTRE LA RÉALISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND)

Le dossier de consultation est incomplet et ne permet pas au citoyen d'apprécier toute la portée d'une telle mise en compatibilité.

Il me semble inopportun qu'une zone agricole accueille dans son voisinage et pour partie sur son périmètre une ISDND à l'heure du développement durable, de l'urgence de la réduction des déchets (notamment du fait par la promotion du compostage collectif et individuel - obligatoire à partir de 2023), et des réflexions sur la réduction de notre impact sur notre environnement et les possibilités de retarder les impacts des changements climatiques.

Pour information, cela fait 6 mois que j'ai commencé à remplir un sac poubelle que je n'ai pas encore jeté à la poubelle commune mon immeuble...et pour cause, il n'est pas encore rempli. Oui 6 mois ! Oui car acheter en conscience, trier, composter, bref être un citoyen conscient permet cela....Oui la promotion de la sobriété heureuse devrait nous permettre d'éviter de déclasser des zones qui sont l'or vert de demain.

Tout comme l'or, les déchets ne se mangent pas, vous en conviendrez ! Et développer des filières vertes et abandonner l'import de produits superflus, non durables et non réparables, non recyclables devraient être la mise en compatibilité à faire valoir pour éviter que tous ces déchets ne nécessitent l'accaparement de la Terre, au profit d'une activité humaine qui semble n'avoir comme seules limites les cerveaux qui la crée, et qui porte eux les stigmates d'un manque prégnant de créativité, d'un asservissement au sacro-saint développement et à la sacro-sainte économie.... Penser global, penser à comment l'humain pourrait agrader son environnement plutôt que le dégrader, penser à comment l'humain pourrait avoir un impact bonifiant et non dévastateur sur son environnement, penser à comment créer des emplois plus nobles tout en préservant la vie...et ainsi aboutir à des mises en compatibilité porteuses de joie, de biodiversité, de vie !

On dit que le maître a peur des causes et le disciple des conséquences. En d'autres termes : à essayer de trouver des solutions pour les conséquences de notre consommation grandissante, nous en oublions de traiter les causes : la production même de ces déchets, et la surutilisation des ressources planétaires qui finissent gaiement à la poubelle !

A quand un monde où nous devenons des maîtres et cessons de réfléchir comme de simples disciples, disciplinés, fervents serviteurs d'un système non vertueux !

J'émets le souhait que cet avis pourra éclairer les lanternes de celles et ceux qui le liront... et je déplore que toute cette belle énergie municipale ne soit pas au service du vivant.

Bien à vous

Noëlle

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

BINARD RUIZ GIL Ophélie

16 Impasse Manioc

97310 KOUROU

Mairie de Kourou

30 Avenue des Roches

97310 Kourou

A Kourou le 29/06/2022,

Objet : consultation préalable à la création d'une ISDND à Kourou

Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la consultation préalable susmentionnée, je tiens à vous signifier mon avis défavorable tant qu' à la création d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

Ce projet va à l'encontre du développement agricole de la Guyane malgré ce que peuvent en dire les initiateurs.

Consciente du réel besoin d'un tel projet je vous soutiens pour qu'il se fasse ailleurs; là où il ne détruirait pas le travail et la vie de nos agriculteurs.

Comptant sur votre bon sens pour permettre la réalisation de ce projet dans un endroit plus adapté sur notre belle commune, recevez, Monsieur Le Maire, Mesdames Messieurs nos élus, mes salutations respectueuses,

Ophélie BINARD RUIZ GIL

22/06/2022 20:16

Messagerie - BlueMind

Sujet **Contre le changement de PLU**
De Stéphane Marchewska <marchewska973@gmail.com>
À <urbanisme@ville-kourou.fr>
Date 2022-06-15 14:28

Bonjour, je suis contre le changement de PLU dans la zone agricole de Wayabo pour la création de L'ISDND.cela va entraîner des nuisances environnementales grave et durables dans la zone. Et je trouve que se n'est pas logique que ce projet se fasse entre les deux captages d'eau potable qui se trouve sur le fleuve kourou.
Cordialement Mr Marchewska

De Sylvain Lassigne <lassaignesylvain973@gmail.com>
À <urbanisme@ville-kourou.fr>
Cc <nonaladechargesurwayabo@gmail.com>
Date 2022-07-01 23:01

Pas de réunion publique : pas de débat, les clauses de la consultation sont biaisées ; la concertation est donc caduque et n.a lieu d.être considérée..

Sujet **Re: Wayabo**
De JUDICK Raïssa <raissa.judick@ville-kourou.fr>
À Brunel Vanessa <bonnesemence@live.fr>
Date 2022-07-01 11:54

Bonjour Mme BRUNEL,

nous vous informons que votre contribution à la concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Kourou a bien été prise en compte.

Cordialement,

--

Raïssa JUDICK
Directrice de l'URBANISME
Ville de Kourou
Port.: 0694 31 34 78
Ligne directe : 0594 22 03 00
N° interne: 3449



Le 2022-06-29 11:20, Brunel Vanessa a écrit :

Madame, Monsieur,

Ce mail en soutien aux habitants du secteur Wayabo.
Pourquoi ne pas entendre simplement la requête des habitants de cette commune qui ne souhaitent pas, pour des raisons légitimes, que cette décharge soit construite à cet endroit.
Je défend cette position et demande une concertation entre les partis.

Bien cordialement,

Vanessa Brunel
Agricultrice

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Sujet **Consultation préalable à la création d'une décharge de déchets à Wayabo de type Isdnd**
De pierre-andré wagner <pawagner974@gmail.com>
À <urbanisme@ville-kourou.fr>
Date 2022-07-02 11:39

Bonjour,

Je tenais à donner mon avis par rapport au projet de création d'une décharge type Isdnd sur la zone agricole de Wayabo.

Le site est inapproprié pour plusieurs raisons :

- le pédoclimat du site concerné risque fort de ne pas permettre de confiner les effluents à l'intérieur des cellules de stockage. En effet, la fréquence des sols hydromorphes sur la zone, laisse supposer un risque important de fuites latérales en cas de remplissage excessif par les eaux de pluie des cellules de stockage. Ce type de débordements ne peut être exclus lors de périodes particulièrement pluvieuses comme celles que nous avons connues cette année.

- une première conséquence grave serait liée à la proximité de surfaces agricoles ; les effluents risquent de s'épandre vers ces parcelles et avec la pollution que cela va provoquer, vous prenez la responsabilité, vous élus de Kourou, d'intoxiquer les productions alimentaires de ces parcelles et les consommateurs.

- Une deuxième conséquence non moins grave est la proximité du fleuve Kourou et de la station de pompage pour alimenter en eau potable la population guyanaise. De la même manière que pour les surfaces agricoles, les effluents qui ne manqueront pas de se produire pour les raisons précisées plus haut, vont provoquer des risques importants d'intoxication de la population.

Pour ces raisons, accepter sur ce site la présence d'une décharge entraînerait trop de risques dont vous prenez, vous élus de Kourou, la responsabilité.

Pierre André Wagner
Docteur en Biologie
Enseignant en pédologie depuis trente ans.
7 de recherche scientifique sur les relations sol - plantes.



Association Kouroucienne des
Agriculteurs de Wayabo (AKAW)
BP 403
97381 KOUROU CEDEX
Mail : akaw.wayabo@gmail.com

Kourou, le 15 juin 2022

Mairie de Kourou
30 Avenue des Roches
97310 Kourou

Objet : concertation préalable à la création d'une ISDND à Kourou

Monsieur le Maire,

Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée, l'association s'oppose à la création d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

- **dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :**
 - les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
 - les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone (1 camion toutes les 15 minutes !)
 - les nuisances liées à l'arrivée de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site
- **dégradation des conditions environnementales de la zone**
 - rejet des lixiviats et eau de ruissèlement dans la crique Macouria
- **dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone agricole, car produits/et ou élevés à côté d'une décharge**

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va **impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 50 ans** (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante !

Par conséquent, le projet compromet la vocation agricole de l'ensemble des parcelles avoisinantes.

Enfin, la pertinence d'un tel projet n'apparaît aucunement justifiée, d'autant plus que le PDEDMA de Guyane arrêté en 2002 apparaît obsolète.

Copie au collectif : nonaladechargesurwayabo@gmail.com

Nom : Marchewska

Prénom : Bernadette

Adresse : 197 avenue de Wayabo 97310 Kourou

Mairie de Kourou

30 Avenue des Roches

97310 Kourou

A Kourou le 14 juin 2022

Objet : consultation préalable à la création d'une ISDND à Kourou

Monsieur le Maire,

Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la consultation préalable susmentionnée, **Je m'oppose** à la création d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

- dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :
 - les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
 - les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone
 - les nuisances liées à l'arrivées de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site
- dégradation des conditions environnementales de la zone
 - rejet des lixiviats et eau de ruissèlement dans la crique Macouria

Copie au collectif nonaladechargesurwayabo@gmail.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Nom : BURBAN

Prénom : caroline

Adresse : 240, avenue de wayabo - 97310 Kourou

Mairie de Kourou

30 Avenue des Roches

97310 Kourou

urbanisme@ville-kourou.fr

A Kourou Le 30/06/2022 ,

Objet : concertation préalable à la création d'une ISDND à Kourou

Monsieur le Maire,

Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée, **Je m'oppose** à la création d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

- **dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :**
 - les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
 - les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone (1 camion toutes les 15 minutes !)
 - les nuisances liées à l'arrivées de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site
- **dégradation des conditions environnementales de la zone**
 - rejet des lixiviats et eau de ruissèlement dans la crique Macouria
- **dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone agricole, car produits/et ou élevés à côté d'une décharge**

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va **impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 50 ans** (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante !

Par conséquent, le projet compromet la vocation agricole de l'ensemble des parcelles avoisinantes.

Enfin, la pertinence d'un tel projet n'apparaît aucunement justifiée, d'autant plus que le PDEDMA de Guyane arrêté en 2002 apparaît obsolète.

Signature :



Copie au collectif : nonaladechargesurwayabo@gmail.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Nom : **LECORTE**
Prénom : **CLAIRE**
Adresse : **22 rue des plaines**
97354 RETIRE

Mairie de Kourou
30 Avenue des Roches
97310 Kourou
urbanisme@ville-kourou.fr

A Le **7/06/22**

Objet : concertation préalable à la création d'une ISDND à Kourou

Monsieur le Maire,

Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée, **Je m'oppose** à la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :

- les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
- les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone (1 camion toutes les 15 minutes !)
- les nuisances liées à l'arrivée de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site

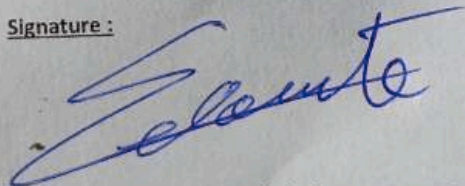
dégradation des conditions environnementales de la zone

- rejet des lixiviats et eau de ruissèlement dans la crique Macouria

dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone agricole, car produits/et ou élevés à côté d'une décharge

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va **impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 50 ans** (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante !

Signature :



Copie au collectif : nonaladechargesurwayabo@gmail.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Sujet **Contre la modification du PLU de Kourou**
De Bernadette HEU <bernadette.heu@orange.fr>
À <urbanisme@ville-kourou.fr>
Date 2022-06-14 09:54
Priorité Normale

- mon courrier contre le PLU.pdf (252 ko)

Bonjour,

Je suis contre la modification du PLU qui modifie la zone agricole de Wayabo et rend constructible une parcelle agricole en vue de la création de la future ISDND de la société Séch  Environnement.

En effet, ce projet occasionnera les nuisances et/ou probl mes suivants ainsi qu'une d gradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone :

- nuisances olfactives g n r es par les transports et le stockage de d chets
- nuisances sonores occasionn es par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure   travers la zone
- nuisances li es   l'arriv es de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) pr judiciables aux  levages   proximit  du site
- nuisance environnementale caus e par le rejet des lixiviats et eau de ruissellement dans la crique Macouria

De plus, ce projet s'inscrivant pour une dur e de 25 ans d'exploitation   laquelle se rajoute une p riode de 25 ans de surveillance, le projet entra nera des d gradations pour nous mais  galement pour les g n rations futures d'agriculteurs que seront nos enfants.

Bernadette MARCHEWSKA.

RE U EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agr ee E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Nom : PAUL
Prénom : Emmeline
Adresse : 667 avenue wayabo

Mairie de Kourou
30 Avenue des Roches
97310 Kourou
urbanisme@ville-kourou.fr

A Kourou. Le 30/06/22

Objet : concertation préalable à la création d'une ISDND à Kourou

Monsieur le Maire,

Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée, **Je m'oppose** à la création d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

- **dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :**
 - les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
 - les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone (1 camion toutes les 15 minutes !)
 - les nuisances liées à l'arrivées de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site
- **dégradation des conditions environnementales de la zone**
 - rejet des lixiviats et eau de ruissèlement dans la crique Macouria
- **dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone agricole, car produits/et ou élevés à côté d'une décharge**

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va **impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 50 ans** (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante !

Par conséquent, le projet compromet la vocation agricole de l'ensemble des parcelles avoisinantes.

Enfin, la pertinence d'un tel projet n'apparaît aucunement justifiée, d'autant plus que le PDEDMA de Guyane arrêté en 2002 apparaît obsolète.

Signature :



Copie au collectif : nonaladechargesurwayabo@gmail.com

Nom : **STER**

Prénom : **Hélène**

Adresse : **2085, piste de Risque tout Ouest
97356 Montbrindry-Tourégrande**

Mairie de Kourou

30 Avenue des Roches

97310 Kourou

urbanisme@ville-kourou.fr

A Montbrindry Le **29/06/22**

Objet : concertation préalable à la création d'une ISDND à Kourou

Monsieur le Maire,

Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée, **Je m'oppose** à la création d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

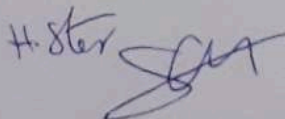
- **dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :**
 - les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
 - les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone (1 camion toutes les 15 minutes !)
 - les nuisances liées à l'arrivées de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site
- **dégradation des conditions environnementales de la zone**
 - rejet des lixiviats et eau de ruissèlement dans la crique Macouria
- **dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone agricole, car produits/et ou élevés à côté d'une décharge**

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va **impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 50 ans** (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante !

Par conséquent, le projet compromet la vocation agricole de l'ensemble des parcelles avoisinantes.

Enfin, la pertinence d'un tel projet n'apparaît aucunement justifiée, d'autant plus que le PDEDMA de Guyane arrêté en 2002 apparaît obsolète.

Signature :



Copie au collectif : nonaladechargesurwayabo@gmail.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Nom : **DUCAT**

Prénom : **Julien**

Adresse : **WAYAGRI SAS**
52, Impasse Manioc
97310 KOUROU

Mairie de Kourou

30 Avenue des Roches

97310 Kourou

urbanisme@ville-kourou.fr

A ..Kourou.... Le ...27 juin 2022

Objet : concertation préalable à la création d'une ISDND à Kourou

Monsieur le Maire,

Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée, **Je m'oppose** à la création d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

- **dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :**
 - les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
 - les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone (1 camion toutes les 15 minutes !)
 - les nuisances liées à l'arrivées de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site
- **dégradation des conditions environnementales de la zone**
 - rejet des lixiviats et eau de ruissèlement dans la crique Macouria
- **dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone agricole, car produits/et ou élevés à côté d'une décharge**

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va **impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 50 ans** (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante !

Par conséquent, le projet compromet la vocation agricole de l'ensemble des parcelles avoisinantes.

Enfin, la pertinence d'un tel projet n'apparaît aucunement justifiée, d'autant plus que le PDEDMA de Guyane arrêté en 2002 apparaît obsolète.

Signature :



J. Ducat
J. DUCAT

Copie au collectif : nonaladechargesurwayabo@gmail.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Nom : Mairie de Kourou
Prénom : 30 Avenue des Roches
Adresse : K.ABIDOS
Risquetout Est
97356 Montsinery 97310 Kourou
urbanisme@ville-kourou.fr

A~~Montsinery~~ le 28.06.2022

Objet : concertation préalable à la création d'une ISDND à Kourou

Monsieur le Maire,

Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée, **Je m'oppose** à la création d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

- **dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :**
 - les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
 - les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone (1 camion toutes les 15 minutes !)
 - les nuisances liées à l'arrivées de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site
- **dégradation des conditions environnementales de la zone**
 - rejet des lixiviats et eau de ruissèlement dans la crique Macouria
- **dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone agricole, car produits/et ou élevés à côté d'une décharge**

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va **impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 50 ans** (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante !

Par conséquent, le projet compromet la vocation agricole de l'ensemble des parcelles avoisinantes.

Enfin, la pertinence d'un tel projet n'apparaît aucunement justifiée, d'autant plus que le PDEDMA de Guyane arrêté en 2002 apparaît obsolète.

Signature :



Copie au collectif : nonaladechargesurwayabo@gmail.com

Sujet **Concertation préalable à la création d'une ISDN à Kourou**
De Lauriane Dumas <lauriane.dumas@yahoo.fr>
À urbanisme@ville-kourou.fr <urbanisme@ville-kourou.fr>
Cc nonaladechargesurwayabo@gmail.com
<nonaladechargesurwayabo@gmail.com>
Date 2022-06-30 21:05

A Matoury, le 30 juin 2022,

Monsieur le maire,
Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée, **je m'oppose** à la création d'une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDN) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

- dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :

- les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage des déchets
- les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone (1 camion toutes les 15 minutes)
- les nuisances liées à l'arrivée de nouveaux nuisibles sur la zone (urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site

- dégradation des conditions environnementales de la zone

- rejet des lixiviats et eau de ruissèlement dans la crique Macouria

- dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone, car produits et/ou élevés à côté d'une décharge

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va **impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 50 ans** (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante.

Lauriane DUMAS
706, chemin Gibelin - 97351 MATOURY
lauriane.dumas@yahoo.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Nom : GOASDUFF

Mairie de Kourou

Prénom : Mélina

30 Avenue des Roches

Adresse : 10 Impasse Pitaya, lot agricole de Wayabo

97310 Kourou

urbanisme@ville-kourou.fr

A Kourou..... Le 29 juin 2024

Objet : concertation préalable à la création d'une ISDND à Kourou

Monsieur le Maire,

Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux, En tant qu'agricultrice de la zone de Wayabo,

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée, **Je m'oppose** à la création d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

- **dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :**
 - les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
 - les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone (1 camion toutes les 15 minutes !)
 - les nuisances liées à l'arrivées de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site
- **dégradation des conditions environnementales de la zone**
 - rejet des lixiviats et eau de ruissèlement dans la crique Macouria
- **dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone agricole, car produits/et ou élevés à côté d'une décharge**

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va **impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 50 ans** (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante !

Par conséquent, le projet compromet la vocation agricole de l'ensemble des parcelles avoisinantes.

Enfin, la pertinence d'un tel projet n'apparaît aucunement justifiée, d'autant plus que le PDEDMA de Guyane arrêté en 2002 apparaît obsolète.

Signature :

Mélina GOASDUFF

Copie au collectif : nonaladechargesurwayabo@gmail.com

Sujet **Re: Concertation préalable à la création d'une ISDND à Kourou;nonaladechargesurwayabo@gmail.com**
De JUDICK Raïssa <raïssa.judick@ville-kourou.fr>
À Nathalie Lawcond <lawcond.nath@gmail.com>
Date 2022-07-01 11:31

Bonjour Mme LAWCOND,

nous vous informons que votre contribution à la concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Kourou a bien été prise en compte.

Cordialement,

--

Raïssa JUDICK
Directrice de l'URBANISME
Ville de Kourou
Port.: 0694 31 34 78
Ligne directe : 0594 22 03 00
N° interne: 3449



Le 2022-06-30 09:22, Nathalie Lawcond a écrit :

CONDINA Nathalie
pk8 piste de Risquetout Ouest
97356 Montsinéry

Mairie de Kourou
30 Avenue des Roches
97310 Kourou
urbanisme@ville-kourou.fr

A Montsinéry Le 30/06/2022

Monsieur le Maire, Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée, Je m'oppose à la **création d'une installation de stockage de déchet non dangereux (ISDND)** à Kourou sur la **zone agricole de Wayabo**.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

- dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :
 - les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
 - les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers zone (1 camion toutes les 15 minutes !)
 - les nuisances liées à l'arrivée de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site
- dégradation des conditions environnementales de la zone
- rejet des lixiviats et eau de ruissellement dans la crique Macouria
- dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone agricole, car produits/et ou élevés à côté d'une décharge

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 5 ans (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante. Par conséquent, le projet compromet la vocation agricole de l'ensemble des parcelles avoisinantes. Enfin, la pertinence d'un tel projet n'apparaît aucunement justifiée, d'autant plus que le PDEDMA de Guyane arrêté en 2002 apparaît obsolète.

CONDINA Nathalie
Copie au collectif : nonaladechargesurwayabo@gmail.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Nom : Ruiz

Prénom : Rémy

Adresse : RDS N° 287A
Route de Montsinéry
97356 Montsinéry-Tonnegrande

Mairie de Kourou

30 Avenue des Roches

97310 Kourou

urbanisme@ville-kourou.fr

A Montsinéry Le 30/04/2022

Objet : concertation préalable à la création d'une ISDND à Kourou

Monsieur le Maire,

Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée, **Je m'oppose** à la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

- **dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :**
 - les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
 - les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone (1 camion toutes les 15 minutes !)
 - les nuisances liées à l'arrivée de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site
- **dégradation des conditions environnementales de la zone**
 - rejet des lixiviats et eau de ruissellement dans la crique Macouria
- **dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone agricole, car produits/et ou élevés à côté d'une décharge**

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va **impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 50 ans** (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante !

Par conséquent, le projet compromet la vocation agricole de l'ensemble des parcelles avoisinantes.

Enfin, la pertinence d'un tel projet n'apparaît aucunement justifiée, d'autant plus que le PDEDMA de Guyane arrêté en 2002 apparaît obsolète.

Signature :



Copie au collectif : nonaladechargesurwayabo@gmail.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Sujet **Re: Concertation préalable à la création d'une ISDND à Kourou**
De JUDICK Raïssa <raissa.judick@ville-kourou.fr>
À Rosalie MOCQUARD <fermederisquetout@gmail.com>
Cc <nonaladechargesurwayabo@gmail.com>
Date 2022-07-01 11:52

Bonjour Mme MOCQUARD,

nous vous informons que votre contribution à la concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Kourou a bien été prise en compte.

Cordialement,

Raïssa JUDICK
Directrice de l'URBANISME
Ville de Kourou
Port.: 0694 31 34 78
Ligne directe : 0594 22 03 00
N° interne: 3449



Le 2022-06-29 15:02, Rosalie MOCQUARD a écrit :

Monsieur le Maire,

Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Je suis Rosalie MOCQUARD, AGRICULTRICE.

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée,
Je m'oppose à la création d'une Installation de stockage
de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

- dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :
- les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
- les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone (1 camion toutes les 15 minutes !)
- les nuisances liées à l'arrivée de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site
- dégradation des conditions environnementales de la zone
- rejet des lixiviats et eau de ruissellement dans la crique Macouria
- dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone agricole, car produits/et ou élevés à côté d'une décharge

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 50 ans (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante !

Par conséquent, le projet compromet la vocation agricole de l'ensemble des parcelles avoisinantes.

Enfin, la pertinence d'un tel projet n'apparaît aucunement justifiée, d'autant plus que le PDEDMA de Guyane arrêté en 2002 apparaît obsolète.

Signature :

Copie au collectif : nonaladechargesurwayabo@gmail.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Avant le 07/07

Nom : MOREAU
Prénom : STEPHANE

Adresse :
36 route des Chats Voltaire
97320 ST Laurent du Maroni

Mairie de Kourou

30 Avenue des Roches

97310 Kourou

urbanisme@ville-kourou.fr

A SLM le 30/06/2022

Objet : concertation préalable à la création d'une ISDND à Kourou

Monsieur le Maire,

Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée, Je m'oppose à la création d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

- **dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :**
 - les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
 - les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone (1 camion toutes les 15 minutes !)
 - les nuisances liées à l'arrivées de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site
- **dégradation des conditions environnementales de la zone**
 - rejet des lixiviats et eau de ruissèlement dans la crique Macouria
- **dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone agricole, car produits/et ou élevés à côté d'une décharge**

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 50 ans (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante !

Signature :



Copie au collectif : nonaladechargesurwayabo@gmail.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Nom : *Dos Santos Lacerda*

Prénom : *Wilton*

Adresse : *Rue Wayabo*

Mairie de Kourou

30 Avenue des Roches

97310 Kourou

urbanisme@ville-kourou.fr

A Kourou Le *30/06/2022*

Objet : concertation préalable à la création d'une ISDND à Kourou

Monsieur le Maire,

Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre de la concertation préalable susmentionnée, **je m'oppose** à la création d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Kourou sur la zone agricole de Wayabo.

En effet, ce projet occasionnerait les nuisances et/ou problèmes suivants :

dégradation des conditions de vie et de travail des agriculteurs de la zone par :

- les nuisances olfactives générées par les transports et le stockage de déchets
- les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du site industriel et le passage de 5 camions par heure à travers la zone (1 camion toutes les 15 minutes !)
- les nuisances liées à l'arrivée de nouveaux nuisibles sur la zone (Urubus, rats) préjudiciables aux élevages à proximité du site

dégradation des conditions environnementales de la zone

- rejet des lixiviats et eau de ruissèlement dans la crique Macouria

dégradation de l'image des produits agricoles qui vont sortir de cette zone agricole, car produits/et ou élevés à côté d'une décharge

C'est un projet qui n'a pas sa place dans une zone agricole car il va **impacter les vies des agriculteurs et de leur famille pendant 50 ans** (25 ans d'exploitation et 25 ans de surveillance du site), c'est-à-dire les agriculteurs en place ainsi que la génération suivante !

Par conséquent, le projet compromet la vocation agricole de l'ensemble des parcelles avoisinantes.

Enfin, la pertinence d'un tel projet n'apparaît aucunement justifiée, d'autant plus que le PDEDMA de Guyane arrêté en 2002 apparaît obsolète.

Signature : *Wilton*

Copie au collectif : nonaladechargesurwayabo@gmail.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

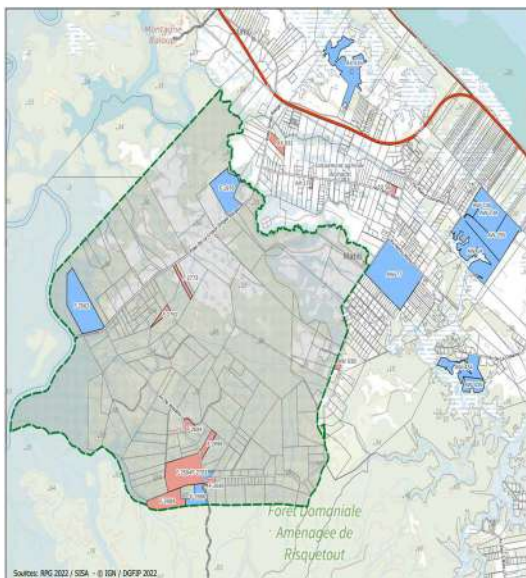
Arrêté municipal N° 66-2023/MK, prescrivant l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kourou avec une déclaration de projet n°1.

Commissaire enquêteur : Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN désigné par décision du 21/06/2023 N° E23000008/97 du Président du Tribunal Administratif de la Guyane.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU en vue de l'installation d'une
ISDND dans le secteur de Wayabo
Commune de Kourou (97304)**

**RAPPORT, CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



Enquête publique n° E1800019/97

Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU

- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –

Commune de Kourou 97304

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

PLAN GÉNÉRAL DU DOCUMENT

Plan général	Intitulé
Partie 1	RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Partie 2	CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Partie 3	ANNEXE

SOMMAIRE

I. PROCÉDURE ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
1.1. Rappel du contexte règlementaire de la procédure.....	5
1.2. L'évaluation environnementale.....	6
1.3. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	7
1.4. L'intérêt général d'une opération.....	8
II. MISSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8
III. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES	9
3.1. Mairie de Kourou.....	9
3.2. Les Personnes Publiques Associées.....	10
IV. PRÉSENTATION DU PROJET	11
4.1. Historique et activités de la zone agricole de WAYABO.....	11
4.2. Localisation et présentation sommaire du projet.....	13
4.3. Motifs ayant nécessité la demande de mise en compatibilité du PLU : Zone A en Zone AE16	
4.4. Résumé des points du règlement du PLU qui font l'objet d'une demande de mise en compatibilité avec le projet.....	17
4.5. Liste des pièces du dossier mises à disposition du public.....	18
4.6. Liste des pièces complémentaires ajoutées au dossier dématérialisé par le service instructeur en cours d'enquête et mise à disposition du public.....	19
V. PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	20
5.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	20
5.2. Rencontre avec l'autorité organisatrice.....	21
5.3. Rencontre avec le responsable du projet.....	22
5.4. Rencontre EPFAG : Service des opérations agricoles.....	24
5.5. Rencontre service du SDAGE.....	25
5.6. Rencontre CTG : Service de l'aménagement, du transport et du développement durable....	27
5.7. Rencontre DGTM : Unité autorité environnementale.....	28
5.7. Rencontre CTG : Service énergie/déchets.....	28
VI. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ	30
6.1. Publicité dans les journaux locaux.....	30
6.2. Affichages en Mairie de Kourou.....	30

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

6.3.	Publication et diffusion par voie dématérialisée sur le site internet de la ville de Kourou ...	32
6.4.	Affichage sur le site du projet	32
6.5.	Affichage complémentaire	34
VII.	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	36
7.1.	Date et durée de l'enquête publique	36
7.2.	Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête	36
7.3.	Les permanences du commissaire enquêteur.....	37
7.4.	Visite du site, de la parcelle et de ses environs	37
7.5.	Prolongation de l'enquête publique.....	46
7.6.	Le registre d'enquête publique	47
VIII.	LE PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE	47
IV.	EXAMEN DES RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	48
9.1.	Incidence sur l'activité agricole et économique	48
9.2.	Incidence environnementale	53
9.3.	Cadre juridico-administratif	56
9.4.	Santé publique et la qualité de vie.....	58
X.	CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	60
ANNEXES.....		62

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Arrêté municipal N° 66-2023/MK, prescrivant l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kourou avec une déclaration de projet n°1.

Commissaire enquêteur : Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN désigné par décision du 21/06/2023 N° E23000008/97 du Président du Tribunal Administratif de la Guyane.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration de projet N°1 emportant mise en
compatibilité du PLU en vue de l'installation d'une
ISDND dans le secteur de Wayabo
Commune de Kourou (97304)**

**- Partie 1-
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

I. PROCÉDURE ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Rappel du contexte règlementaire de la procédure

La Déclaration de Projet au titre du code de l'environnement :

En référence aux articles L126-1 ; R126-1 à R126-4 du code de l'environnement et L.122-1 du code de l'expropriation, la DP « code de l'environnement » permet d'affirmer l'intérêt général de projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages soumis à enquête publique environnementale. La Déclaration de Projet (DP) au titre du code de l'environnement peut déboucher sur une mise en compatibilité du PLU, par le biais d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou selon certaines modalités la rapprochant d'une DP au titre du code de l'urbanisme.

La Déclaration de Projet au titre du code de l'urbanisme :

« La déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme (DP "code de l'urbanisme") est une procédure permettant de déclarer d'intérêt général une action ou opération d'aménagement et, pour permettre la réalisation de ce projet, d'adapter certains documents d'urbanisme ou de planification qui n'avaient pas prévu ce projet.

Pour cette procédure, l'intérêt général du projet peut être déclaré par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements. La DP "code de l'urbanisme" peut même être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'État.

Cette procédure permet de faire évoluer le PLU, sous certaines conditions et selon certaines modalités... », « ...sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) et, en l'absence de SCoT, du PLU... ».

L'art L.300-6 du code de l'urbanisme prévoit :

« ...L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements **peuvent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer**, par une déclaration de projet, **sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération** d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme... »

Article L.123-1 du code de l'environnement :

« ...L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision... »

1.2. L'évaluation environnementale

L'art R.104-13 du code de l'urbanisme prévoit :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leurs mises en compatibilité :

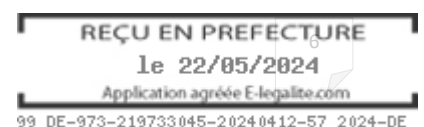
- 1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L.153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R.104-11
- 3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L.300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que :

« ...Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement... »

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article... »

L'article L.300-1 du code de l'urbanisme dispose que :



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ».

1.3. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'article L.511-1 du code de l'environnement dispose que :

Sont soumis aux dispositions du présent titre (ICPE) « ... les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

L'article L.511-2 du code de l'environnement dispose que :

Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la **nomenclature des installations classées** établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Dans le cadre du projet d'installation à WAYABO, l'ISDND relève de la nomenclature N°2791.

1.4. L'intérêt général d'une opération

En référence à loi du 1er août 2003, la déclaration de projet qui nous concerne est une procédure simplifiée et unique d'une opération qui n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme et qui ne requiert pas une déclaration d'utilité publique car ne prévoyant pas d'expropriation.

Elle permet, à travers la reconnaissance du caractère d'intérêt général du projet, d'obtenir une évolution accélérée, sur mesure, des règles d'urbanisme qui lui sont applicables.

Le caractère d'intérêt général tient au but visé par le projet plus qu'à son objet. La notion d'intérêt général constitue donc la condition de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

II. MISSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La procédure en cours entre dans le cadre d'application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Il s'agit d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec un projet, établie sur le fondement du code de l'urbanisme.

Compte tenu du projet, la notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de la mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet. Il appartient alors à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération constituant l'objet de la procédure, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée au projet.

Pour rappel, une des raisons conduisant à faire le choix de cette procédure consiste en une simplification de celle-ci au regard des autres procédures de révision du PLU (ex. : une simple réunion d'examen conjoint des PPA).

Pour autant, il ne s'agit pas de s'en tenir à considérer uniquement le seul objet poursuivi par le projet, mais plutôt son but. La procédure doit permettre de confronter l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune et ce n'est que

lorsque le projet participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

Il revient donc au commissaire enquêteur de se prononcer à la fois sur l'intérêt général de l'opération, et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

En l'absence d'expropriation et en l'absence d'atteinte au droit de propriété, le bilan que dressera le commissaire enquêteur s'attachera à confronter l'intérêt général avec les atteintes environnementales, l'atteinte aux intérêts privés, l'atteinte aux autres intérêts publics et le coût financier du projet.

III. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

3.1. Mairie de Kourou

La collectivité communale de la ville de Kourou est compétente en matière d'urbanisme et de PLU.

- Le 12 avril 2022, par délibération N°27-2022/MK intitulé « **Prescription de la déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU au titre du code de l'urbanisme et fixant les modalités de concertation** », le conseil municipal décide d'engager la procédure de déclaration de projet et de la notifier :
 - Au Préfet
 - Au Président Collectivité Territoriale de Guyane
 - Aux Présidents des chambres consulaires de Guyane
 - Au Président de la CCDS
 - Au Président de la CACL
- Le 13 janvier 2023, par délibération N°21-2023/MK intitulé « **Approbation de principe concernant l'évolution du PLU de la commune de Kourou** », le conseil municipal décide de lancer les démarches administratives, juridiques et financières pour l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kourou.
- Le 15 juin 2023, par délibération N°65-2023/MK intitulé « **Délibération portant sur le bilan de la concertation préalable dans le cadre de la déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de la construction d'un ISDND à WAYABO** », le conseil municipal autorise à soumettre le dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, à enquête publique.

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Ainsi donc, le maire de Kourou a décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet. Il reviendra à la Mairie et au porteur de projet d'établir, de manière précise, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération et notamment au regard des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité. Le conseil municipal de Kourou devra par la suite adopter la déclaration de projet, en prenant en considération les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur. Cette déclaration de projet emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

3.2. Les Personnes Publiques Associées

Les réunions avec les Personnes Publiques Associées ont eu lieu à 2 (deux) reprises :

- L'une le 22 juin 2022 avec la présence du porteur de projet. Le groupe Séché Environnement y a présenté le projet d'ISDND.
- L'autre le 23 novembre 2022 au cours de laquelle les aspects réglementaires et procéduraux ont été abordés, ainsi que la portée du projet sur le département.

Parmi les PPA destinataires du dossier et de la convocation aux réunions on retrouve :

- La Mairie de Kourou
- Le bureau d'étude « la boîte de l'espace »
- La chambre d'agriculture
- La Communauté de Communes Des Savanes
- Le responsable développement Séché éco service
- La Direction Générale des Territoires et de la Mer
- Le bureau d'étude 2N ENVIRONNEMENT
- La Collectivité Territoriale de Guyane
- L'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane
- La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6, les personnes publiques associées au projet de PLU sont :

- L'État
- Le président du conseil régional (CTG)
- Le président du conseil général (CTG)

- Le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains.
- Les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux
- Le président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale
- La section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales.

IV. PRÉSENTATION DU PROJET

4.1. Historique et activités de la zone agricole de WAYABO

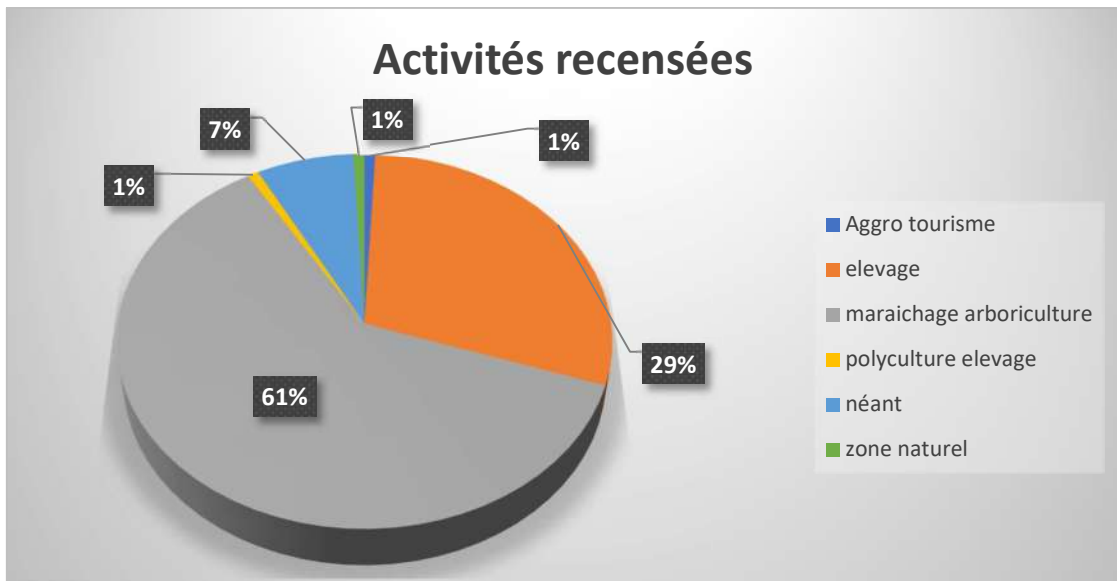
Sur la base du plan vert des années 1970, la DAF cède cette zone de WAYABO à l'EPAG (devenu EFPAG en 2017) dont il incombait la charge d'assurer l'aménagements avec les financements publics. La zone de WAYABO d'une superficie de 47.478.681m², aménagé par l'EPFAG (Établissement Public et Foncier d'Aménagement de la Guyane) dans les années 2010 sur plus de 25 kilomètres de voirie, a été financée par le FEADER (Fond Européen Agricole pour le Développement Rural) à hauteur de 7 millions (sept millions) d'euros.

Courant l'année 2019 (après plus de 16 ans d'installation pour les plus anciens, sur des parcelles dont la CTG en avait la gestion) la manifestation des agriculteurs pour l'obtention d'une véritable voie d'accès à leurs exploitations, a permis la rétrocession par l'EPFAG de la route de WAYABO à la Mairie de Kourou. A cette époque l'aménagement de la voirie prévu pour 2020 avait mobilisé (en plus du FEADER) un investissement de plus de 4 millions d'euros dont 3 millions de la CTG au travers du Fonds d'Investissement Routier et de Transport (FIRT).

Aujourd'hui la zone agricole de WAYABO composée de 129 parcelles a beaucoup évolué en matière de production et de labélisation.

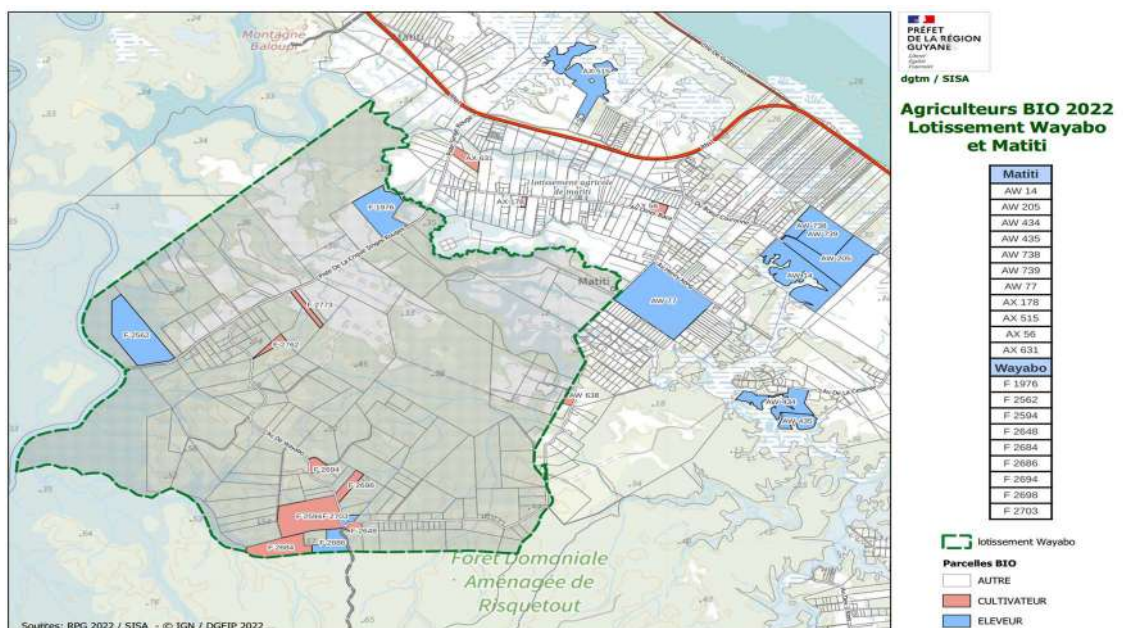
Enquête publique n° E18000019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304

Ci-dessous les activités exercées sur les parcelles (données EPFAG 2023)



Nous pouvons observer que la ZA de WAYABO a un fort potentiel dans le domaine du maraichage et de l'élevage ce qui représente 80% des activités agricoles de cette ZA (61% maraichage arboriculture ; 29% élevage). Selon les données de la DAAF 2022, les agriculteurs ayant le label « certifié bio » sont au nombre de 09 (neuf) sur la partie WAYABO et 11(onze) sur la partie MATITI.

Ci-dessous, les données DAAF 2022 « Agriculteurs biologiques » avec un zonage sur le secteur de WAYABO



4.2. Localisation et présentation sommaire du projet

Le projet d'installation de l'I.S.D.N. D proposé par la société SECHE ECO SERVICE, est situé dans la commune de Kourou sur le territoire de la Communauté de Communes Des Savanes (CCDS) entre le lotissement agricole de MATITI et le lotissement agricole de la SEZARE. Ce lieu d'implantation est délimité naturellement par la crique Macouria ; la crique singes rouges et la criques Matiti (et ses affluents visibles sur la carte en page 22 du dossier de présentation), cette dernière se déversant dans la crique Macouria (voir indication flèche noire figure ci-dessous).

Il est à souligner, que dans l'environnement périphérique du projet, la préservation de 2 (deux) savanes (la **savane Roche Bruyère**, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique et la **savane Roche Congo**) devraient faire l'objet de mesures de compensation.

Le lieu d'implantation se trouve dans la zone A (zone Agricole). La mise en compatibilité du PLU vise en la création d'une zone AE limitée à l'emprise du projet, soit une superficie de 36 Hectares.

Ce projet est destiné à réceptionner entre 80.000 et 103.000 tonnes de déchets ménagers de 3 (trois) communautés d'agglomérations (CCDS : Communauté du Centre et Des Savanes /CCEG : Communauté de Communes de l'Est Guyanais / CACL : Communauté d'Agglomérations du Centre Littoral). Cependant, nous devons souligner que la CACL, principal « client » (fournissant plus de 60% de la production de déchets) à pris par délibération N°104/2023/CACL du 09 juin 2023 (voir annexe), la décision de gérer les déchets de sa communauté par un procédé de mise en balle, dans l'attente de la mise en place d'une unité de valorisation énergétique.

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304



Localisation du projet



Le projet consiste en l'installation d'une ISDND dans la commune de Kourou, sur une parcelle de 78 hectares, cadastrée F 2594, située dans la zone agricole de WAYABO. Le choix de la zone d'implantation a de multiples objectifs.

Enquête publique n° E18000019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304

- Pallier la fermeture de l'actuel centre des Maringouins, programmée pour l'année 2024, voire même juin/juillet 2025, date approchée de la saturation.
- Répondre à un besoin en application des orientations règlementaires en matière de traitement des déchets.
- Mutualiser les moyens.

Le choix de la parcelle F2594 a été dicté par les critères **d'atouts et de faiblesses entre le choix d'une Zone Agricole et celui d'une Zone Naturelle** (voir tableau ci-dessous), ainsi que sur les solutions explorées dans le cadre d'une **étude d'impact** dont la **variante O** ne proposait pas d'ouverture de nouveau centre de déchets :

	Atouts	Faiblesses
En zone agricole	Développement d'une route qui permet de desservir l'ensemble de la zone productive agricole Opportunité foncière engagée Éloignement des zones résidentielles ou d'emploi : limitation des nuisances Positionnement stratégique au cœur de la Guyane, entre Kourou et Cayenne Compatible avec le SAR Compatible avec loi littoral Facilite le retour à un exercice agricole Raccordements aux réseaux	Proximité directe avec des exploitations de productions alimentaires (nuisances) À mettre en cohérence avec le programme de la CTG (PRPGD) Consommation d'espaces agricoles Comptabilité à démontrer avec l'exercice agricole (étude d'impact)
En zone naturelle	Portage foncier public Positionnement stratégique au cœur de la Guyane, entre Macouria et Cayenne Compatible avec le PRPGD	Nuisances fortes avec les milieux naturels et la biodiversité Peu accessible et impact fort des déplacements motorisés Augmentation des fragmentations environnementales Consommation d'espaces naturels

Cette parcelle, aujourd'hui propriété de Monsieur Gilbert Raoul MAREL et Madame Tanya NASCIMENTO DA SILVA depuis l'année 2015, a été cédée par l'EFPA et fait l'objet de conditions particulières et notamment de **conditions résolutoires pour non-maintien de la destination agricole** dont la teneur suit : « L'ACQUEREUR, devra maintenir la destination agricole de la parcelle, pendant une durée de 15 ans. En cas d'inexécution de cette obligation, le présent contrat sera résolu de plein droit dans un délai de 30 jours à compter d'une première mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. En application de l'article 1183 du Code Civil, la résolution du contrat

aura pour effet de remettre les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé. Tous les frais et dépenses y relatifs seront à la charge de la partie défaillante. Etant ici précisé que la condition résolutoire est motivée par les dispositions de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – Article L144-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime donnant à EPFA Guyane les mêmes prérogatives qu'une SAFER, et imposant par conséquent au VENDEUR de surveiller le maintien de la destination agricole des biens cédé... ».

Dans ce contexte, le 21/12/21 la société SECHE ECO SERVICE a effectué une demande de levée d'une condition résolutoire-foncière auprès de l'EPFAG (Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane) concernant la propriété de Monsieur Gilbert MAREL. Cette demande a reçu un avis défavorable de l'EPFAG le 13/05/2022, avec la possibilité d'une nouvelle étude, si le caractère d'utilité publique venait à être reconnu par arrêté préfectoral.

Dans l'actuelle procédure l'art R181-13 du code de l'environnement stipule :

« La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit... »

4.3. Motifs ayant nécessité la demande de mise en compatibilité du PLU : Zone A en Zone AE

Dans le dossier de présentation (p 19- p20), nous pouvons constater que les éléments de règlement de la zone A sont particulièrement restrictifs pour l'implantation d'une ISDND.

Le pétitionnaire précise : « *Ce projet n'étant pas agricole, il n'est donc pas conforme avec le règlement actuel. L'objet de la mise en conformité consiste donc à proposer une adaptation réglementaire dans la mesure où les règles liées aux zones A ne sont pas complètement adaptées sur la question des ICPE.*

Cette mise en compatibilité prévoit une modification du règlement actuel par **un élargissement autorisant les installations non agricoles**. Ce secteur sera dédié aux installations d'intérêt général ou équipements collectifs, permettant ainsi :

- Le maintien des installations et équipements dans la campagne kourouciennne
- L'implantation de nouvelles installations et évolutions des équipements existants
- De favoriser l'implantation de constructions non compatibles aux zones résidentielles en milieu rural
- De conforter des espaces agricoles et productifs accessibles

4.4. Résumé des points du règlement du PLU qui font l'objet d'une demande de mise en compatibilité avec le projet

Au regard du PLU de la ville de Kourou « *la Zone A correspond à une zone où le potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser. Cette zone a pour vocation d'accueillir les activités agricoles, les bâtiments d'exploitation, les logements de fonction, les activités de diversification (l'activité agricole restant l'activité principale).*

- *Sont interdites les installations classées incompatibles avec la vocation agricole dominante de la zone*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition qu'elles correspondent à la vocation agricole dominante de la zone, et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers... »*
- *« ...Tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment :
- Aux risques naturels et technologiques, traduits en particulier par les Plans de Prévention des Risques ;*

Enquête publique n° E18000019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304

- Aux marges de recul le long de la RN 1 ;
- Aux emplacements réservés, aux tracés de principe de liaison douce, au linéaire du Tour de Kourou et des autres axes emblématiques ;
- Aux secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ou sectorielles ;
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés ;
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, arbres, boisements, etc.) ;
- Aux éléments et espaces protégés et identifiés au titre de la loi littoral... »

4.5. Liste des pièces du dossier mises à disposition du public

Titre	Référence	Date d'édition	Auteur	Format papier	Téléchargement
Arrêté municipal de prolongation	Arrêté n° 67-2023/MK	18/10/ 2023	Mairie de Kourou	oui	oui
Dossier de présentation	Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU		La boîte de l'espace pour la mairie de Kourou	oui	oui
Approbation de principe concernant l'évolution du PLU de la Commune de Kourou.	Délibération n° 21 – 2023/MK	13/01/2023	Mairie de Kourou	oui	oui
Prescription de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU au titre du code de l'urbanisme et fixant les modalités de concertation	Délibération n° 27 – 2022/MK	13/04/2022	Mairie de Kourou	oui	oui
Bilan de la concertation préalable dans le	Délibération n° 65 – 2023/MK	15/06/2023	Mairie de Kourou	oui	oui

Enquête publique n° E18000019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304

cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de la construction d'un ISDND à WAYABO					
Avis MRAe	N° MRAe - 2023AGUY1	06/09/2023	Mission Régionale d'autorité environnementale		
Bilan de concertation			Mairie de Kourou	oui	oui
Réunion PPA CR1		22/06/2022	Mairie de Kourou	oui	oui
Réunion PPA CR2		23/11/2022	Mairie de Kourou	oui	oui
Règlement graphique frange littorale			Mairie de Kourou	oui	oui
OAP 14 WAYABO			Mairie de Kourou	oui	oui
Règlement graphique commune			Mairie de Kourou	oui	oui
Règlement zonage AE			Mairie de Kourou	oui	oui

4.6. Liste des pièces complémentaires ajoutées au dossier dématérialisé par le service instructeur en cours d'enquête et mise à disposition du public

Titre	Référence	Date d'édition	Auteur	Format papier	Téléchargeable
Avis ARS	391/2022/ARS/DSP	22/04/2022	ARS Guyane	non	oui
Avis du conseil national de la protection de la nature	Référence Onagre du projet : n° 2022-05-28x-00689 Référence de la demande : n°2022-00689-031-001	29/07/2022	Avis du conseil national de la protection de la nature	non	oui

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Le 26 septembre 2023, un courrier de demande de pièces complémentaires (réf : DU.570) a été remis au maître d'ouvrage / service instructeur, le priant de bien vouloir compléter le dossier mis en consultation du public par les documents suivants (voir annexe)

- Document justifiant la maîtrise foncière de la société SECHE ECO SERVICE
- Document justifiant le renoncement de l'EPAG à la clause résolutoire figurant dans le titre de propriété de M. et Mme MAREL.
- Étude d'impact de la future ISDND sur le bassin versant de la crique MATITI
- Dérogation de l'autorité environnementale concernant les espèces et habitats protégés
- Pièces justificatives des mesures de compensations et/ou d'évitement qui seront mises en œuvre au profit des agriculteurs labélisés (Agriculture Biologique)

Les pièces suivantes ont été transmises au commissaire enquêteur par voie dématérialisée le 12/10/2023, accompagnées d'une réponse du responsable du projet (voir annexe) :

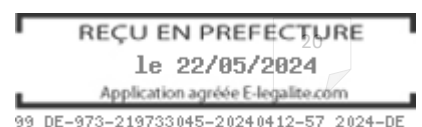
- Avis ARS
- Avis CNPN
- Annexe EI 11 Etude Agricole
- Avis Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (reconnaissance de terrain du 25/01/2022)
- Attestation de bail emphytéotique sous conditions suspensives (MAREL/SECHE ECO SERVICE)

Ces pièces ont été insérées dans le dossier papier de mise en consultation du public par le commissaire enquêteur.

V. PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

5.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le 13 juin 2023, j'ai reçu un courriel du tribunal administratif de la Guyane, la greffière me sollicitant afin de connaître ma disponibilité pour mener à bien une enquête



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

publique concernant un projet d'installation d'une ISDND dans la commune de Kourou et la modification du PLU.

Le 15 juin 2023, je fais une réponse au mail de Mme MERCIER (greffière), afin de connaître les impératifs de date. La greffière m'informe que l'EP concerne un projet de mise en compatibilité du PLU en vue de l'organisation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans le secteur de Wayabo sur la commune de Kourou et de préciser qu'elle pourrait se dérouler du 11 septembre au 11 octobre 2023.

Le 19 juin 2023, le service du greffe me transmet un nouveau mail, concernant mon accord ou non pour effectuer cette enquête. À cette même date, je donne mon accord et réceptionne les documents

Le 22 juin 2023, je réceptionne les documents règlementaires que je renseigne et signe. Ce même jour, je reçois la **décision de désignation prise le 21 juin 2023**. Les documents règlementaires sont retournés au greffe le 03 juillet 2023.

5.2. Rencontre avec l'autorité organisatrice

Les 26 ; 27 et 29 juin 2023, j'ai contacté la Mairie de Kourou (téléphone et mail) afin d'obtenir un rendez-vous avec le service de l'aménagement et du foncier, en charge du dossier de mise en compatibilité du PLU dans la cadre de la déclaration de projet.

Il est à souligner que la Mairie de Kourou est à la fois l'autorité organisatrice et le Maître d'Ouvrage.

Par suite de plusieurs relances, un rendez-vous a été fixé avec la Directrice du service de l'urbanisme le **07 juillet 2023** à Kourou. Au cours de cette première rencontre, la Directrice m'a présenté les motifs qui ont conduits à la procédure de mise en compatibilité. Nous avons conclu sur la définition d'une date de rencontre avec le Maître d'ouvrage, le responsable du projet (société SECHE ECO SERVICE) et le commissaire enquêteur (le temps pour le commissaire enquêteur, de prendre connaissance du dossier d'EP) pour une présentation plus affinée du projet. Compte tenu de la période estivale, nous avons convenu d'un démarrage au cours du mois de septembre 2023. **La version dématérialisée du dossier d'EP m'a été transmise ce même jour.**

Consécutivement à une première étude du dossier, une seconde rencontre avec l'autorité organisatrice a été fixée au 22 août 2023, pour :

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

- Remise du dossier d'enquête publique (version papier)
- Définition des dates de permanences
- Date de transmission des annonces légales,
- Rédaction et signature de l'arrêté d'EP,
- Affichage
- Arrêter d'une date de Rencontre avec le MO et de la société « SECHE ECO SERVICE »

Compte tenu de l'indisponibilité de Mme la Directrice, j'ai récupéré le dossier papier. Il n'y a donc pas eu d'entretien de programmation ce jour.

Le 23 août 2023, transmission à l'autorité organisatrice des dates de permanence et proposition de 2 dates (le 29 et le 30 août 2023) pour effectuer une visite de terrain et déterminer les lieux d'affichage. La date du 29 août 2023 est confirmée par mail, pour une visite de terrain à 8h00.

5.3. Rencontre avec le responsable du projet

Le 26 août 2023, je fais un rappel par mail (voir annexe) sur les impératifs du déroulement de l'enquête publique et notamment sur la nécessité de rencontrer le Maître d'ouvrage ainsi que le représentant de la société « SECHE ECO SERVICE » (M. Jean-Michel MANDUICK) afin que le projet me soit présenté dans son ensemble et ainsi organiser l'EP.

Le 30 août 2023, rencontre avec le représentant du bureau d'études 2N ENVIRONNEMENT (M. BARBAUD Jean-Marie en compagnie de M. Xavier DELENESSAN (Directeur). Cette rencontre a été programmée afin de présenter le projet d'ISDND du pôle environnemental. Le projet a été présenté dans son intégralité, ce qui a permis une meilleure compréhension des éléments du dossier :

- Présentation et organisation technique du pôle environnementale
- Les aspects règlementaires et principes généraux
- Le fonctionnement de la plateforme et ses différentes zones
- La zone d'accueil
- Les capacités de stockage

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

- Les activités
- Le principe d'aménagement et de réaménagement des casiers
- La phase d'exploitation
- Le volet environnemental
- Les risques
- Le contexte hydrologique

Le 31 août 2023, le responsable développement de la société SECHE ECO SERVICE (M. Jean-Michel MANDIUK) me confirme une rencontre pour le 12 septembre 2023 (rencontre reportée au **13 septembre 2023** pour motif de santé du CE). Au cours de cette entrevue, en présence de M. DELANESSANT, le responsable de développement m'a très largement expliqué les aspects techniques du projet et plus précisément la constitution des casiers de dépôt de déchets, leurs aménagements et le principe d'exploitation.

Ayant soumis le relevé de propriété qui m'avait été remis par le service de l'urbanisme de Kourou le 07 juillet 2023 (voir annexe), nous avons abordé le sujet de la maîtrise foncière. En effet, ce document m'avait interpellé car il désignait 3 Propriétaires sur la parcelle cadastrée F 2594 :

- Propriétaire N°1 : SECHE ECO SERVICES
- Propriétaire N° 2 : M. MAREL GILBERT RAOUL
- Propriétaire N° 3 : Mme NASCIMENTO DA SILVA TANIA

C'est alors que Monsieur MANDIUK, visiblement surpris par ce document, m'expliquait que la société SECHE ECO SERVICE, n'est pas propriétaire mais qu'un bail emphytéotique avait été consenti avec M. MAREL, pour une durée de 25 ans.

À la suite de la transmission du document par le service instructeur, j'ai pris connaissance d'une **attestation de bail emphytéotique sous conditions suspensives** (voir annexe) précisant que **ce bail prenait effet à compter de :**

- L'obtention d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une plateforme environnementale comprenant une ISDND destinée aux déchets Ménagers et Assimilés en Mélange, ainsi que les activités connexes.
- La renonciation par l'EPFAG (anciennement EPAG), à la clause résolutoire incluse dans le titre de propriété de M. et Mme. MAREL.

5.4. Rencontre EPFAG : Service des opérations agricoles

Afin de mieux connaître l'historique de WAYABO et d'avoir des éléments quantitatifs sur le nombre d'agriculteurs installés dans le secteur, ainsi que des éléments techniques sur l'attribution et la vente des parcelles aux emphytéotes ainsi que les clauses auxquelles ils sont soumis. Je me suis donc rapproché de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane. J'y ai rencontré le chargé des opérations agricoles (Monsieur Benjamin DESPLA) le **16 octobre 2023**, qui sur demande, m'a transmis un récapitulatif anonymisé (voir annexe XXXX), des parcelles en bail et en propriété avec le type de production mis en place. J'ai également obtenu des précisions concernant les actes de vente agricoles et notamment les articles sur les clauses pour non-maintien d'une activité agricole (voir annexe). Dans les actes de vente agricole de l'EPFAG, dans la partie développée, les conditions résolutoires précisent :

- « L'acquéreur devra maintenir la destination agricole de la parcelle pendant une durée de 15 années. En cas d'inexécution de cette obligation le présent contrat sera résolu de plein droit dans un délai de trente jours à compter d'une première mise en demeure restée sans effet... la résolution du contrat aura pour effet de remettre les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé... »

D'où la demande de la société SECHE ECO SERVICE adressée à l'EPFAG le 21 décembre 2021, sollicitant la levée de la condition résolutoire Foncière de M. MAREL pour l'opération WAYABO, celui-ci ayant fait l'acquisition de sa parcelle courant l'année 2015.

Une réponse défavorable est donnée à ce courrier le 13 mai 2022, en précisant une possibilité de réétudier la situation, si le projet venait à recevoir, après enquête publique, **un caractère d'utilité publique** reconnu par arrêté préfectoral.

Le 11 avril 2023, l'EPFAG fait une réponse négative à la SOCIETE SECHE ECO SERVICE, concernant les propositions de conventionnement de servitudes d'utilité publique. L'EPFAG rappelle que la levée des conditions résolutoires de l'acte de M.

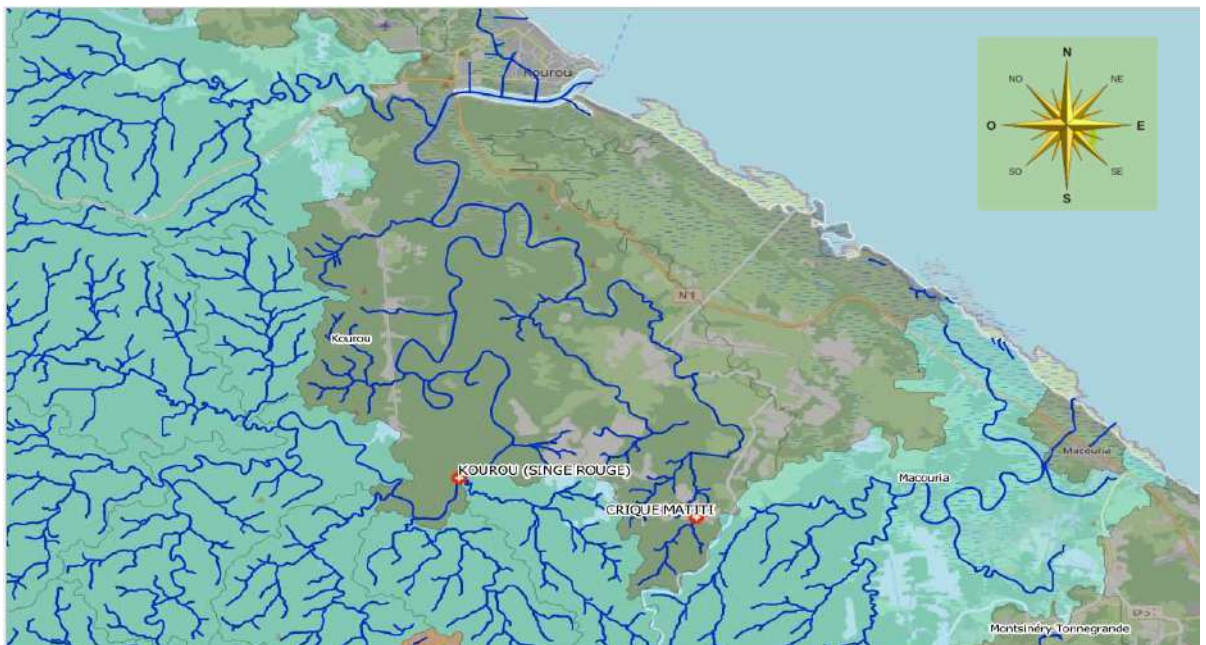
Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

MAREL ne peut recevoir d'avis favorable et ne sera réétudiée que lorsque ce projet recevra **une déclaration d'utilité publique**.

5.5. Rencontre service du SDAGE

Dans le dossier de présentation, l'évaluation environnementale dans sa partie « milieu hydrologique » (p.44), a motivé une rencontre avec les services du SDAGE Le 16 octobre 2023. En effet, l'analyse des exutoires et points de rejet m'ont fortement interpellé quant aux impacts sur la qualité des masses d'eau. Je me suis entretenu avec la Directrice (Mme AYMARD) au sujet de données DCE (Directive Cadre sur l'Eau) dans le secteur du projet d'implantation de l'ISDND à WAYABO. Cela, afin de m'enquérir des informations relatives aux bassins hydrographiques environnants la zone de WAYABO.

Les données m'ont été transmises pour deux stations mentionnées sur la carte ci-dessous, à savoir la **station en eaux littorales "Singe Rouge" (60007486)** à l'aval immédiat de la masse d'eau FRKR6015, au niveau de la zone de confluence, ainsi que la **station en eaux continentales "Crique Matiti" (09131004)**.



L'implantation du projet de décharge se situe, pour majeure partie, dans la **masse d'eau cours d'eau "Crique Singes Rouges" (FRKR6015)** en son côté droit (voir carte ci-dessous). À l'issue de l'Etat des lieux du SDAGE de 2019, la masse d'eau a été classée

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

en **bon état écologique** (correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il agrège les principaux indices biologiques avec les éléments physico-chimiques structurants et les polluants spécifiques) et en **bon état chimique** (cible les 53 substances prioritaires, conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface + Directive "substances prioritaires" 2013/39/CE).

La partie Est du site a pour exutoire la crique des Pères, elle-même affluent du fleuve Kourou, mais bien plus en aval. La masse d'eau de transition réceptrice est la suivante : Dégrad Saramaka (FRKT040), classée en **très bon état écologique** et en **bon état chimique** d'après l'EDL 2019.

Les écoulements n'ont pas pour exutoire la crique Macouria d'après le référentiel de la BD Carthage. Les limites de bassins versants sont NÉANMOINS peu précises.

Zone du projet

Masse d'eau cours d'eau crique Singes Rouges



5.6. Rencontre CTG : Service de l'aménagement, du transport et du développement durable

Dans le dossier de présentation (p.23) le chapitre 5 traite de la compatibilité du projet avec le SAR alors que le schéma d'aménagement régional ne semble pas autoriser l'implantation de ce type d'ouvrage.

En effet, dans sa **partie 3** intitulée « les orientations et règles du SAR », en son **chapitre 1** « la destination générale des espaces », il est précisé (p.238) concernant **les espaces agricoles** :

- « ...Ces espaces sont définis comme à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Leur vocation est d'y développer des productions pérennes et d'accroître progressivement, par amélioration de la productivité, les taux d'autosuffisance alimentaire...

Dans sa partie **prescription générale et applicable aux espaces agricoles**, il est précisé :

- « Les espaces agricoles doivent être maintenus dans leurs vocations... En conséquence, les documents d'urbanisme doivent prévoir un classement approprié ne permettant pas un changement de destination non compatible avec le maintien de leur vocation agricole... »
- « ...Toutefois, peuvent être autorisés sous condition de ne pas remettre en cause la pérennité de l'activité agricole : à titre exceptionnel, des ouvrages, installations et équipements publics ou d'intérêt collectif lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés ou urbanisables et sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages... »

Sur la base des éléments cités ci-dessus, je me suis rapproché des services de la CTG afin d'avoir un éclairage sur la compatibilité ou la non-compatibilité de l'implantation de l'ISDND à WAYABO avec le SAR. J'ai eu un entretien le 17 octobre 2023 avec Mr

Laurent LABARTHE (DGA du service de l'aménagement, du transport et du développement durable de la CTG). Il en ressort que le projet de l'implantation de l'ISDND n'est pas compatible. En effet, le PLU découlant des orientations du SAR en matière d'aménagement, ne permet pas l'implantation de ce pôle environnemental en zone agricole, d'où l'actuelle procédure pour une mise en compatibilité au titre de l'art L.300-6 du code de l'urbanisme.

La CTG, par délibération n°AP-2023-58- a émis un avis défavorable pour l'installation de l'ISDND, notamment au motif de son incompatibilité avec les documents de planification et avec l'activité agricole de la zone (voir annexe).

5.7. Rencontre DGTM : Unité autorité environnementale

Le 24 octobre 2023 (voir annexe), consécutivement à des échanges de mail, j'ai obtenu un rendez-vous avec Mme Isabelle DELAFOSSE (Chef de l'unité autorité environnementale).

J'ai pris l'attache de ce service pour mieux comprendre l'avis de la MRAe Guyane en date du 06 septembre 2023 N°2023AGUY1, dans lequel la conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet, souligne « ...un impact négatif localisé et un impact positif indirect sur le territoire... ». Au cours de cet entretien, il s'avère que le document suscité souligne la qualité du dossier de demande d'évaluation environnementale et que celui-ci n'émet aucunement d'avis favorable au projet. L'aspect positif souligné est le désengorgement de l'actuel équipement des MARINGOUINS.

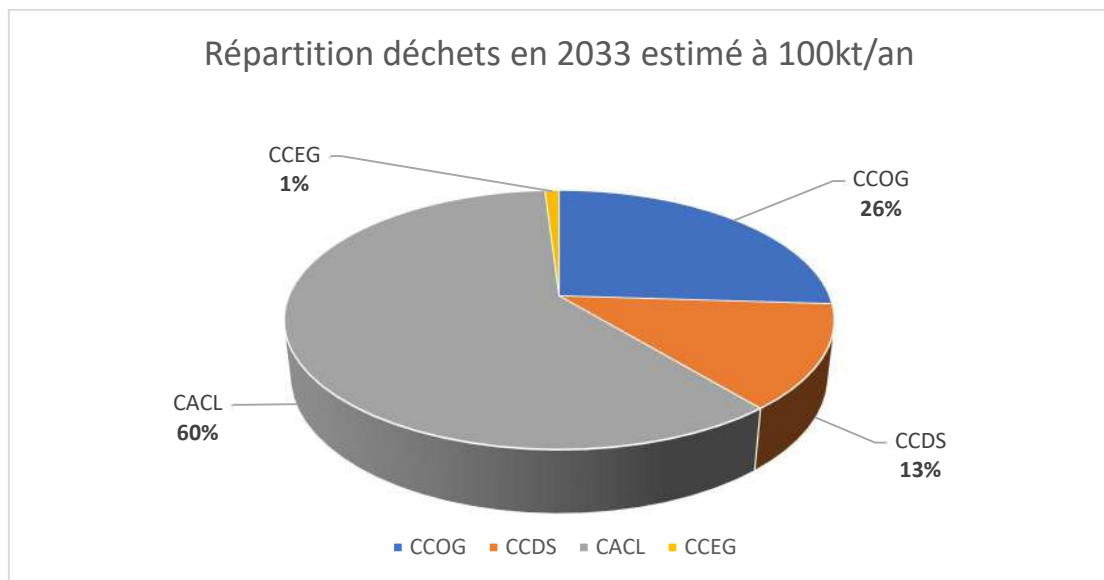
5.7. Rencontre CTG : Service énergie/déchets

Le 30 octobre 2023, j'obtiens un entretien avec Mme Janique TACITA (Chargé de mission prévention et gestion des déchets / Direction des développements durables des territoires / Service énergie déchets). Au même titre que la rencontre avec le service de l'aménagement au sujet du SAR, l'actuelle démarche avait pour objectif de me permettre de prendre connaissance du PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) de son élaboration et de sa mise en œuvre. Ce document incontournable, compatible avec Plan National de Prévention des Déchets (art L. 541-11 du code de l'environnement) contient des orientations opposables aux EPCI en

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

matière de prévention et de traitement des déchets. C'est un document de planification stratégique coordonné par la CTG, qui organise à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets pour tous les acteurs du territoire.

Le PRPGD, en sa **partie 5** (« *planification spécifique de la gestion des déchets non dangereux non inerte* ») dispose de solutions de traitements pour chacun des 4 EPCI du territoire, avec une estimation de leurs prises en charge des déchets résiduels (**CCOG : estimée à 26 000 t/an à horizon 2033 ; CCDS : estimé à 13 000 t/an en 2033 ; CACL : estimé à près de 60 000 t/an en 2033 ; CCEG : estimée à environ 1 000 t/an à horizon 2033**).



Dans ce document exécutoire depuis le 20 décembre 2022, dans la section consacrée à la CCDS, le projet de l'ISDND à WAYABO n'a pas été présenté ni même évoqué. Le projet d'installation de ce pôle environnemental ne correspond donc pas au plan d'action défini par le PRPGD en faveur de la prévention des déchets ainsi que des mesures cadres destinées à optimiser leur gestion.

Il est à souligner que la CACL plus gros producteur de déchets, poursuit les orientations du PRGD en matière de solution de traitement (voir annexe).

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

VI. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

6.1. Publicité dans les journaux locaux

La première publication de l'avis d'enquête publique, a été effectuée dans deux journaux locaux, au moins quinze (15) jours avant le démarrage de l'enquête et dans 3 journaux locaux dans les huit (8) jours suivants l'ouverture de l'enquête publique (voir tableau ci-dessous).

Publication de l'avis d'enquête publique	FRANCE GUYANE	L'APOSTILLE	MO NEWS
1 ^{ère} publication	Du 30 août 2023	N°440 du 1 ^{er} septembre 2023	
2 ^{nde} publication	Du 28 septembre 2023	N°444 du 29 septembre 2023	Du 28 septembre 2023

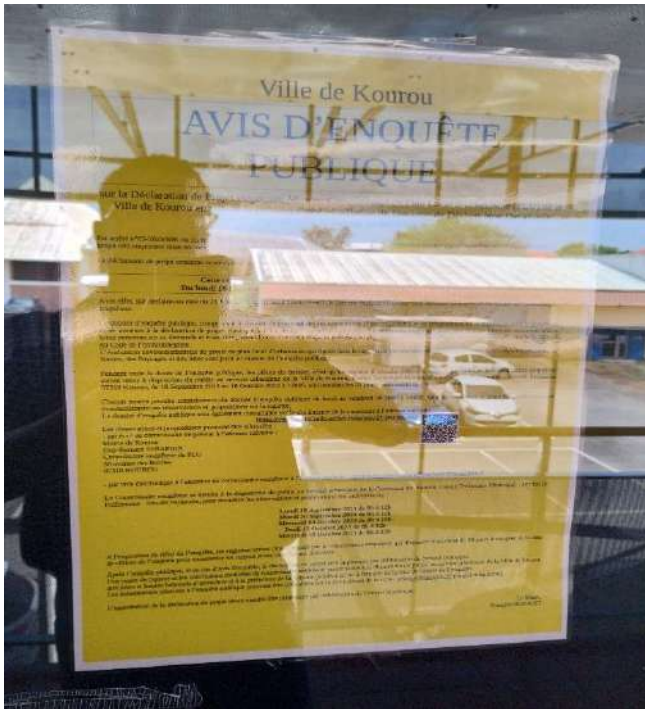
6.2. Affichages en Mairie de Kourou



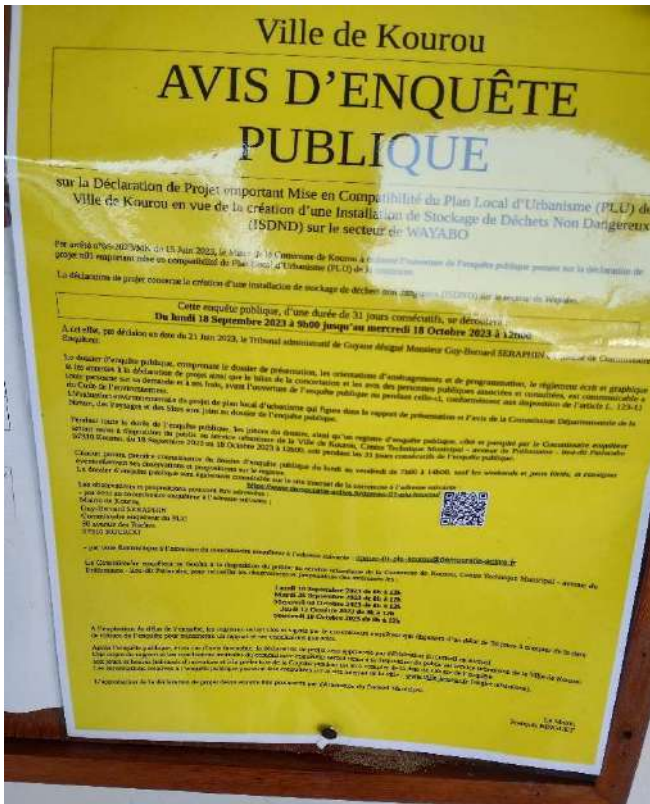
Le 04 septembre 2023, j'ai effectué un déplacement pour vérifier l'ensemble des points d'affichage.

J'ai constaté que l'avis d'enquête publique était apposé sur le tableau prévu à cet effet, situé à l'entrée principale de l'hôtel de ville de Kourou.

Enquête publique n° E18000019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304



Un 2nd avis était également affiché sur la porte d'entrée de la façade arrière de la Mairie.
 Ce deuxième affichage était peu visible car posé sur le versant interne d'une porte vitrée teintée.



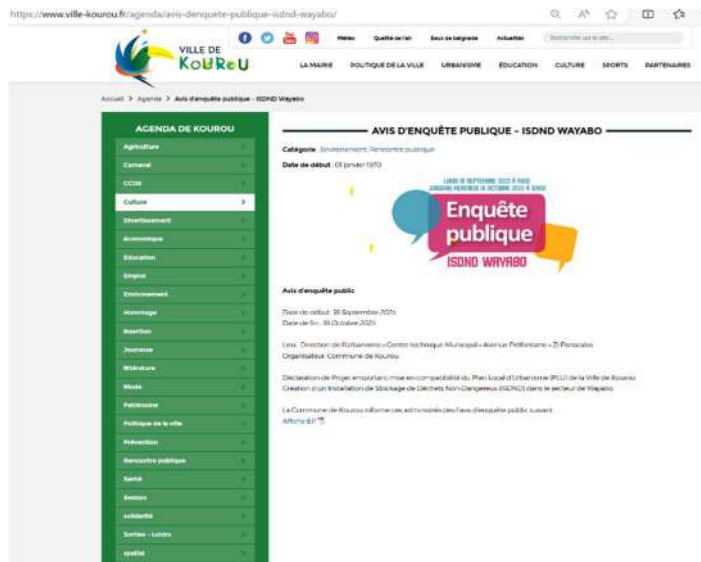
Un troisième avis était également visible à l'entrée des bureaux du service technique situé « avenue de Préfontaine ».

Les avis de prolongation ont été affichés aux mêmes lieux.



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

6.3. Publication et diffusion par voie dématérialisée sur le site internet de la ville de Kourou



La ville de Kourou a également diffusé l'avis d'enquête sur son site, accessible à tout public. L'avis de prolongation de l'EP a également été diffusé.

Les publications et documents sont restés visibles et disponibles sur le site internet pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'au dernier jour après prolongation soit jusqu'au 03 novembre 2023 inclus.

6.4. Affichage sur le site du projet



Le 04 septembre 2023, lors de mon déplacement pour vérifier les points d'affichage, j'ai constaté la présence d'un avis d'enquête publique à l'entrée de la piste « crique Singes Rouges », à proximité d'un abri de bus aux abords de la RN1.

Enquête publique n° E18000019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304

La piste « crique des Singes Rouges » est l'entrée principale de la Zone Agricole de WAYABO. Elle se divise par la suite vers l'avenue de Wayabo menant sur le lieu du projet.



Un second panneau d'affichage a été installé à l'angle de l'avenue de WAYABO et de la piste « crique Singes Rouges ».



Un troisième panneau a été installé sur le site du projet situé avenue de Wayabo

REÇU EN PREFECTURE
 le 22/05/2024
 Application agréée E-legalite.com

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

6.5. Affichage complémentaire

Lors de la première visite du site, accompagné par les agents de la Mairie de Kourou le 29 août 2023, il a été convenu avec les services de la Mairie, d'un affichage complémentaire dans la zone de WAYABO. J'ai également constaté le 01 septembre 2023 la présence de panneaux d'affichage sur les lieux préalablement définis.



Impasse Manioc



Impasse Pitaya

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304



Impasse des Wassais



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Affluent de la crique Matiti



Impasse des Cabris

VII. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

7.1. Date et durée de l'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue sur le territoire de la commune de Kourou, durant 47 jours.

Initialement prévue pour une durée de 31 jours (du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023), elle a été prolongée, pour des motifs indépendants de l'organisation de l'enquête jusqu'au 03 novembre inclus.

7.2. Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat d'écoute et d'échange réciproque. Il y a eu quelques incidents administratifs, ils n'ont pas eu d'impact sur le déroulement de l'enquête.



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

7.3. Les permanences du commissaire enquêteur

Permanences	Dates	Horaires	Lieu
Permanence 1	18/09/2023	08h00 à 12h00	Service technique de la Mairie de Kourou
Permanence 2	26/09/2023	08h00 à 12h00	
Permanence 3	04/10/2023	08h00 à 12h00	
Permanence 4	12/10/2023	08h00 à 12h00	
Permanence 5	18/10/2023	08h00 à 12h00	
Permanence 6	25/10/2023	08h00 à 12h00	
Permanence 7	03/11/2023	08h00 à 12h00	

Les permanences ont été installées dans la salle de réunion désaffectée du service de l'urbanisme de la Mairie de Kourou. Il n'y a pas eu d'accès internet (wifi) mis à ma disposition et cela pendant toute la durée de l'enquête publique. Les pièces du dossier, ont été tenues à la disposition du public, dans le service de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête publique. Au cours de ces permanences, trois personnes se sont présentées pour consulter le dossier (les 18 et 25 octobre 2023. Deux de ces trois riverains ont déposé leurs observations en consignait le registre papier, le troisième riverain a remis des observations écrites sur papier libre, complétées de 2 documents (l'une relative à son activité agricole et l'autre concernant l'historique de WAYABO).

7.4. Visite du site, de la parcelle et de ses environs

Le **29 août 2023**, l'autorité organisatrice représentée par la Directrice du service de l'urbanisme (Mme JUDITH Raïssa), un agent du service et le commissaire enquêteur ont procédé à la **visite de terrain**.

Cette démarche a permis, tout d'abord, de se faire une idée de l'étendue de la parcelle F2594 ainsi que la partie réservée à l'implantation du projet d'ISDND, la parcelle étant quasiment défrichée.

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

En parallèle cela a également permis de constater l'existence d'une importante activité agricole à proximité et dans la périphérie du site, ainsi que la présence de nombreux espaces naturels.

Nous avons également repéré les différents lieux afin d'y apposer les panneaux d'affichages complémentaires :

- Avenue WAYABO
- Impasse Cabritte
- Impasse des Wassais
- Impasse Manioc
- Impasse Pitaya
- Affluent de la crique Matiti traversé par l'avenue WAYABO
- La Mairie
- Le service technique

Ci-dessous quelques photos prises lors de la visite du site :

- **Le lieu d'implantation**

Entrée du site



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

A droite une culture de Manioc sur la gauche, défrichement en cours



Sur l'étendue de la partie gauche du site, l'espace boisé fait frontière avec un agriculteur labélisé agriculture biologique



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Le rideau forestier à gauche est limitrophe d'une parcelle bio



○ **L'environnement périphérique du projet**

Voirie d'accès à la ZA de WAYABO bordée de part et d'autre de parcelles agricoles et d'espaces naturels



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Palmier bêche, lieu de nidification de l'Anabate des palmiers, protégé par la convention de Washington



Plantation de bananes



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Plantation d'ananas



Plantation de wassaïs et de manguiers



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Élevage de ruminants



Ballots de foin pour l'alimentation des animaux



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Culture de Pitayas commercialisés à l'échelle locale et nationale, portant le label
« produit en Guyane »



Espace de conditionnement d'œufs biologiques



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Cacao culture biologique



REÇU EN PREFECTURE
le 22/05/2024
Application agréée E-legalite.com

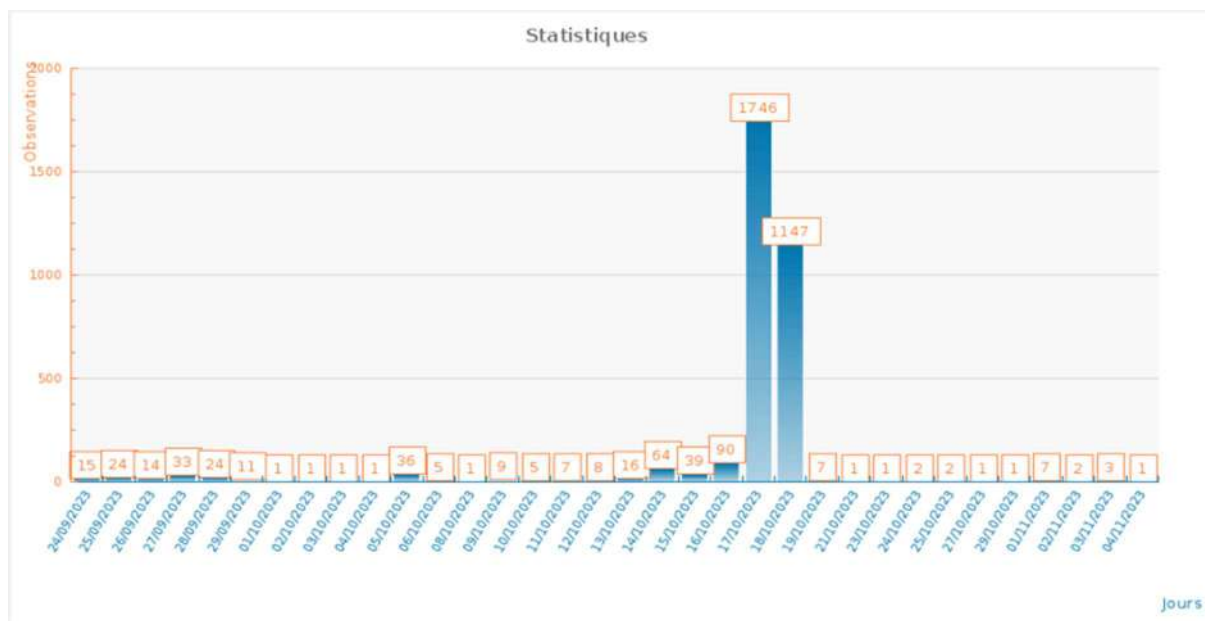
7.5. Prolongation de l'enquête publique

En référence à la réglementation en vigueur, compte tenu de la possibilité qui est faite au commissaire enquêteur de décider de la prolongation d'une enquête publique, j'ai adressé à l'autorité compétente un courrier motivant ma décision.

Sur ces motifs l'enquête publique a donc été prolongé jusqu'au 03 novembre 2023 inclus, soit une durée totale de 47 jours.

En effet, sur la période allant du 17 au 18 octobre 2023 (quelques heures avant la clôture), nous avons été alertés par la plateforme dématérialisée (micropulse), de la survenue d'un incident qualifié de niveau « *hacker* », l'enquête faisant l'objet d'une attaque « DDOS ». Cela signifiait qu'une personne malveillante avait programmée un robot pour déposer en boucle des observations sur le registre en utilisant des « *ips* » différentes. Un nombre anormal de contributions (plus de 3000) arrivait sans interruption sur la plateforme. Cet incident ayant entraîné le blocage des contributions, j'ai opté pour une prolongation de l'enquête, afin de pas pénaliser les usagers qui n'ont pas eu la possibilité de déposer leurs observations.

Ci-dessous le graphique reprenant l'évènement



7.6. Le registre d'enquête publique

Un registre d'enquête publique destiné à recueillir les observations du public a été ouvert par l'autorité organisatrice et mis à la disposition du public dès le premier jour d'ouverture de l'enquête publique, au service de l'urbanisme de la Mairie de Kourou, avec l'ensemble des pièces du dossier. À l'ouverture de la 1ère permanence, j'ai complété et paraphé le registre, j'ai par la suite établi la liste des pièces mises à la disposition du public au format « papier ». Le registre d'enquête publique a été tenu à jour lors de chaque permanence.

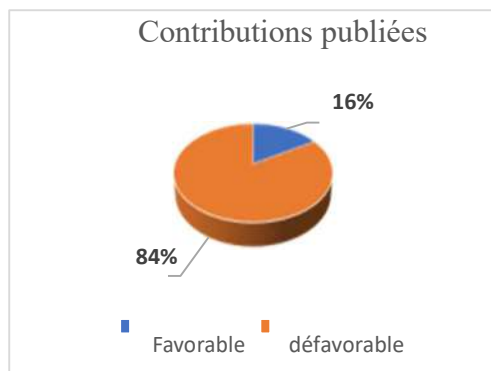
Le registre d'enquête publique a été clos par le commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête publique après prolongation, soit le 03 novembre 2023.

VIII. LE PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

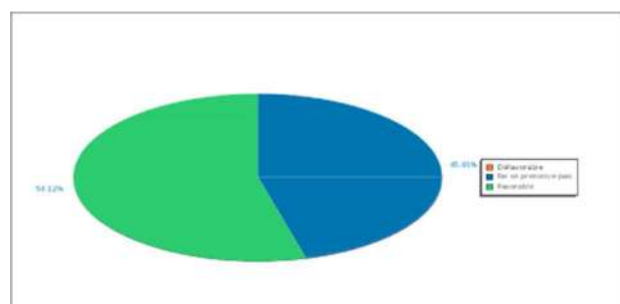
L'ensemble des contributions ayant été pris en compte :

- 95% issues de l'attaque « DDOS » ont été considérées comme doublon (soit 3145)
- 05% ont été publiées (soit **181+ 2** contributions du registre papier)
- 0% ont été désignées comme à modérer (soit 3)

Tendance des 183 contributions publiées



Tendance générale toutes contributions 3329



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Le commissaire enquêteur a dégagé **4 thèmes généraux prédominants** dans les observations publiées : Le Procès-Verbal de Synthèse a été remis en 3 exemplaires au Maître d'ouvrage le 13 novembre 2023, compte tenu de la remise du registre d'enquête au commissaire enquêteur le 06 novembre 2023. Les réponses du maître d'ouvrage aux questions du public ont été formulées puis transmises au commissaire enquêteur le 04 décembre 2023.

IV. EXAMEN DES RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

9.1. Incidence sur l'activité agricole et économique

9.1.1. QUESTION DU PUBLIC N°1

Comment envisagez-vous d'indemniser les professionnels agricoles implantés dans le secteur (labellisés ou non) ?
Le projet de la Commune de Kourou est de modifier son PLU, n'étant pas l'auteur de ces nuisances, elle n'a pas vocation à indemniser les professionnels agricoles du secteur.

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

1 Définition donnée sur le site gouvernemental : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/les-enquetes-publiques>

Commune de Kourou

Direction de l'Urbanisme

2/6

Toutefois, consciente de l'impact de cette installation, la Commune s'est assurée auprès de la société SÉCHÉ ECO SERVICE que la réglementation en termes d'indemnisation des tiers subissant d'éventuels préjudices dans le cadre de la création de cet équipement soit respectée.

De plus, la question des incidences sur l'activité agricole a été examinée de façon précise et approfondie dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, notamment sur la base de l'étude d'impact agricole jointe à cette demande (voir annexe 11 à l'étude d'impact sur l'environnement – Pièce jointe 4-1 du dossier de demande d'autorisation environnementale – lien internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Enquête publique - Installation de stockage de déchets non dangereux \(ISDND\) sur Kourou - 2023 - Enquêtes publiques - Publications - Les services de l'État en Guyane](#)) dans laquelle figurent un certain nombre de mesures de compensation.

La Commune rappelle que cette enquête publique (tenue du 02 mai 2023 au 01 juin 2023) s'est conclue par l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 3 juillet 2023 (voir rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête et ses annexes, en particulier « Mémoire en Réponse A l'Enquête Publique du DDAE au titre des ICPE » - lien internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Arrêté n° 292/DEAL du 13 mars 2014 du Préfet de Guyane, portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, sur le site du centre spatial guyanais, l'installation classée « nouveau bâtiment du remplissage \(NBR\)»](#)

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique est une disposition permettant d'assurer en amont des décisions, l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de ces décisions. Aussi, compte tenu des éléments dont il est fait référence dans la réponse ci-dessus, les incidences économiques sur les activités agricoles, ne semblent pas être considérées à leur juste valeur.

Vu le premier paragraphe de la réponse du Maitre d'ouvrage, il convient de rappeler que « *la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Kourou en vue de l'implantation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux* » au titre du code de l'urbanisme vise principalement à la reconnaissance de l'intérêt général du projet (la notion d'intérêt général constitue la condition « sine qua non » de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet).

Vu le second paragraphe de la réponse du Maitre d'ouvrage, il paraît nécessaire de rappeler que les avis favorables émis par la commission d'enquête publique **sont soumis à des réserves** :

- Que la CCDS explique aux riverains le plan d'accès du site de l'ISDND, les aménagements de la route d'accès et les conditions de circulation qui seront imposés aux prestataires concernés pour la sécurité des riverains.
- Que la CCDS indique à la population les améliorations compensatrices qui seront apportées (électricité, eau, réseau d'assainissement ; internet...)
- Que les compensations financières pour les agriculteurs et les parcelles concernées soient évaluées par l'EPFAG.

9.1.2. QUESTION DU PUBLIC N°2

Comment évaluez-vous le montant de cette indemnisation ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

S'agissant d'un accord entre personnes privées, et la Commune n'étant pas partie prenante dans ces discussions, elle n'est pas habilitée à évaluer le montant de cette indemnisation.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il n'y a pas eu d'accord entre le responsable du projet et les agriculteurs, bien que la nécessité d'une étroite **collaboration entre agriculteurs et collectivité** ait été précisée dans les documents du projet de pôle environnemental.

Ainsi, dans l'une des parties intitulé « compensation collective » le responsable du projet, sous regard du maître d'ouvrage (ci-dessus : réponse du MO à la question 1), propose un montant de 43890€ (quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix euros). Au regard des contributeurs, ce procédé est vécu comme étant un manque de respect, voir même une insulte, compte de l'investissement dont ils ont fait preuve pour valoriser leurs terres. L'impact économique ne sera donc pas évalué à sa juste mesure.

9.1.3. QUESTION DU PUBLIC N°3

Quelle garantie apportez-vous sur la qualité des eaux souterraines utilisées par les agriculteurs ?

RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Dans ce dossier, la Commune est uniquement en charge de la planification urbaine de son territoire. Elle n'est pas à l'origine des potentiels risques sur la qualité des eaux souterraines. Par conséquent elle n'est pas habilitée à apporter des garanties qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage du projet.

Toutefois, consciente de l'impact potentiel de cette installation, la Commune s'est assurée auprès de la société SÉCHÉ ECO SERVICE que la réglementation environnementale était scrupuleusement respectée.

De plus, ce projet, qui a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, est passé par l'analyse de tous les services de l'État garant du respect de la législation et le projet s'est vu attribuer des avis favorables par toutes les instances consultées (autorité environnementale, MRAE, ARS, CDPNS, commissaire enquêteur notamment).

L'étude d'impact et ces avis sont disponibles dans le dossier d'enquête publique concernant l'ICPE (voir Pièce jointe 4-1 du dossier de demande d'autorisation environnementale – lien internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Enquête publique - Installation de stockage de déchets non dangereux \(ISDND\) sur Kourou - 2023 - Enquêtes publiques - Publications - Les services de l'État en Guyane](#)).

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- L'avis N°MRAe -2023AGUY1 : Ce document n'émet pas d'avis favorable au projet de pôle environnemental. Dans sa conclusion, il est précisé « ...La

Enquête publique n° E1800019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Modification du PLU de Kourou afin d'autoriser le pôle environnemental de Wayabo entraîne donc un impact négatif localisé... » ; « ...l'absence de modification du PLU de Kourou...ne signifierait pas obligatoirement l'absence de possibilité de traitement des déchets au niveau du territoire de collecte, à condition toutefois de mettre en place un projet alternatif... »

- L'avis ARS réf : 391/2022/ARS/DSP : À la suite d'un avis défavorable de l'ARS en date du 29 novembre 2021. Une nouvelle demande adressée le 12 avril 2022 a reçu un avis favorable car des éléments nouveaux ont été apportés, à savoir :

- *Point sur l'eau destinée à la consommation humaine*
- *Les zones de baignade*

Dans ce document 2 éléments importants n'ont pas été pris en compte :

- ***Les autres usages agricoles par pompage***
- ***Les activités de pêche***

- ***L'avis du Conseil National de Protection de la Nature : le CNPN émet un avis favorable sous des conditions strictes :***

- *La délivrance impérative d'engagements et de garanties apportées à la réalisation effective des 5 volets de la mesure compensatoire MCI, conditionnant la signature de l'arrêté d'autorisation*
- *L'engagement de ne pas utiliser des produits chimiques de synthèse dans le cadre des activités liées à l'exploitation, notamment dans la lutte contre la prolifération de rongeurs sur le site*
- *En plus de l'adaptation des dispositifs d'éclairage en nombre et en intensité, confirmer l'extinction partielle ou totale durant la nuit, pour mieux préserver localement la « trame noire » et ainsi réduire la perturbation de la faune nocturne*
- *Dans le dimensionnement de la mare artificielle de substitution, on veillera à en améliorer la fonctionnalité par une diversification des micro-habitats favorables aux amphibiens*
- *Les précisions apportées par le pétitionnaire aux modalités de sa contribution à la mesure d'accompagnement pour l'amélioration des connaissances sur le peuplement des chiroptères de Guyane, notamment d'espèces encore peu connues*
- *Une clarification concernant le montage juridique de répartition avec le CEL concernant l'acquisition des parcelles de compensation*
- *La production d'une mesure de protection de la parcelle compensatoire des limites de voiries par l'intermédiaire de barrières matérialisant la propriété de compensation et en empêchant son accès motorisé*
- *Un bilan détaillé du coût des mesures de compensation et d'accompagnement.*

Le CNPN souhaite être destinataire des éléments complémentaires pour en valider

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

leurs contenus et ainsi confirmer les engagements et intentions.

La question sur la qualité des eaux souterraines, utilisées par les agriculteurs reste en suspens.

9.1.4. QUESTION DU PUBLIC N°4

Le protocole d'accord tripartite, aux fins d'établir une servitude d'isolement de 200 mètres a-t-il été validé par les différentes parties ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

La Commune de Kourou n'est pas partie prenante dans la signature de cet accord, en conséquence, les détails ne sont pas connus.

Commune de Kourou

Direction de l'Urbanisme

3/6

Notez que les échanges sur le sujet avec la société SÉCHÉ ECO SERVICE ont révélés qu'aucune construction ne se trouvait dans le périmètre des 200 mètres.

De plus, cet aspect ne relève pas du code de l'urbanisme mais de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux qui stipule que « Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'Installation de stockage, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude en application de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement pendant la durée de l'exploitation et la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrat ou de convention pour la même durée. »

Outre les démarches réalisées par le pétitionnaire pour obtenir des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrat ou de convention, l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation d'exploiter sur laquelle la commission d'enquête a émis un avis favorable, portait également sur un projet de servitudes d'utilités publiques conformément à l'article L.512-12 du Code de l'Environnement

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La bande de 200 mètres de servitude d'isolement empiètera sur la propriété d'un agriculteur biologique et notamment sur sa production de cacao et de wassaï. Quand bien même la réglementation en vigueur rend possible la création de cette servitude, il est nécessaire de prendre en considération les enjeux socio-économiques qui impacteront les résidents et leurs activités.

9.2. Incidence environnementale

9.2.1. QUESTION DU PUBLIC N°1

Pourquoi le choix de l'enfouissement des déchets alors que la réglementation européenne l'interdit ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Comme mentionné dans la réponse concernant la qualité des eaux souterraines, dans ce dossier, la Commune est uniquement en charge de la planification urbaine de son territoire. Elle n'est pas à l'origine des potentiels impacts du projet sur les exploitations agricoles qui ont cependant été étudiés lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par SÉCHÉ ECO SERVICES.

Toutefois, consciente de l'impact potentiel de cette installation, la Commune s'est assurée auprès de la société SÉCHÉ ECO SERVICE que la réglementation environnementale était scrupuleusement respectée.

De plus, ce projet, qui a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, est passé par l'analyse de tous les services de l'État garant du respect de la législation

Commune de Kourou

Direction de l'Urbanisme

4/6

et le projet s'est vu attribuer des avis favorables par toutes les instances consultées (autorité environnementale, MRAE, ARS, CDPNS, commissaire enquêteur notamment).

L'étude d'impact et ces avis sont disponibles dans le dossier d'enquête publique concernant l'ICPE. (voir Pièce jointe 4-1 du dossier de demande d'autorisation environnementale - – lien internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Enquête publique - Installation de stockage de déchets non dangereux \(ISDND\) sur Kourou - 2023 - Enquêtes publiques - Publications - Les services de l'État en Guyane](#)).

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cependant, en application de l'art. 6 et 10 de la loi AGEC le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux et **l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement** fixe des délais que le projet de pôle environnemental semble dépassé.

9.2.2. *QUESTION DU PUBLIC N°2*

Quelles sont les garanties, notamment en période de fortes pluies, face aux risques de contaminations des exploitations et les incidences sur les labels biologiques et qualité naturelle, fruit du travail soutenu et constant de certains exploitants ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

L'article L. 541-2-1 du code de l'environnement prévoit que les déchets ultimes puissent encore être enfouis. En conséquence, il sera toujours utile pour Kourou et plus largement la Guyane d'avoir un centre d'enfouissement.

De plus, la notion de déchet ultime est en lien avec la valorisation. Pour l'heure, malgré un travail important fourni par les intercommunalités de Guyane et l'effort consenti par la population Guyanaise, très peu de déchets sont valorisés (manque de filière, manque de débouchés, quantité et qualité du tri).

Il convient pour le territoire d'être conscient de cette réalité et d'apporter une réponse appropriée.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu la réponse du Maître d'ouvrage, me référant aux documents qu'il indique, je constate que dans le rapport d'enquête relatif à la demande conjointe « **autorisation environnementale et institution de servitude d'utilité publique** », dans sa partie PRÉSENTATION DU PROJET D'ISDND sous partie ASPECT HYDROLOGIQUE il est indiqué : « ...ces lagunes ont été dimensionnées de manière à recevoir des pluies d'occurrence décennales durant 24h00... ».

Selon Météo France, dans son chapitre « **pluies extrêmes en Guyane** » sur les statistiques de nombre de jours de pluies par zone climatique, (en ce qui nous concerne) la zone nord-est connaît des épisodes de pluie avec plus de **200mm/jour** (1 fois tous les 2 à 10 ans), **140mm/jour** (2 à 4 fois chaque année) **100mm/jour** (4 à 8 fois chaque année), avec des durées records pouvant entraîner plus de **270mm** de pluie...

Enquête publique n° E18000019/97
 Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
 - Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
 Commune de Kourou 97304

Parmi les nombreux évènements mémorables, j'ai relevé 2 exemples de période de pluies exceptionnelles

Pluies extrêmes en Guyane

VIGILANCE

Accueil
Méthodes
Aperçu climatologique
Cartes pluviométriques
Évènements mémorables
Statistiques
Records

Accueil > Évènements mémorables > 2022 - 22 mars

Évènements mémorables

- 2023 - 7 janvier
- 2022 - 14 février
- 2022 - 22 février
- 2022 - 7 et 8 mars
- 2022 - 12 et 13 mars
- 2022 - 22 mars
- 2022 - 4 avril
- 2022 - 19, 20 et 21 avril
- 2022 - 2 mai
- 2022 - 13 juin
- 2022 - 3 novembre

2022 - 22 mars

GROSSE CELLULE PLUVIO-ORAGEUSE ENTRE KOURA ET SINNAMARY

L'Équateur Météorologique d'Alizés (nouveau nom de la ZCIT) ondule toujours autour du 02N. Le flux de nord-est est particulièrement instable pour la journée du 22 mars et ce pour quelques jours, dans un contexte humide en Guyane. Un régime d'averses modérées à soutenues persiste pour la fin de matinée et jusque dans l'après-midi sur une large bande littorale. Le système pluvio-orageux est centré sur Cayenne, Cacao, Kourou jusqu'à Sinnamary et Saint-Elie. Pour la journée du 22 mars (de 07h le 22 à 06h locales le 23), on a relevé 170.9 mm à Kourou CSG et 130.8 mm à Kourou-plage.

Carte d'eau du ciel de Kourou pour le 22 mars 2022

Pluies extrêmes en Guyane

VIGILANCE

Accueil
Méthodes
Aperçu climatologique
Cartes pluviométriques
Évènements mémorables
Statistiques
Records

Accueil > Évènements mémorables > 2023 - 7 janvier

Évènements mémorables

- 2023 - 7 janvier
- 2022 - 14 février
- 2022 - 22 février
- 2022 - 7 et 8 mars
- 2022 - 12 et 13 mars
- 2022 - 22 mars

2023 - 7 janvier

AVERSES SOUTENUES ENTRE TONATE ET SINNAMARY

L'Équateur Météorologique d'Alizés (EMA) ondule à la latitude de la Guyane (entre 3 et 5°N) et génère des conditions humides et instables sur le département, principalement sur le nord. Le littoral est bien arrosé de manière générale avec des cumuls le plus souvent compris entre 40 et 80 mm, mais atteignant plus de 100 mm entre Tonate et Sinnamary. C'est du côté de Kourou que l'activité pluvieuse est la plus soutenue, répartie en 2 épisodes pluvieux distincts. Il pleut tout d'abord entre 4 heures et 14h, puis après plusieurs heures d'accalmie, les averses reprennent vers 2 heures le lendemain. Kourou-CSG enregistre un cumul de 183.7 mm sur 24h glissantes (entre 4h le 7 janvier et 4h le 8 janvier). A Kourou-Plage, la pluviométrie est très voisine avec 178.1 mm (de 3h à 3h). Tonate et Sinnamary affichent respectivement des cumuls de 144.7 mm et 113.2 mm.

Dans les documents cités, il n'est pas indiqué la capacité de réception des eaux de pluie en lien avec les échelles de pluviométrie (mm/j), sachant que la zone du Nord Est peut connaître des périodes pluie allant au-delà de 24h00.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

9.2.3. *QUESTION DU PUBLIC N°3*

Quelles sont les contraintes qui s'opposaient à la réalisation de cette ISDND au lieu-dit « Montagne café » ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Si cette question fait référence à l'ancienne décharge, un arrêté du tribunal ordonne la fermeture obligatoire de cette installation car n'étant plus aux normes.

La Communauté de Communes des Savanes (CCdS) compétente en matière environnementale a effectivement lancé des études pour la réhabilitation de cet équipement, mais celle-ci ne porte pas sur le stockage de nouveaux déchets.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Aucun commentaire

9.3. Cadre juridico-administratif

9.3.1. *QUESTION DU PUBLIC N°1*

Le projet de l'installation d'une ISDND rentre-t-il dans le cadre de l'actuel PRPGD ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a permis à la Commune de Kourou de signifier à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) qu'elle n'avait pas pris en compte le projet devant s'installer sur le territoire kouroucien.

Eu égard cette observation, la correction a été apportée au document de la CTG.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A la réponse du Maître d'ouvrage, il est constaté qu'il n'y a pas de modification PRPGD dont le contenu reste opposable aux EPCI concernés.

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

9.3.2. *QUESTION DU PUBLIC N°2*

Conformément aux dispositions de l'article R 121-33 du code de l'urbanisme, une demande de dérogation préfectorale a-t-elle été formulée auprès des services de l'État ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Cet article, pris pour l'application de l'article L. 121-39 du code de l'urbanisme, concerne l'implantation d'éoliennes et n'est donc pas applicable au projet d'ISDND.

2 Source : <https://macrotecengineering.com/fr/avantages-et-inconvenients-de-lincineration/>
Commune de Kourou Direction de l'Urbanisme

5/6

Renseignements pris auprès de la société SECHE ECO SERVICES, celle-ci a indiqué qu'une demande de dérogation à l'application de la Loi littoral a été déposée conformément à l'article L. 121-39-1 du code de l'urbanisme qui s'applique notamment aux projets d'ISDND.

Celle-ci a donné lieu à un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) et est en cours d'instruction par les services de l'État compétents.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La demande de dérogation étant en cours d'instruction par les services compétents, nous ne pouvons présager de la qualité de l'avis qui sera rendu par les dits services.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

9.4. Santé publique et la qualité de vie

9.4.1. QUESTION DU PUBLIC N°1

Conformément à la nomenclature ICPE n°2760, quelles sont les mesures prises afin de pallier aux problèmes de commodité de voisinage (bruit), de santé (odeur, poussière), au danger ou inconvénient pour l'agriculture ?

RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Cette question renvoie aux réponses sur les pollutions et aux nuisances précédemment évoquées. La Commune s'est assurée auprès de la société SÉCHÉ ECO SERVICE que la réglementation environnementale était bien respectée.

Il est également dans l'intérêt de la Commune de Kourou que cette installation ne soit pas source de pollution environnementale.

De plus, ce projet, qui a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, est passé par l'analyse de tous les services de l'État garant du respect de la législation et le projet s'est vu attribuer des avis favorables par toutes les instances consultées (autorité environnementale, MRAE, ARS, CDNPS, commissaire enquêteur notamment).

L'étude d'impact et ces avis sont disponibles dans le dossier d'enquête publique concernant l'ICPE. (voir *Dossier de demande d'autorisation environnementale examiné en enquête publique du 2 mai 2023 au 1 juin 2023 par arrêté n° R03-2023-04-07-00005 du Préfet de la région Guyane portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation environnementale unique et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « pôle environnemental » au lieu-dit Wayabo sur la commune de Kourou, et rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 3 juillet 2023* - – liens internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Enquête publique - Installation de stockage de déchets non dangereux \(ISDND\) sur Kourou - 2023 - Enquêtes publiques - Publications - Les services de l'État en Guyane et Arrêté n° 292/DEAL du 13 mars 2014 du Préfet de Guyane, portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, sur le site du centre spatial guyanais, l'installation classée « nouveau bâtiment du remplissage \(NBR\) »](#))

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Maitre d'Ouvrage contribue à la procédure engagée dans l'optique de la mise en compatibilité du PLU de Kourou, en amenant des réponses aux questions du public. Cependant, le Maitre d'Ouvrage ne semble pas, dans ses réponses, directement concerné par les incidences d'un projet qui a été validé en instance municipale. Une fois de plus, le Maitre d'ouvrage renvoie à la responsabilité de la société SECHE ECO SERVICE sous couverture des avis des instances sollicitées.

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Arrêté municipal N° 66-2023/MK, prescrivant l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kourou avec une déclaration de projet n°1.

Commissaire enquêteur : Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN désigné par décision du 21/06/2023 N° E23000008/97 du Président du Tribunal Administratif de la Guyane.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration de projet N°1 emportant mise en
compatibilité du PLU en vue de l'installation d'une
ISDND dans le secteur de Wayabo
Commune de Kourou (97304)**

**-Partie 2-
CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

X. CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de la fermeture du site MAROINGOUINS prévue d'ici la fin de l'année 2024, la société SECHE ECO SERVICE propose l'implantation d'une ISDND dans la zone agricole de WAYABO à Kourou, territoire de la CCDS. Les agriculteurs de cette ZA ont montré une opposition au projet, car directement concernés par les risques et dommages qu'une telle installation pourrait occasionner tant sur le plan économique que sur la qualité de vie.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la procédure en cours entre dans le champ d'application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec un projet, établie sur le fondement du code de l'urbanisme. Compte tenu de la nature du projet, la notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet.

Il appartient alors à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération constituant l'objet de la procédure, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée au projet. L'une des raisons conduisant à faire le choix de cette procédure consiste en sa simplification.

- Sur l'atteinte à l'économie générale du projet :

Le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale de la collectivité communale de Kourou.

- Sur la question des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques :

Le projet ne contribue pas aux objectifs économiques en matière de développement et de consolidation de la filière agricole publiés dans le SAR, il ne contribue pas aux objectifs urbanistiques consignés dans le PAPD. D'un point de vue urbanistique, on notera que ce projet dévalorise la zone agricole, lieu choisi pour son implantation.

D'un point de vue social, on notera un manque de prise en considération des observations, des demandes, des suggestions des riverains concernés, des professionnels de la zone concernée et

Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

donc de la filière agricole de ce territoire. Nous noterons que dans une enquête publique conjointe relative au projet de pôle environnemental dont fait fréquemment référence le Maître d’Ouvrage, des avis **sous réserves** sont émis par les autorités. Dès lors il semble nécessaire pour le Maître d’Ouvrage de veiller à la prise en compte des réserves qui sont émises.

- Sur les incidences environnementales :

Le projet ne porte pas les garanties nécessaires concernant les impacts sur l’environnement hydrographique en cas de pluies extrêmes, sur l’environnement sonore et sur la qualité de l’air. Il est à noter également que certains paramètres ne sont pas pris en compte dans l’avis de l’hydrogéologue agréé tel que les usages de pêche (quelques espèces localement connues : Atipa, Coulant, Paya, Prapra, Palika qui remonte la Crique Macouria à la saison de reproduction...) dans la « crique Matiti » et la « crique Macouria ».

- Sur la nécessité de pallier à la fermeture de l’ISDND des MARINGUOINS placée sur le territoire de la CACL :

D’un commun accord avec les 4 EPCI, le PRGPD fixe les orientations en matière de prévention et de gestion des déchets pour l’ensemble du territoire. C’est ainsi que sur la base de ce document cadre, que la communauté d’agglomérations du centre littoral a pris une délibération actant le projet de mise en balle des déchets. Le projet de l’ISDND de WAYABO ferait donc doublon, d’autant plus que la CACL aura la capacité de gérer les déchets de sa communauté, soit plus de 60% de la quantité estimée pour l’ISDND de WAYABO.

En fonction des constats de l’enquête publique, j’émet un **avis défavorable** à « *la déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Kourou en vue de l’implantation d’une installation de stockage de déchets non dangereux dans le secteur de WAYABO* ».

Le commissaire enquêteur
GB SERAPHIN



Enquête publique n° E18000019/97
Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- Projet ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de WAYABO –
Commune de Kourou 97304

Arrêté municipal N° 66-2023/MK, prescrivant l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kourou avec une déclaration de projet n°1.

Commissaire enquêteur : Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN désigné par décision du 21/06/2023 N° E23000008/97 du Président du Tribunal Administratif de la Guyane.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration de projet N°1 emportant mise en
compatibilité du PLU en vue de l'installation d'une
ISDND dans le secteur de Wayabo
Commune de Kourou (97304)**

ANNEXES

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE



Ville de Kourou

**Déclaration de projet valant mise en
compatibilité du PLU**

Dossier de présentation



REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-2024.04.12-57_2024-DE

Sommaire

I - Cadre juridique de la mise en compatibilité.....	4
1. Champs d'application	4
1) Le déroulé de la procédure.....	5
2. Composition du dossier	6
3. procédure	7
Objet de la procédure.....	7
Concertation préalable	7
1) Examen conjoint des PPA.....	8
2) Enquête publique unique	8
3) Évaluation environnementale	8
II - Contexte.....	9
1. Le contexte du stockage des déchets en Guyane	9
2. Kourou et son contexte	9
1) Une ville au cœur du littoral guyanais	9
2) 90% du territoire en forêt équatoriale.....	9
3) démographie	11
4) Habitat	11
5) Économie.....	12
6) Occupation de l'espace.....	12
3. Le site du projet	14
4. Contexte réglementaire	16
1) Le projet de territoire (PADD)	16
2) Traduction réglementaire du secteur agricole.....	19
3) Justification de l'intérêt général.....	20
4) Dérogation à la loi Littoral	22
5) Compatibilité avec le SAR.....	23
5. Conclusion	24
III - LE PROJET.....	25
1. Les origines du projet	25
1) Le porteur de projet	25
2) L'histoire	25
3) Le site.....	26
2. Aménagement et fonctionnement	28
1) Fonctionnement de l'infrastructure	29
2) Fonctionnement de l'unité des déchets ménagers	30
3) Fonctionnement de l'installation de stockage des terres amiantifères.....	31
4) Acheminement des déchets.....	32
5) Principe d'acheminement.....	32
6) Aménagements de voirie.....	33
3. Contrôles et suivis du site	34
1) Le contrôle des entrants	34
2) Le suivi d'exploitation	34
3) Le contrôle de la part de l'administration et des mesures de transparence	35
4) Le suivi après exploitation.....	36
IV - Évaluation environnementale	37
1. Textes de référence.....	37
1) Rappel des principes de l'évaluation environnementale	37
2. Analyse de l'état initial.....	39
1) Wayabo, un secteur agricole.....	39
2) État initial du site.....	41
3. Articulation avec les documents cadres.....	68
1) Articulation avec le SAR.....	68
2) Articulation avec le SDAGE	69
3) Articulation avec le PRPGD.....	69
4. Explication des choix retenus.....	70
1) Le choix du site.....	70
2) le dimensionnement de la zone et aménagement du site.....	79
3) Choix de la nomenclature et de l'écriture du règlement de zone.....	81
4) Choix concernant l'écriture de l'OAP de secteur	81
5. Analyse des perspectives d'évolution et conséquences sur le milieu et mesures ERC	82
1) perspectives d'évolutions par rapport aux modifications réglementaires	82
2) Comparaison des scénarios zéro et de référence	84
V - Évolution des pièces du PLU	92

1.	Modification du zonage	92
2.	modification du règlement littéral	93
3.	modification des OAP	96
1)	Contexte	96
2)	Les objectifs.....	96
3)	Principes d'aménagement.....	97
4.	Évolution du rapport de présentation	100
VI -	résumé non-technique	101
1)	Un PLU approuvé en 2019	101
2)	Un projet d'ISDND	101
3)	Wayabo, un site propice.....	102
4)	Adaptation du PLU : création d'une zone AE	104
5)	Articulation avec les documents supra-communaux.....	105
6)	Impacts potentiels liés à la modification du PLU et mesures ERC.....	107

I- Cadre juridique de la mise en compatibilité

1. Champs d'application

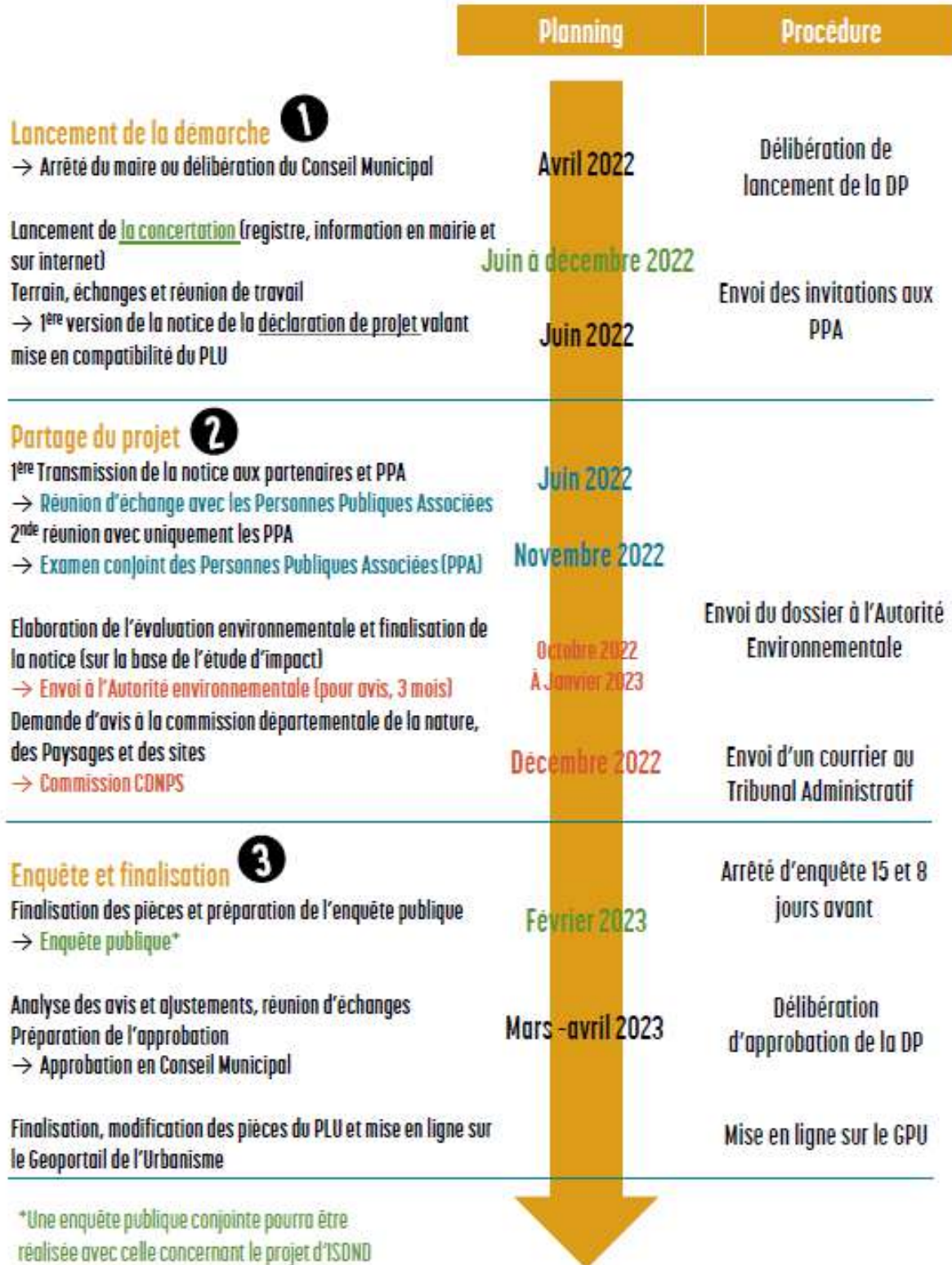
La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération". La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

textes de références :

- Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- Article L. 104-3 du code de l'urbanisme
- Articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme
- Articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6 du code de l'urbanisme
- Articles R. 153-15 à R. 153-17 du code de l'urbanisme

1) Le déroulé de la procédure

Calendrier - Déclaration de projet PLU de Kourou



*Une enquête publique conjointe pourra être réalisée avec celle concernant le projet d'ISOND

2. Composition du dossier

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU. Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

3. procédure

Objet de la procédure

La présente procédure a pour objectif de faire évoluer les dispositions réglementaires du PLU de Kourou (approuvé en 2019) en vue de l'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le secteur agricole de Wayabo. Ce projet d'initiative privée (Groupe SÉCHÉ) s'inscrit comme d'intérêt public dans la mesure où il vient répondre à la problématique de stockage des déchets non dangereux engendrée par la saturation de l'unité existante des Maringouins à Cayenne. Cette future infrastructure revêt donc d'une dimension régionale.

Dans ce cadre, le projet s'appuie sur la loi 7 Décembre 2020 qui permet une dérogation à l'article L121-8 pour les constructions ou installations liées à des activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets. Cette dérogation permet une implantation en discontinuité des espaces urbanisés en dehors des espaces proches du rivage.

Concertation préalable

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

En revanche, en application des dispositions du code de l'environnement (article L. 121-17-1), dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale elle entre dans le champ du droit d'initiative. Ce droit a été introduit par l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Il permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable.

Dans ce cadre, plusieurs obligations s'imposent à la personne publique responsable de la procédure de mise en compatibilité. Elle devra d'abord veiller à prendre une délibération de prescription qui vaudra alors déclaration d'intention, comme le prévoit le II de l'article L. 121-18 du code de l'environnement. Cet acte devra répondre aux conditions fixées par l'article R. 121-25 du même code. Lorsque la procédure relève d'un examen au cas par cas, la décision de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale vaut déclaration d'intention dans les conditions fixées par le III de l'article L.121-18.

Le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de 2 mois suivant la publication de l'acte valant déclaration d'intention. Dans ce cas, la décision du préfet d'imposer ou non l'organisation d'une concertation préalable est rendue dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande (L.121-19 du code de l'environnement).

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés. La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : "Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels". Le champ d'application de l'article L. 300-6 est donc potentiellement très large.

1) Examen conjoint des PPA

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

2) Enquête publique unique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU. En application de l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique :

- par le préfet lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU ;
- par le maire ou le président de l'EPCI compétent dans les autres cas.

3) Évaluation environnementale

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit que "lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement". Les articles R. 104-8 à R. 104-14 du même code précisent quant à eux dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Dans ce cas précis, l'ouverture à l'urbanisation et la nature du projets motivent le choix de directement réaliser l'évaluation environnementale sans passer par la procédure du cas-par-cas.

II - Contexte

1. Le contexte du stockage des déchets en Guyane

Depuis plusieurs décennies, la production de déchets ménagers a considérablement augmentée, en corrélation avec la progression démographique observée sur le département.

Historiquement, c'est la décharge des Maringouins à Cayenne qui faisait office de réceptacle au milliers de tonne de déchets produits chaque année. La saturation de cette unité de stockage fait l'objet de préoccupation depuis plus d'une vingtaine d'année. Après plusieurs extensions, les Maringouins, dont la fermeture était annoncée pour la fin de l'année 2021, n'est plus du tout en mesure d'assurer le stockage des déchets ménagers qui continuent pourtant de s'accumuler.

La création d'une nouvelle unité de stockage relève désormais de l'urgence sanitaire et environnementale. Si depuis plusieurs années, plusieurs projets ont été étudiés par les différentes collectivités concernées, aucune autre structure n'a encore vu le jour et le problème reste entier. Les contraintes réglementaires étant très prégnantes, une localisation et un projet garantissant un minimum d'impacts du point de vue humain et environnemental apparaît comme une issue possible à l'un des enjeux majeur en termes de développement durable pour la Guyane

2. Kourou et son contexte

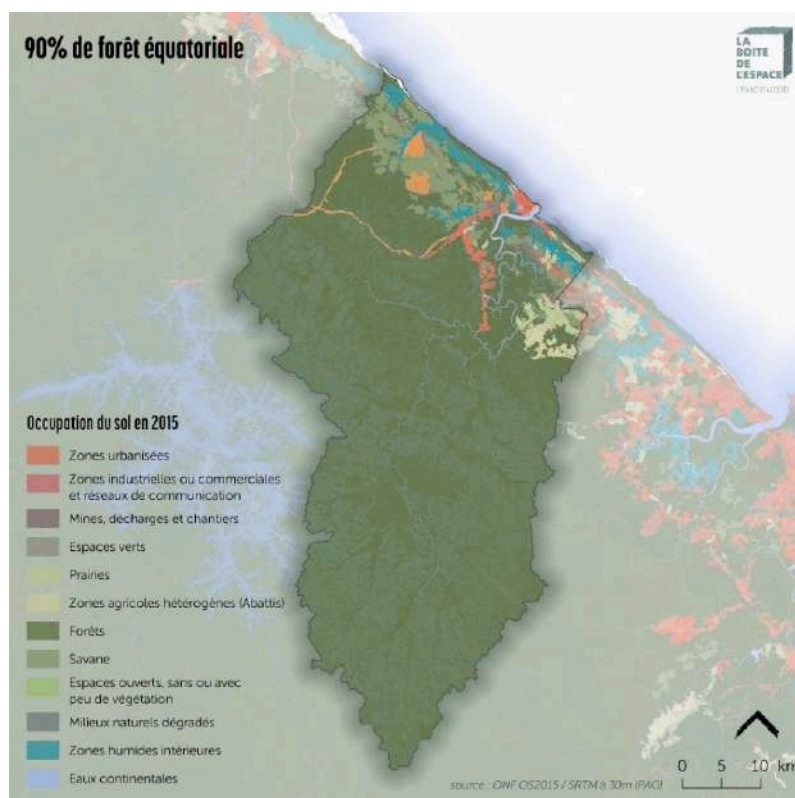
1) Une ville au cœur du littoral guyanais

Kourou se situe en Guyane, région et département français, sur le continent sud de l'Amérique. Elle se positionne au cœur de la frange littorale, partie la plus urbanisée et habitée de la région. Sur l'axe entre Saint-Laurent-du-Maroni et Cayenne, la capitale, Kourou se dresse comme un point dynamique et stratégique, notamment connu pour l'implantation du Centre Spatial Guyanais, à l'abri des événements climatiques ; un site idéal...



2) 90% du territoire en forêt équatoriale

La commune de Kourou est caractérisée par un territoire très étendu (2285,12 km²), essentiellement occupé par des milieux forestiers caractéristiques des latitudes équatoriales (88% de la commune). Elle abrite ainsi un petit fragment de ce poumon vert planétaire qu'est la forêt amazonienne, et toute la richesse écologique qui l'accompagne.



Même si à quelques exceptions, comme les activités d'exploitations et carrières ou des implantations touristiques ponctuelles, ces milieux sont très peu parcourus par l'homme, ils n'en demeurent pas moins un enjeu majeur, notamment au niveau des zones de contacts avec la frange littoral habitée.

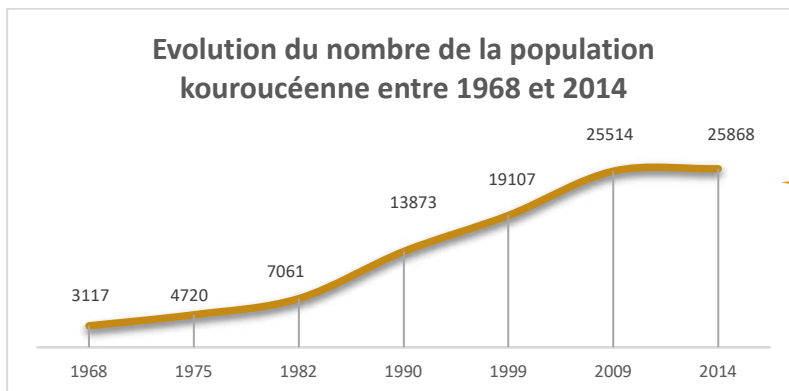
3) démographie

La population de Kourou progresse mais au ralenti. En effet, aux vues des prévisions du SAR et des évolutions démographiques des communes environnantes, l'accroissement semble faible. Cette croissance n'est pas suffisante pour répondre au phénomène de décohérence ou encore à une forme de vieillissement de la population qui s'accroît sur le territoire.

La population demeure jeune et les ménages sont composés en moyenne de 3,2 personnes.

Kourou semble souffrir d'une image négative liée notamment à l'insécurité ou à des phénomènes de cambriolages. Malgré les besoins, les opérations de constructions de logements sont beaucoup plus rares qu'avant comme en témoignent les données SITADEL.

Le constat est indéniable : les kourouciens sont de plus en plus nombreux à partir du territoire. L'Insee révèle que plus des 2/3 des ménages ont emménagé il y a moins de 10 ans sur la commune. Cela révèle un turn-over important, en partie lié à l'activité militaire et au centre spatial. D'autre part, Kourou ne semble plus vraiment être un pôle attractif au niveau départemental. Les autres polarités semblent suivre les mêmes dynamiques (Saint-Laurent-du-Maroni est à -0,6% et Cayenne à -2,5% en matière de solde migratoire).



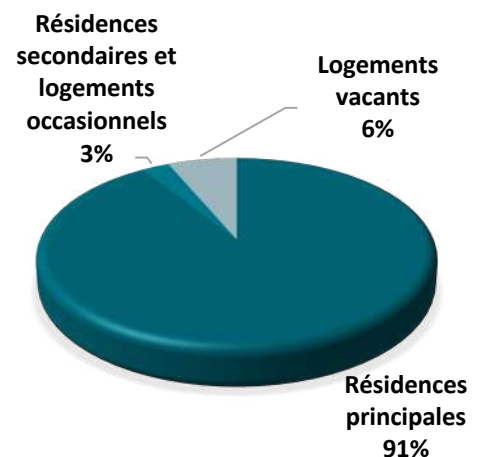
les derniers chiffres disponibles de l'Insee confirment une légère baisse avec 24 959 habitants en 2018

4) Habitat

Le parc de logement est essentiellement composé de résidences principales mais en location. L'offre de maisons et la part de propriétaires occupants ne sont pas très élevées et posent la problématique du renouvellement du parc de façon autonome ou encore de l'adaptation de l'habitat en fonction de la demande.

La diversité est contrôlée par les constructeurs de la ville, la puissance publique notamment ou la SIMKO. Malgré un parc assez diversifié en matière de taille de logement, le parcours résidentiel n'est pas évident.

Les dernières opérations n'ont pas permis de rééquilibrer l'offre. Cette tension va s'accroître dans les années à venir, en plus de la tension sociale et des migrations vers les communes voisines ou hors agglomération.



TYPLOGIES D'OCCUPATION EN 2014

5) Économie

Au-delà d'un lien symbolique et historique, le Centre Spatial Guyanais occupe une place déterminante dans l'économie et l'emploi de la ville de Kourou et plus largement de la Guyane. En terme d'emplois, il influence l'ensemble des secteurs.

La sphère productive est présente sur le territoire : agriculture, pêche, la construction, autres industries, énergie... Elle est souvent associée au spatial mais mérite d'être développée sur le territoire, avec des espaces dédiés et des synergies avec les autres secteurs.

La sphère présentielle s'est largement développée ces dernières années. Les emplois sont localisés dans le tissu agglomérés

essentiellement et aux services des habitants et des entreprises de la commune.

Kourou a une place à part entière en Guyane en matière d'économie : 2nd pôle avec plus de 8800 emplois et une forte concentration. Même si les grands employeurs publics y participent fortement, d'autres formes sont en pleine évolution comme l'agriculture, le tourisme ou encore la recherche.

Les matériaux du sol, l'eau, l'espace, de l'air, le vent ou encore la biomasse et la biodiversité sont des éléments à protéger. Leur exploitation ou leur valorisation peuvent être permises tout en préservant l'environnement et en adoptant une gestion durable de ces ressources.

6) Occupation de l'espace

L'urbanisation de la ville s'est réalisée à coup d'opérations d'ensemble, les unes accolées aux autres sans forcément de connections. Il en ressort une trame contrariée, peu lisible et sans centralité.

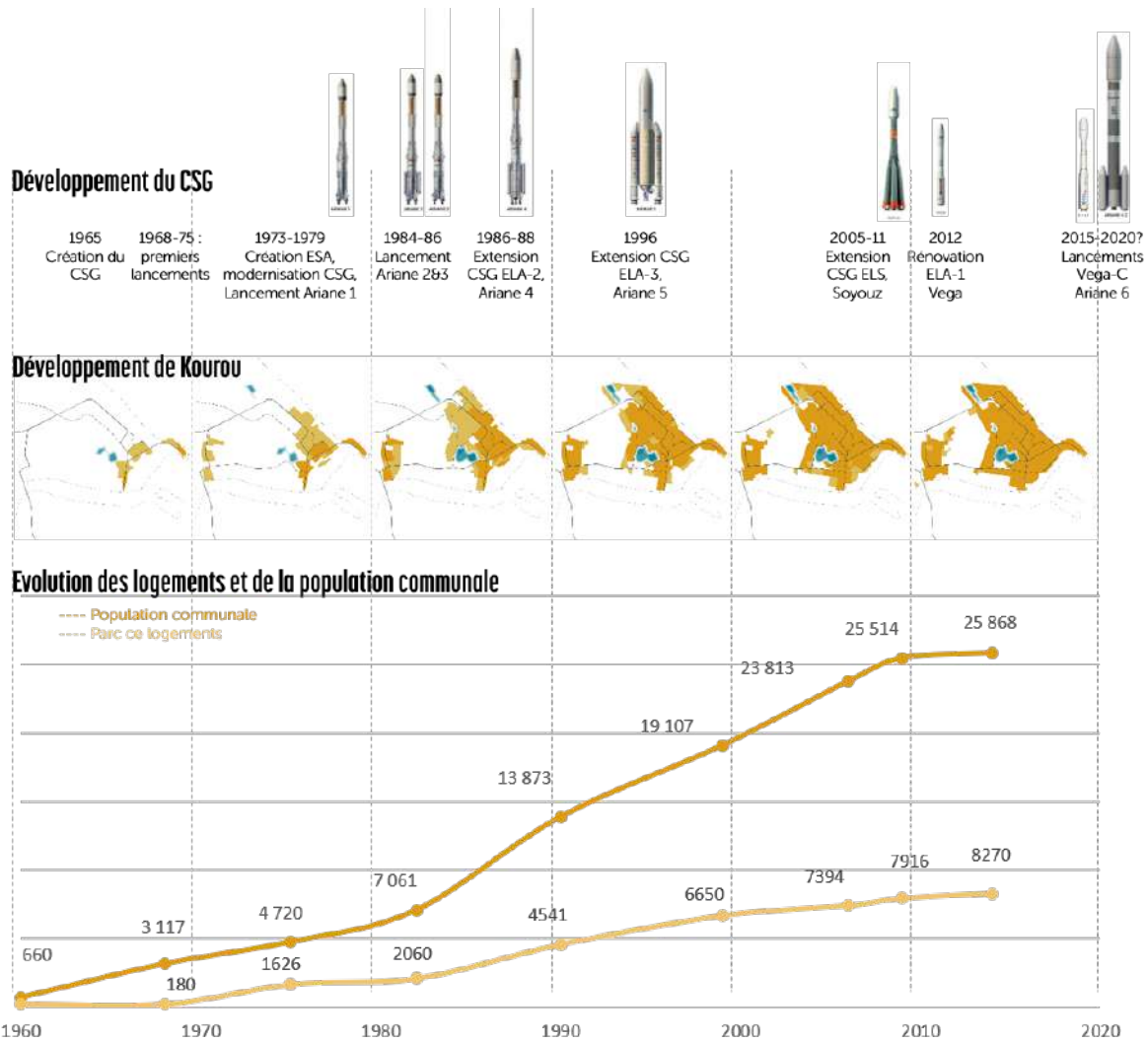
Au cours de la dernière décennie, il n'y a pas eu d'opération de ce type et l'agglomération est restée globalement dans ses contours. En revanche, une forte artificialisation s'est produite dans les espaces ruraux, en lien avec les opérations de lotissements et les distributions de terrains de ruraux aux habitants de la commune opérés par les municipalités successives.

Destination des surfaces artificialisées entre 2005 et 2015			
Secteur de la commune	Habitat et équipement	Infrastructures, carrières, etc.	Total général
Agglomération	7,9		7,9
Centre Spatial Guyanais		104,7	104,7
Degrad Saramaca	379,1	25,4	404,5
Guatemala - Matiti	84,4	0,0	84,4
PAE Pariacabo	3,5	20,7	24,2
Wayabo	6,0	7,1	13,1
Total général	480,9	158,0	638,8

L'étude montre sur la période de référence une consommation annuelle moyenne de 64ha par an. Cependant, ce chiffre nécessite d'être affiné pour pouvoir définir des objectifs pertinents dans le projet d'aménagement et de développement durables. Trois grands types se dégagent et nécessitent d'être évalués séparément :

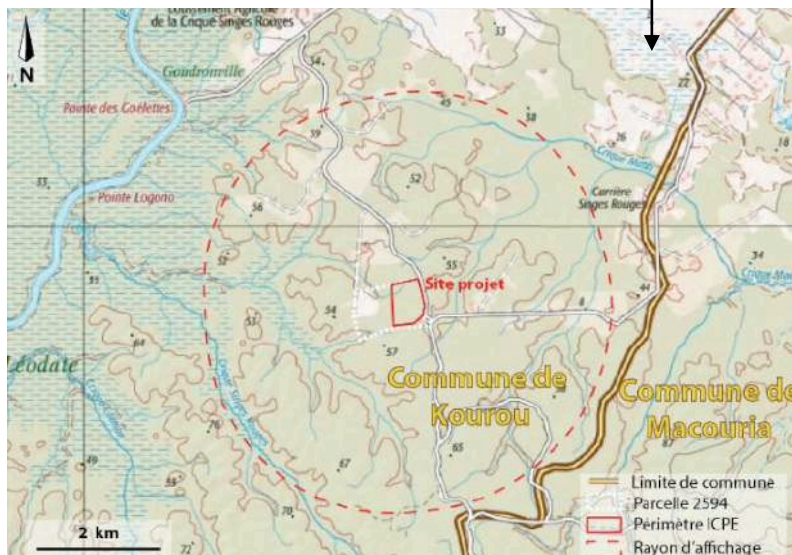
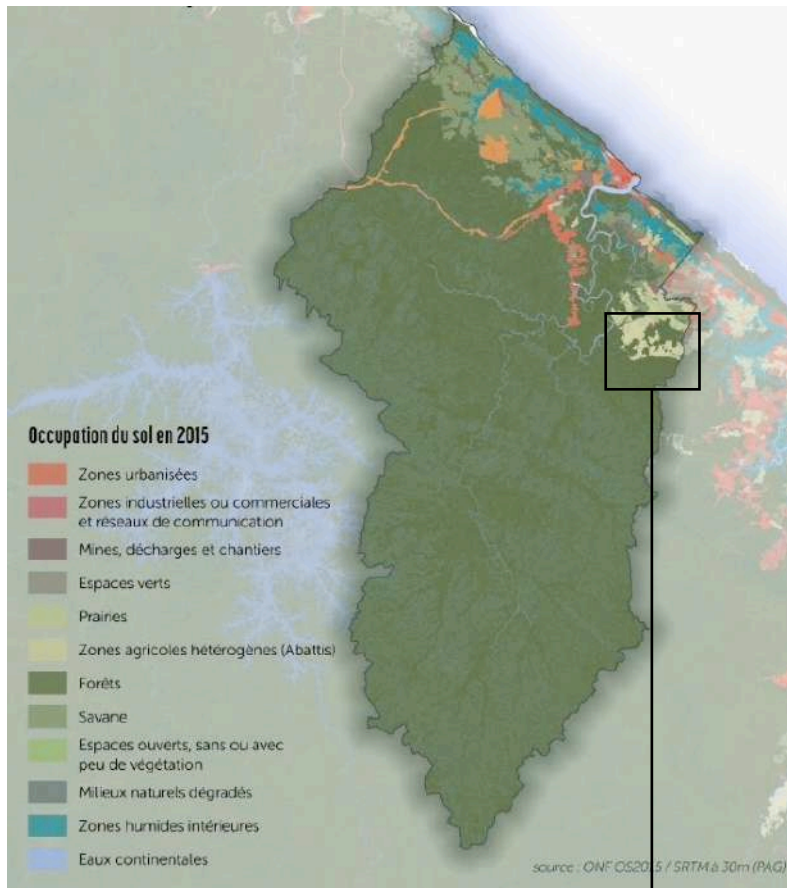
L'extension de l'agglomération principal = 11,4 ha
 L'artificialisation dans les secteurs ruraux = 500 ha
 L'évolution du site industriel spatial nécessite = 105 ha

La prospective du SAR estime la population du territoire des Savanes à plus de 51 000 habitants en 2030. La seule ville de Kourou, qui accueille aujourd'hui près de 85% de la population de la Communauté de communes, a pour responsabilité d'accueillir plus de 16 000 habitants. Pour cela il faudra construire entre 4 000 et 5 000 logements supplémentaires. Il faudra également s'équiper, renforcer et diversifier son offre commerciale, multiplier les emplois et gérer les ressources de la ville.



Comparaison de l'évolution du CSG, de la population et de la tache urbaine de Kourou (Source : la boîte de l'espace)

3. Le site du projet

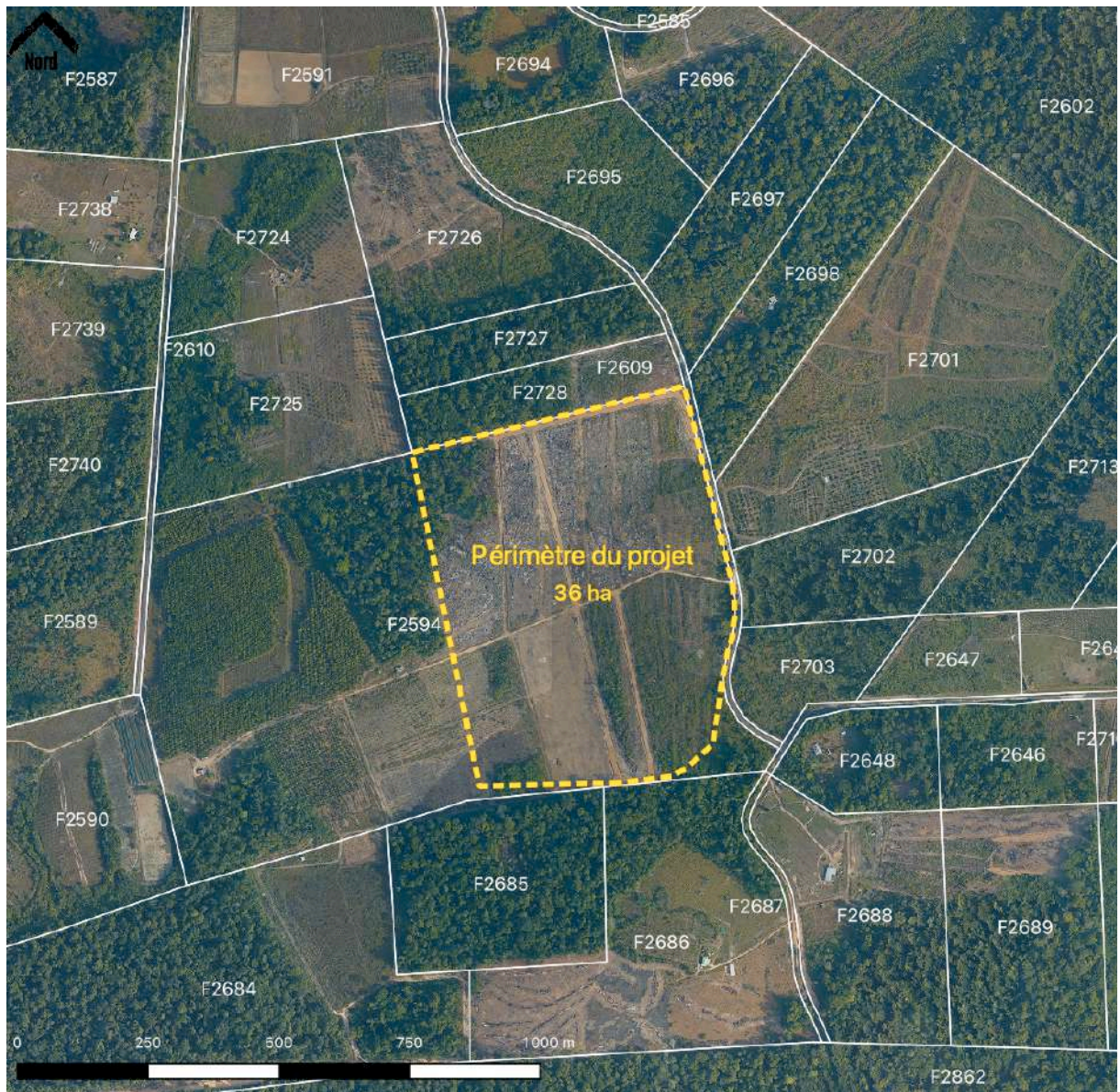


Située entre Kourou et Macouria, au Sud-Ouest du lycée agricole de Matiti, la zone agricole de Wayabo a été aménagée dans les années 2010.

Cette zone gérée par l'EPFAG a fait l'objet de nombreuses divisions foncières ayant permis l'installation d'une centaine d'agriculteurs.

L'aménagement de plus de 25 kilomètres de voiries permet une desserte du site depuis la Nationale 1

Le site du projet se situe dans la partie la plus au Sud de la zone agricole. Pour l'atteindre, il faut parcourir 12,7 km depuis la route N1.



Le périmètre du projet s'inscrit sur un espace actuellement dédié à l'activité agricole. Il est dominé par une polyculture sur brûlis et la couverture boisée demeure très hétérogène et en évolution continue par les défrichements progressifs (abattis).

Le projet est situé sur la parcelle cadastrée F2594 dont la surface avoisine les 78 hectares. Le périmètre occupe un peu moins de la moitié de cette emprise avec une surface de 36 hectares.

4. Contexte réglementaire

Le PLU de Kourou a approuvé sa dernière révision le 9 Juin 2019. Cette procédure a été l'occasion d'intégrer les dernières dispositions législatives, notamment celles de Loi ALUR et ELAN, ainsi que les orientations des documents-cadres (SAR, SDAGE, SDOM, SRCAE, SDTAN).

1) Le projet de territoire (PADD)

Débatu le 3 mai 2018, le PADD de Kourou peut se résumer à travers cinq grandes orientations :

Horizon 2030, faire ville et poursuivre le développement

Avant toute chose, le projet vise à affirmer Kourou comme une ville qui compte en Guyane, un pôle d'emplois majeur qui offre à ses habitants une véritable qualité de vie et des services performants.

Pour cela, la ville assume un développement ambitieux en investissant tous les champs de l'aménagement : logement, économie, déplacement, protection et valorisation des espaces agricoles et naturels, équipement public, en s'appuyant sur une série de projets structurants.

Garantir la symbiose entre la ville et le site industriel spatial, tout en diversifiant l'économie locale

Kourou revendique son titre de ville spatiale en assumant l'implantation historique du site industriel spatial dans toutes ses dimensions. La ville et le spatial doivent se soutenir mutuellement, mieux articulés leurs espaces et mettre en place des projets communs.

Cette recherche de symbiose ne doit pas non plus être une dépendance, et le projet s'attache également à permettre une véritable diversification de l'économie, qui peut s'appuyer pour commencer sur l'innovation portée par le spatial, mais aussi sur les ressources naturelles et humaines multiples de la commune.

Donner envie d'habiter la ville en répondant à tous les besoins urbains et en développant l'accession à la propriété

Une ville où l'on est heureux d'habiter est une ville respectée et développée par ses habitants. Le projet vise ainsi à répondre à l'enjeu que représente la question du logement à Kourou. Il prévoit les secteurs permettant de développer une offre importante, qualitative et abordable, afin d'accueillir de nouveaux habitants et mieux loger les Kourouciens. L'accession à la propriété, qui fait défaut aujourd'hui et qui permettrait à des habitants d'investir durablement la commune, est particulièrement à développer.

Au-delà de l'habitat, il s'agit également de répondre à l'ensemble des besoins de la population, de manière efficace, accessible et qualitative. Le développement et la rationalisation de l'offre commerciale, des équipements scolaires performants et une



palette diversifiée de lieux de sports, de culture et de loisirs sont autant d'enjeux auxquels le projet répond à travers ses différentes dimensions.

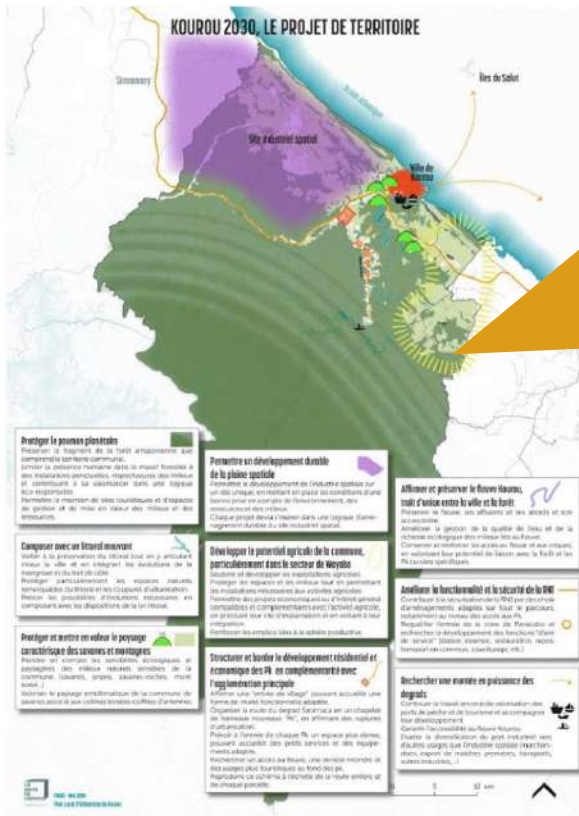
Une vision globale de l'espace public pour un cadre de vie plus fonctionnel, plus sécurisé et plus agréable

Dans une ville héritée d'une suite de grandes opérations d'aménagement accolées, il est difficile de se repérer, d'identifier une centralité, de trouver son chemin de manière intuitive et sécurisé.

Le projet fait donc de l'espace public une de ses principales priorités, en affirmant un maillage hiérarchisé et cohérent de voies et en programmant des interventions structurantes en lien avec les secteurs de projets. Revisité, requalifié et sécurisé, l'espace public confirme le statut de grande ville de Kourou et souligne sa centralité, ses pôles structurants et ses lieux de détente.

Une campagne pleine de ressources, mise en projet et mieux encadrée

Le projet met en avant les ressources que représentent les espaces agricoles et naturels de la commune, son fleuve, ses savanes et son littoral, tout en mettant en avant l'enjeu de les préserver et de les gérer de manière durable et responsable. Au même titre que l'agglomération, ces espaces doivent être mis en projet, des vocations différenciées sont affirmées et encadrées, afin de mettre la campagne au service de la ville et réciproquement. Kourou est une ville à la campagne, le projet entend s'appuyer fortement sur cet atout pour assoir le développement et l'identité des savanes de la commune.



Le projet de pôle environnemental est envisagé dans une partie du territoire que le PADD a ciblé pour un développement agricole.

extrait du PADD concernant les ambitions de ce secteur :

" Sur la commune de Kourou, des projets expérimentaux ont vu le jour pour développer de véritables secteurs agricoles productifs. Le secteur de Wayabo, par exemple, mêle aménagement de pistes et amélioration de l'accessibilité, mise à disposition de terres, installations d'exploitants agricoles... "L'objectif est de continuer à expérimenter des formes d'agriculture adaptées aux espaces et au climat local mais aussi appropriées par les communautés locales et les modes de vie. Il s'agit également de développer les logiques de circuits courts et de structurer des filières agricoles cohérentes, afin de soutenir le développement de l'activité. Différents sites sont à identifier en fonction des réels besoins de l'activité agricole tout en évitant une déforestation majeure."

2) Traduction réglementaire du secteur agricole

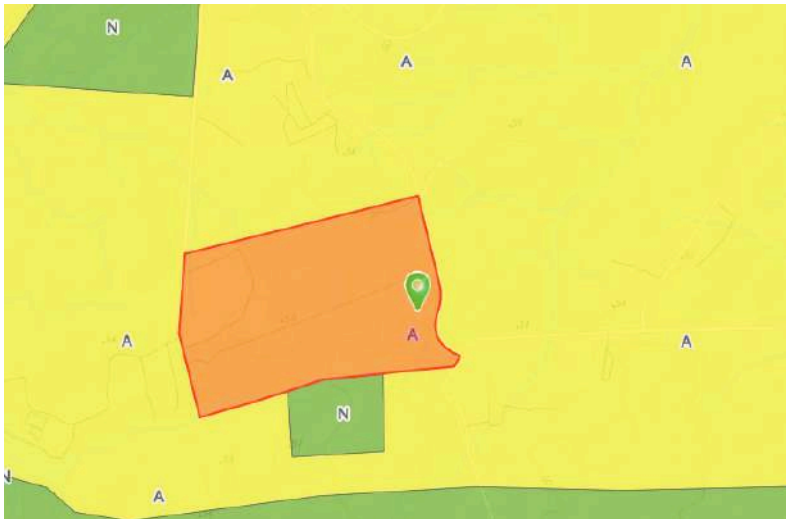
Éléments du règlement actuel

La traduction réglementaire des ambitions portées par le PADD sur Wayabo se matérialise au travers d'une grande zone agricole occupant la majeure partie Est du territoire kouroucien.

Dans le règlement, elle est définie comme telle :

"La zone A correspond à une zone où le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser. Cette zone a pour vocation d'accueillir les activités agricoles, les bâtiments d'exploitation, les logements de fonction, les activités de diversification (l'activité de production agricole restant l'activité principale) :

- Favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles
Permettre le développement la diversification des activités
- agricoles sur le territoire ; Préserver la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu
- Maintenir un espace rural dynamique et entretenu "



extrait du zonage du PLU de Kourou tirée du géoportail de l'urbanisme

Dans le premier chapitre de ce règlement, les destinations autres qu'agricoles sont particulièrement limitées :

Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière							
Habitation							
Commerce et activités de service							
Equipements d'intérêt collectif et services publics							
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire							

extrait du règlement de la zone A du PLU de Kourou

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils sont compatibles avec les dispositions de la loi Littoral.

Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à la vocation agricole dominante de la zone, et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Autres dispositions règlementaires

Le secteur n'est pas concerné par des prescriptions spécifiques contraignantes pour le projet.

Aucune OAP thématique ou sectorielle ne touche ce secteur.

Les éléments d'incompatibilité

Dans sa destination initiale, le pôle environnemental projeté peut tout à fait être assimilé à un équipement d'intérêt collectif et services publics dans la mesure où il vient répondre à une problématique régionale de gestion des déchets.

Le pôle environnemental entre dans la catégorie des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Dans le règlement, ces infrastructures sont conditionnées à la vocation agricole de la zone. **Ce projet, n'étant pas agricole, il n'est donc pas conforme avec le règlement actuel.**

L'objet de la mise en conformité consiste donc à proposer une adaptation règlementaire dans la mesure où les règles liées aux zones A ne sont pas complètement adaptées sur la question des ICPE. Pour cela, la création d'un zonage spécifique au projet semble pertinent au regard de ses composantes.

3) Justification de l'intérêt général

Contexte de la problématique du traitement des déchets en Guyane

La problématique liée aux déchets en Guyane est très préoccupante, notamment de par la fermeture prochaine de l'installation de stockage des Maringouins d'ici 2021.

Or, cette installation est le principal exutoire pour les déchets des agglomérations de la CCDS, de la CACL et de la CCEG avec une autorisation couvrant environ 80 000 tonnes de déchets par an.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Guyane actuellement en vigueur est la version 6 du PDEDMA approuvé par l'arrêté inter préfectoral du 20 décembre 2002.

Le site projet est situé à proximité des zones A et C telles que définies par le plan déchet. Or ce plan fixe des objectifs particulièrement importants en matière d'exutoires de stockage des déchets pour ces deux zones :

ZONE A (CACL + Kourou) : ~ 30 000 t/an si l'option incinération est retenue et ~ 103 000 t/an si l'option incinération n'est pas retenue.

ZONE C (CCDS-Kourou) : ~ 3 000 t/an.

Il est donc nécessaire de créer des exutoires pouvant absorber un flux de déchets allant potentiellement de 33 000 t/an à 103 000 t/an.

Le projet d'installation de stockage destinée aux déchets ménagers non valorisables et exploitée en mode bioréacteur répond bien aux orientations du projet du plan déchets et

apporte une solution au futur problème de sous-capacité en matière de traitement des déchets non valorisables.

Le projet du Pôle Environnemental de Kourou souhaite constituer une réponse à la problématique actuelle de sous-capacité en matière de traitement de déchets non dangereux, tout en garantissant :

- Le principe de proximité du traitement des déchets ;
- Le jeu de la concurrence dans le département ;
- La conformité règlementaire des installations de traitement et de valorisation des déchets.

POINTS CLEFS	COMMENTAIRES
Pétitionnaire de la demande d'autorisation	SECHE ECO SERVICES
Localisation du projet	Lieu-dit «WAYABO » - Commune de Kourou
Surface du Pôle Environnemental	Environ 36 ha 19,2 ha dédiés aux casiers
Activités principales projetées	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux destinée aux Déchets Ménagers et Assimilés non valorisables et exploitée en mode bioréacteur ➤ Installations techniques de valorisation du biogaz par production d'électricité ➤ Installation de tri des déchets
Caractéristiques de l'ISDND destinée aux Déchets Ménagers et Assimilés non valorisables	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capacité totale nette de stockage : 2 920 000 m³ <i>et/ou</i> t (densité de 1 t/m³ après compactage) ➤ Tonnage annuel : <ul style="list-style-type: none"> ○ 96 000 t/an en moyenne ○ 108 500 t/an au maximum ➤ Durée de vie d'exploitation commerciale : 25 ans
Caractéristiques de l'ISDND destinée aux déchets de construction contenant de l'amiante	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capacité totale nette de stockage : 40 000 m³ / 64 000 t ➤ Tonnage annuel 5 000 t/an au maximum ➤ Durée de vie d'exploitation commerciale : 24 ans
Nombre de camions par jour de fonctionnement (entrées/sorties)	32 camions par jour
Communes concernées par l'enquête publique	Kourou
Coûts des mesures compensatoires pour la protection de l'environnement	Environ 3 000 000 Euros H.T.
Nombre d'emplois créés	10 emplois directs

sources : Sêché Environnement

4) Dérogation à la loi Littoral

En Guyane, depuis la loi du 7 Décembre 2020, les constructions ou installations suivantes font l'objet d'une dérogation de l'article L. 121-8 :

- activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets ;
- activités nécessaires à la production d'eau potable et à l'assainissement des eaux usées ;
- installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ces infrastructures peuvent être autorisées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Cet accord est refusé si les constructions ou installations concernées sont de nature à porter atteinte à l'environnement. Le changement de destination de ces constructions ou installations n'est autorisé que vers les destinations et les sous-destinations incompatibles avec le voisinage des zones habitées susmentionnées, dans les conditions prévues au présent article.

La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande de trois kilomètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs mentionnés à l'article L. 321-2 du code de l'environnement.



En terme de distance au rivage, la dérogation peut s'appliquer sur ce projet dont le site est situé à une douzaine de kilomètres du littoral.

5) Compatibilité avec le SAR

Au regard du SAR approuvé le 16 Juillet 2016, le projet de pôle environnemental sur Wayabo s'inscrit sur un espace désigné comme étant à vocation agricole :

Extrait p 238-239 :

Les espaces agricoles sont représentés sur les cartes de destination générale des différentes parties du SAR, selon la légende ci-contre.



Toutefois, peuvent être autorisés sous condition de ne pas remettre en cause la pérennité de l'activité agricole :

- à titre exceptionnel, des ouvrages, installations et équipements publics ou d'intérêt collectif lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés ou urbanisables et sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;



Localisation du projet

Le régime dérogatoire décrit ci-dessus est conditionné par l'impossibilité du projet à pouvoir se faire en zone urbaine ou à urbaniser. Dans le cas de l'ISDND, sa compatibilité avec les zones urbaines est rendue difficile par l'ampleur du projet d'une part (36 ha) et les mesures de recul des espaces de stockage avec les habitations. Dès lors, les possibilités d'implanter une telle installation en zone urbaine apparaît somme toute limitée au regard des potentialités actuelles.

La compatibilité avec les activités agricoles et le maintien des qualités naturelles et paysagères sont décrites ci-dessous :

Conditions du SAR pour l'implantation d'équipements d'intérêt collectif	argumentaire d'articulation entre le SAR et le PLU
compatibilité avec le maintien de l'activité agricole	<p>Les dispositions réglementaires de la zone s'inscrivent dans une volonté réelle de maintien de l'agriculture. En effet, le projet prévoit un investissement progressif de l'espace dédié au stockage des déchets. Premièrement, les espaces encore non investis seront maintenus dans leur vocation agricole. Dans un second temps, les espaces de stockages une fois complétés seront rendus à la production agricole comme cela est précisé dans la notice du projet.</p> <p>Dans le zonage du PLU, le secteur Ae prévoit de conserver les possibilités d'installations liées à l'agriculture.</p>
non atteinte au paysage	<p>Dans sa temporalité, le projet intègre les dispositions nécessaires pour un maintien de la qualité paysagère du site et de ses alentours. Dans ce cadre, les dispositions de l'OAP prônent la mise en place d'un écran végétal sur la périphérie de la zone investie. À long terme, la réhabilitation du site prévoit la déconstruction des infrastructures et une remise en culture du dôme sur ses parties exploitables.</p>
non atteinte aux espaces naturels	<p>Dans sa vocation actuelle, les secteurs ne bénéficient pas directement de protection vis-à-vis des espaces naturels. En effet, les défrichements restent autorisés pour le déploiement de l'activité agricole. La ZNIEFF adjacente de Roche Bruyère a initialement été créée vis-à-vis de sa composition géologique. Si la présence d'espèces végétales rares sur cet espace a récemment été relevée, le projet de met en aucun cas en péril cet espace et ses composantes. De plus, les mesures de compensation édictées dans l'étude d'impacts du projet prévoient un renforcement des mesures de protection de la ZNIEFF de Roche Congo</p>

5. Conclusion

La Guyane a un véritable besoin de projet d'ISDND. Les conditions juridiques et économiques n'ont pas permis l'avènement de ce type de projet et c'est tout le territoire qui pâtit de cette absence d'infrastructure de stockage des déchets.

Le PLU de Kourou peut désormais, grâce à la nouvelle dérogation loi littoral, accueillir ce type de projets. À partir de là, la question d'un site pouvant accueillir un tel équipement a été étudiée.

- En zone U ? A proximité d'un espace urbanisé, économique ou résidentiel, les conflits seraient très importants.
- En zone N ? Au sein d'un milieu naturel, l'impact serait très fort, notamment sur les déplacements et les transports ou encore sur les nuisances
- En zone A ? Au sein d'un espace agricole en devenir, c'est finalement le site où les impacts sont les plus minimes à la condition de respecter un certain nombre de principes pour s'inscrire en compatibilité avec le SAR.

Une localisation en zone productive et agricole semble donc privilégiée au regard des différents paramètres analysés à travers l'évaluation environnementale.

III - LE PROJET

1. Les origines du projet

1) Le porteur de projet

Séché Environnement est un acteur majeur de l'économie circulaire et de la gestion des déchets des entreprises et des collectivités. Créée il y a plus de 35 ans, l'entreprise originaire de la Mayenne s'est développée et spécialisée dans la maîtrise de tous les processus de gestion des déchets ainsi que pour ses services de dépollution et d'urgences environnementales.



Séché Environnement bénéficie donc d'une longue expérience en matière de stockage et traitement de déchets ménagers, industriels, dangereux ou encore médicaux sensibles. Ses installations sont réparties dans 15 pays dans le monde, avec plus de 50 sites en France.

L'entreprise propose par ailleurs des solutions de valorisation énergétique des déchets dangereux et non dangereux, jusqu'au traitement des déchets non valorisables par stockage, ou par traitement thermique, quelle que soit leur nature, même les déchets les plus complexes.

L'entreprise a toujours associé des initiatives de développement agricole à ses propres plateformes environnementales. À Laval, siège du groupe, une coopérative agricole a ainsi été créée il y a plus de 30 ans pour utiliser une partie de l'énergie produite et les espaces non concernés directement par l'activité de la Plateforme.

2) L'histoire

Le projet de Pôle Environnemental à Kourou trouve son origine dans :

- Une **lecture et une prise en considération attentive des besoins en matière de traitement des déchets de Guyane à moyen terme et à long terme** ;
- La **sélection d'un site adapté** en termes de faisabilité d'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, entraînant le moins d'impacts potentiels possible et qui répondra en tout point à la réglementation en vigueur ;
- La définition des **meilleures techniques disponibles** en matière de stockage de déchets non dangereux, concernant, entre autres, la gestion des effluents liquides et gazeux optimale en termes de préservation de l'environnement et de valorisation énergétique ;
- La **prise en considération d'une définition évolutive du « déchet non dangereux ultime »** qui conduit à des choix techniques favorisant la possibilité de reprise des déchets à l'issue de leur méthanisation complète et intègre la création, préconisée par l'actuel plan déchet (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et

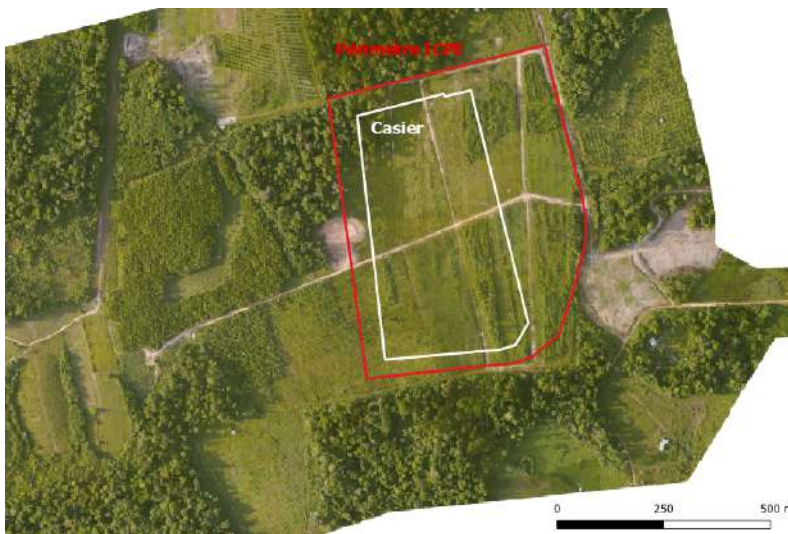
Assimilés) mais aussi les objectifs connus du futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Le projet de la société SECHE ECO SERVICES vise à apporter aux trois plus proches agglomérations (Communauté de Commune des Savanes CCDS, Communauté d'agglomération du centre Littoral CACL, et Communauté de Communes de l'Est Guyanais CCEG) **une solution concrète à la problématique de traitement de leurs déchets non dangereux non valorisables, par la réalisation d'une installation de stockage de déchet non dangereux répondant aux besoin du territoire.**

3) Le site

Le projet est localisé sur la commune de Kourou, à une vingtaine de kilomètres au Sud de son agglomération sur le plateau agricole de Wayabo.

Wayabo est un vaste espace aménagé pour l'agriculture depuis plus d'une décennie. Durant cette période, de nombreux hectares de forêt ont laissé progressivement place à des cultures et des savanes pâturées. La parcelle F2594 a, elle aussi, progressivement perdu ses composantes forestières au profit de cultures diverses (wasaïe, banane...). Les dernières ortho-photos disponibles attestent aujourd'hui d'un espace quasiment défriché dans sa totalité.



Le projet s'étend sur une surface approximative de 36 hectares (la parcelle F2594 totalise près de 78 ha).





Du point de vue de l'urbanisme réglementaire, cette parcelle est classée en zone agricole depuis l'approbation du PLU de Kourou en 2019.



Vue projetée de l'installation durant sa première année d'exploitation

2. Aménagement et fonctionnement



Légende :

- Séparation des casiers : "Diguelette"
- Séparation d'un casier : "subdivision de casier"
- Digue périphérique : flancs d'un casier
- Casier : surface en fond
- 23** Casier : numéro

0 100 metres



- 1** Zone d'accueil et de contrôle
- 2** Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) non valorisables
- 3** Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux dédiée aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante
- 4** Zone de stockage des effluents liquides de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés
- 5** Zone de traitement et de valorisation des effluents gazeux et des effluents liquides de l'installation
- 6** Zone de contrôle des eaux pluviales
- 7** Zone de traitement des effluents liquides de l'installation de stockage dédiée aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante
- 8** Bâtiment de tri des déchets

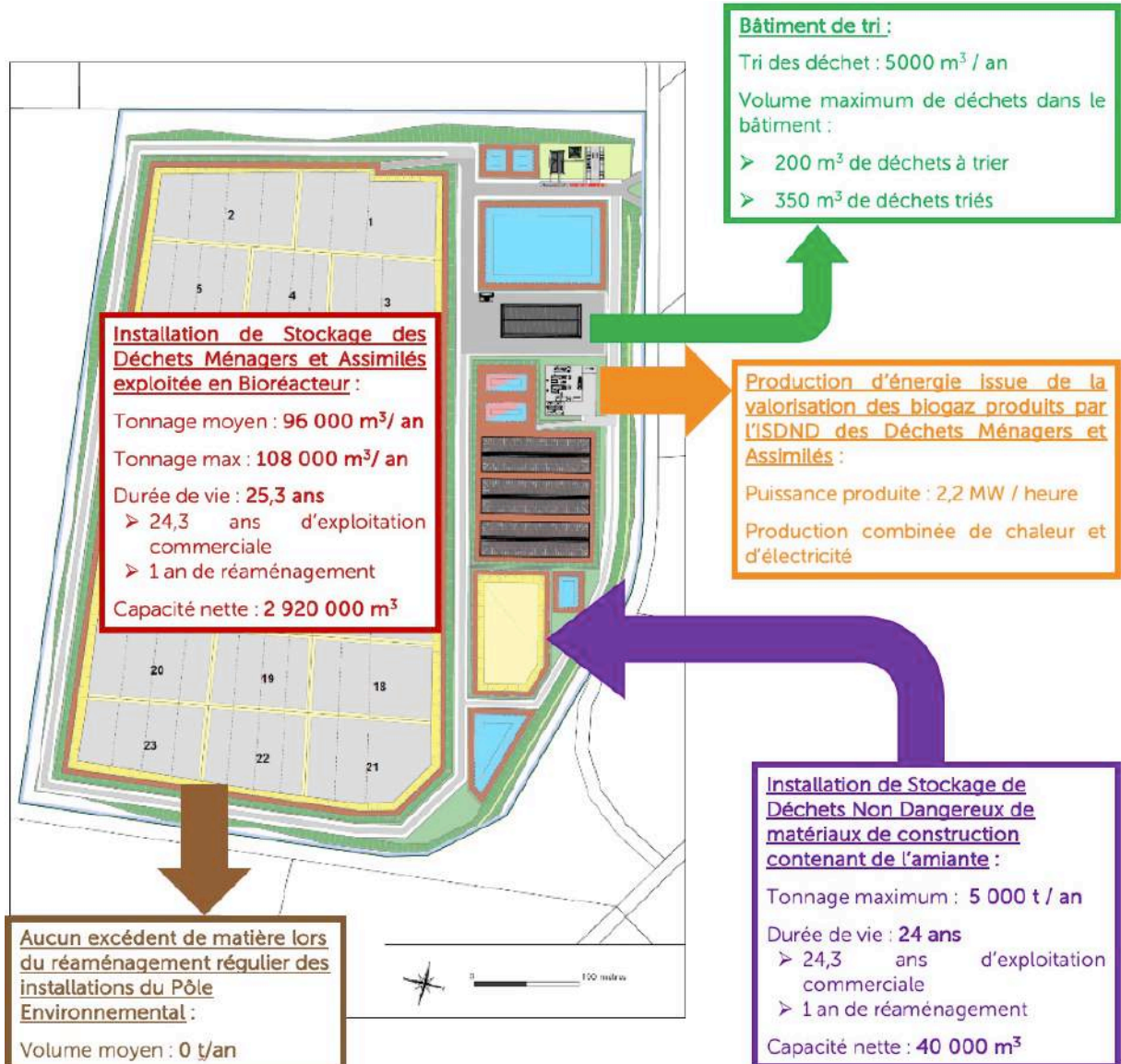
REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-2024.04.12-57_2024-DE

1) Fonctionnement de l'infrastructure



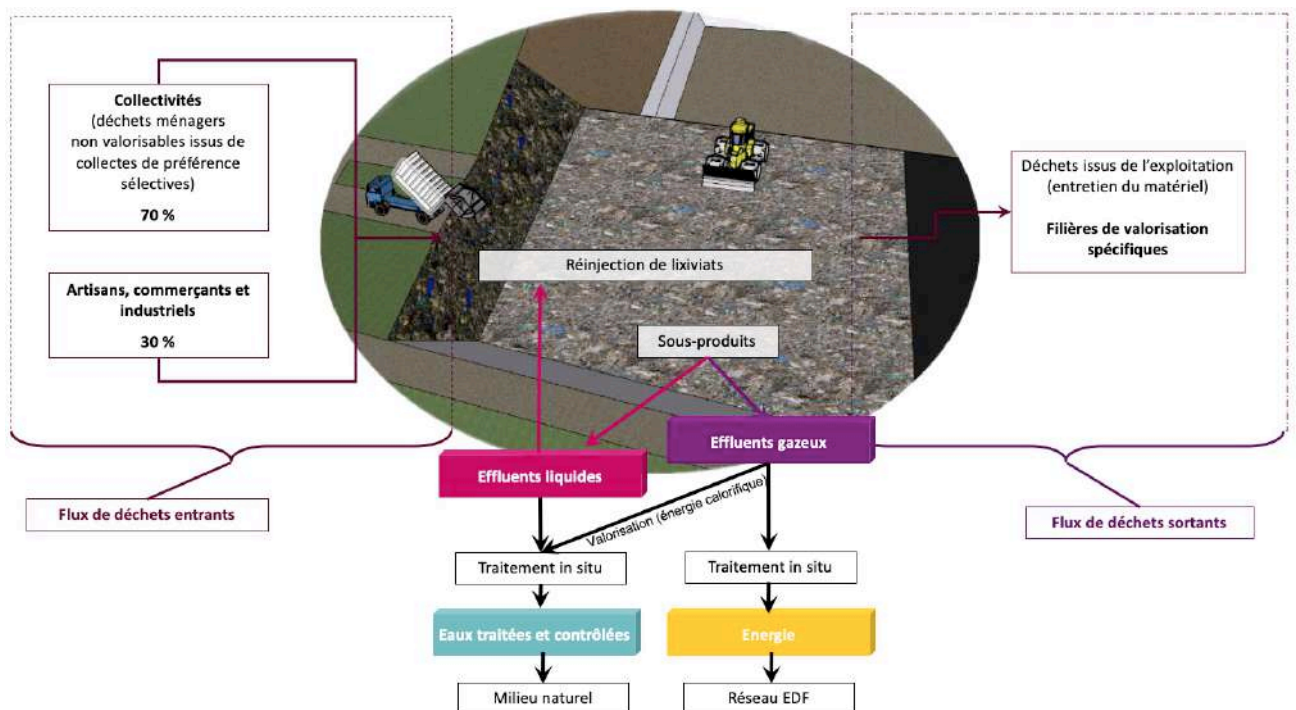
2) Fonctionnement de l'unité des déchets ménagers

Les déchets entrants seront exclusivement des déchets non dangereux ultimes. Ils proviendront des collectivités publiques (ordures ménagères résiduelles et refus de tri des déchèteries) ainsi que des industriels et des entreprises.

Les déchets produits sur le site et nécessitant un traitement spécifique (hydrocarbures, huiles de vidange...) seront envoyés vers des filières de traitement ou de valorisation adaptées.

Les effluents liquides et gazeux générés par la biométhanisation des déchets stockés seront valorisés sur le site :

- Réinjection de lixiviats au sein du massif de déchets afin d'optimiser la production de biogaz (bioréacteur) ;
- Valorisation thermique du biogaz pour production d'électricité.

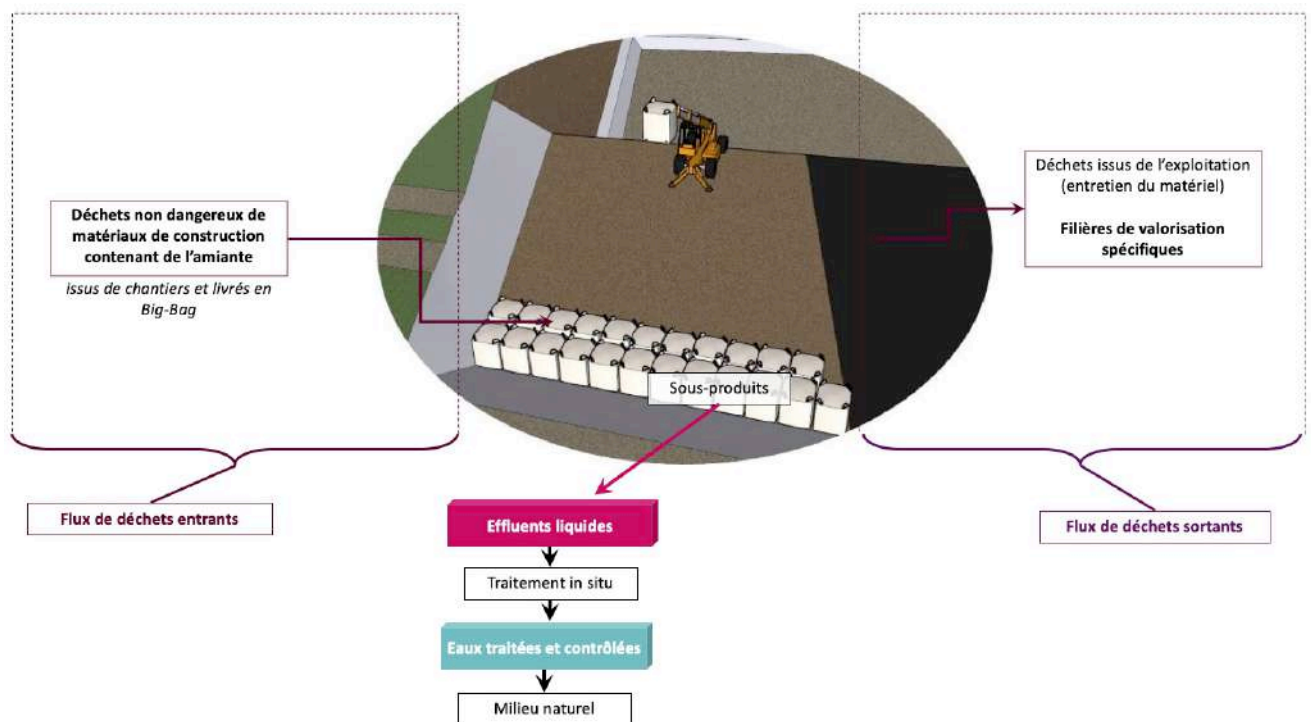


3) Fonctionnement de l'installation de stockage des terres amiantifères

Les déchets entrants sur cette ISDND seront exclusivement des mono-déchets non dangereux ultimes constitués exclusivement de matériaux de construction conditionnés avant leur arrivée sur site. Ils proviendront de chantiers.

Les déchets produits sur le site et nécessitant un traitement spécifique (hydrocarbures, huiles de vidange...) seront envoyés vers des filières de traitement ou de valorisation adaptées.

Les seuls effluents produits par cette installation de stockage (du fait du caractère inerte de ces déchets) sont les lixiviats qui seront traités par décantation avant rejet vers le milieu extérieur.



4) Acheminement des déchets

L'accès au site se fait à partir de l'avenue de Wayabo qui borde le site puis le quitte vers le Nord et vers l'Est. Elle rejoint de part et d'autre d'autres routes qui rejoignent la RN1 ; l'axe routier le plus fréquenté de Guyane.

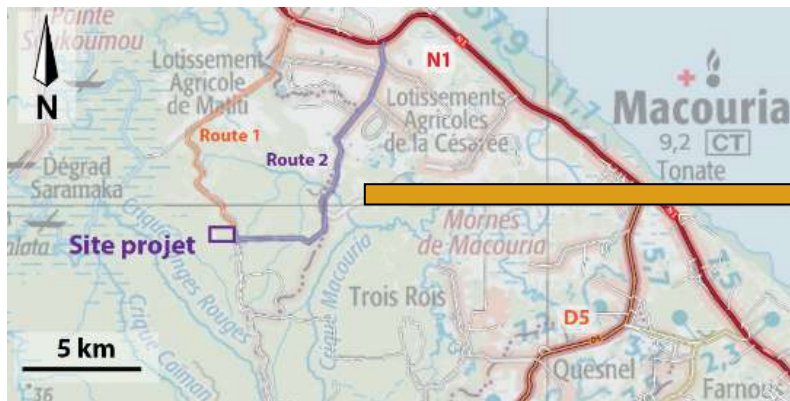
Les voies d'accès depuis la RN1 « route 1 » et « route 2 » sont respectivement fréquentées par des circulations de l'ordre de 200 et 750 véhicules par jours. Cette route est en bon état. Toutefois, une mise en sécurité de certains tronçons est nécessaire pour le passage des poids-lourds.

Selon les comptages du trafic routier 2010 **sur la RN1**, 44 543 véhicules/jour empruntent la 2 x 2 voies à l'entrée de Cayenne. Il s'agit de l'axe routier le plus fréquenté de Guyane. Cette route est en bon état et adaptée pour le passage des poids-lourds.

La localisation du site du projet lui confère une position stratégique puisqu'elle permet un accès aisé à l'ensemble des principales villes des agglomérations de la CCDS et de la CA CL, notamment Kourou et Cayenne.



L'avenue de Wayabo à hauteur du site



principes d'accès au site



comptage automobile

5) Principe d'acheminement

L'exploitation ne traitant que des déchets ultimes, le transport s'opérera en simple fret.

Pour limiter le nombre de passages au niveau de chaque voie et intersection, les camions arriveront pleins par la route 2 et partiront vides par la route 1.

Avec 45 véhicules par jour (dont 32 camions), le trafic imputable à l'exploitation de l'ISDND de Kourou sur les routes 1 et 2 représentera environ **8% du trafic total des routes 1 et 2** au niveau des points de comptage (en considérant 1 passage sur chacune).

Compte-tenu du trafic relativement modéré sur l'avenue de Wayabo, la présence du Pôle Environnemental génèrera une augmentation assez significative du trafic routier sur cette route. Cependant, il n'y a pas d'importantes zones d'habitat en bordure immédiate de cette route, l'habitat étant très dispersé au sein du lotissement agricole de Wayabo.

6) Aménagements de voirie

Il faut noter que l'avenue de Wayabo ne traverse pas de zone d'habitation dense.

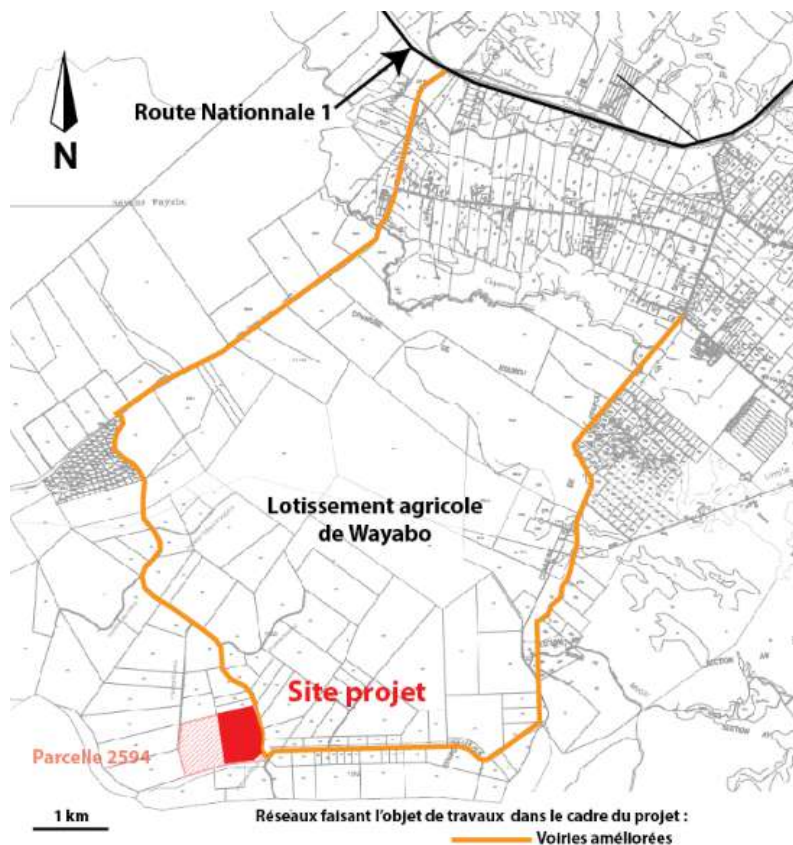
L'une des 2 routes 1 et 2 devra être réaménagée (enrobées, mises en sécurité) pour supporter le trafic supplémentaire généré par l'exploitation.

À l'intérieur de l'exploitation, des aménagements seront réalisés à l'entrée afin de faciliter les manœuvres des camions et de garantir des conditions de sécurité maximale pour les autres usagers de l'avenue de Wayabo.

Concernant l'accès au site depuis l'avenue, la mise en place d'une signalisation horizontale et verticale sur la route permettront d'une part d'attirer l'attention des automobilistes sur l'entrée et la sortie de poids lourds, et d'autre part de garantir une sécurité maximale pour l'ensemble des véhicules.

Un « domino » aménagé sur l'avenue au niveau de l'entrée permettra un accès et une sortie du site en sécurité .

Un protocole de sécurité informera les chauffeurs de poids lourds sur les règles strictes d'accès au site.



sens de circulation des véhicules d'acheminements

3. Contrôles et suivis du site

1) Le contrôle des entrants

Afin de vérifier l'admissibilité d'un déchet, une **fiche d'information préalable** (FIP) sera transmise à chaque producteur. Celle-ci devra être obligatoirement complétée et signée : elle renseigne notamment sur le producteur, le transporteur et le déchet en question. Par ce document, le producteur reconnaîtra, entre autres, être informé de la procédure d'admission des déchets sur le site.

A l'arrivée d'un déchet sur le site, celui-ci fera l'objet de contrôles rigoureux, à savoir :

- Un contrôle de l'existence de documents d'acceptation préalable ;
- Un contrôle d'absence de substances radioactives via des portiques de détection ;
- Un double contrôle visuel (à l'entrée et lors du déchargement) ;
- Un relevé du poids au niveau du pont-basculé ;
- Un relevé d'informations concernant le véhicule qui transporte le déchet.

L'admission ou le refus d'un déchet sur le site fera l'objet d'une traçabilité par le biais des registres d'admission et de refus.

2) Le suivi d'exploitation

Comme toute Installation Classée, Le Pôle Environnemental de Kourou assurera un suivi d'exploitation continu et rigoureux, notamment concernant :

- Le suivi d'exploitation des subdivisions et des casiers ;
- Le suivi des effluents liquides : lixiviats ;
- Le suivi des effluents gazeux : biogaz ;
- Le suivi des eaux de ruissellement ;
- Le suivi des eaux souterraines ;
- Le suivi du tassement des déchets après la mise en place de la couverture finale ;
- Le bilan hydrique : pluviométrie, eaux superficielles, eaux de drainage, lixiviats ;
- Le suivi des rejets atmosphériques par le suivi des effluents gazeux.

3) Le contrôle de la part de l'administration et des mesures de transparence

L'exploitant tiendra à jour **un rapport annuel d'activité et d'exploitation** comportant, entre autres :

- Les quantités de déchets reçues sur le site ;
- Les quantités et les résultats des analyses effectuées périodiquement sur les eaux pluviales, les effluents liquides et les effluents gazeux ;
- L'ensemble des travaux réalisés.

Une **Commission de Suivi de Site (CSS)** sera mise en place dès l'arrêt d'autorisation d'exploiter et se réunira chaque année afin de présenter ce rapport annuel et de répondre aux diverses questions de l'assemblée composée de représentants de l'État, d'élus locaux, d'associations et de l'exploitant. Les réunions de la Commission sont ouvertes au public.

L'exploitant rédigera également **un rapport quinquennal d'activité**. Ce bilan a pour objectif de permettre à l'Inspection des Installations Classées de réexaminer sous forme synthétique les effets et les performances environnementales de l'installation.

En ce sens, l'Inspection des Installations Classées reste le représentant principal de l'État chargé du contrôle des activités de travaux et d'exploitation de l'exploitant.

La zone d'entrée sera principalement constituée d'un bâtiment abritant le local administratif de contrôle des chargements entrants et sortants, un laboratoire d'analyse et de contrôle ainsi que le local social.

Un carbet sera à disposition des employés et des visiteurs.

Un pont-bascule à l'entrée permettra la pesée des camions. Il sera suivi d'un portique de détection de la radioactivité.

Le bâtiment intégrera également une salle destinée à recevoir le public afin de **favoriser la transparence, l'information et la formation** aux activités du Pôle Environnemental.



4) Le suivi après exploitation

Les deux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux sont soumises aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. En particulier, **un programme de suivi sur 25 ans est prévu après la mise en place de la dernière tonne de déchets** et après la remise en état du site (mise en place de la couverture finale, végétalisation, enlèvement des équipements et engins non nécessaires).

Au cours de cette période de suivi de 25 ans, le personnel effectuera les missions suivantes :

- L'entretien du réseau et de l'unité de traitement des effluents liquides ;
- L'entretien du réseau et des unités de traitement des effluents gazeux ;
- L'entretien de la végétation ;
- L'entretien de la couverture et du profil topographique ;
- L'entretien du réseau des eaux de ruissellement (fossés et bassins) ;
- Le maintien de l'accessibilité à tous les points de contrôle (piézomètres...) ;
- Le suivi des rejets atmosphériques de la torchère.

A la fin de cette période de suivi et après expertise de l'absence de risques relatifs à chaque installation de stockage, l'ensemble des équipements techniques seront démontés et les voiries retirées.

Le programme de suivi post-exploitation peut se décomposer en deux périodes successives, à savoir :

- **5 ans** : Cinq ans, puis dix ans après le début de la période de post-exploitation, SÉCHÉ ÉCO SERVICES établira et transmettra au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires ;
- **25 ans** : Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrêtera les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant réalisera un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réglementaires et l'adressera au Préfet. Sur la base de ce rapport, SÉCHÉ ÉCO SERVICES pourra proposer au Préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger.

IV - Évaluation environnementale

1. Textes de référence

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit que "lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement". Les articles R. 104-8 à R. 104-14 du même code précisent quant à eux dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Dans ce cas précis, l'ouverture à l'urbanisation et la nature du projets motivent le choix de directement réaliser l'évaluation environnementale sans passer par la procédure du cas-par-cas.

1) Rappel des principes de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à

l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

2. Analyse de l'état initial

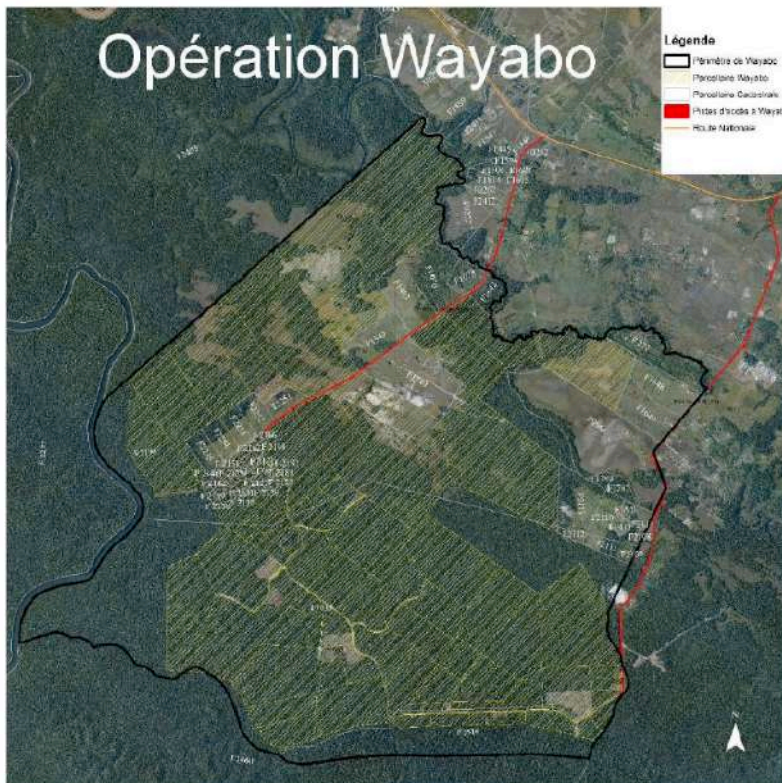
L'état initial se décline à travers deux analyses :

la première concerne l'état réglementaire du site à savoir son classement au PLU de 2019 et les raisons qui ont motivé ces choix à travers une brève analyse des différentes pièces du PLU.

la seconde à travers une analyse de l'état initial du site en reprenant les éléments de l'étude d'impact sur les différentes thématiques environnementales.

1) Wayabo, un secteur agricole

Dans le PLU de 2019, le secteur de Wayabo a été classé en zone agricole en raison d'une prédominance des activités agraires.



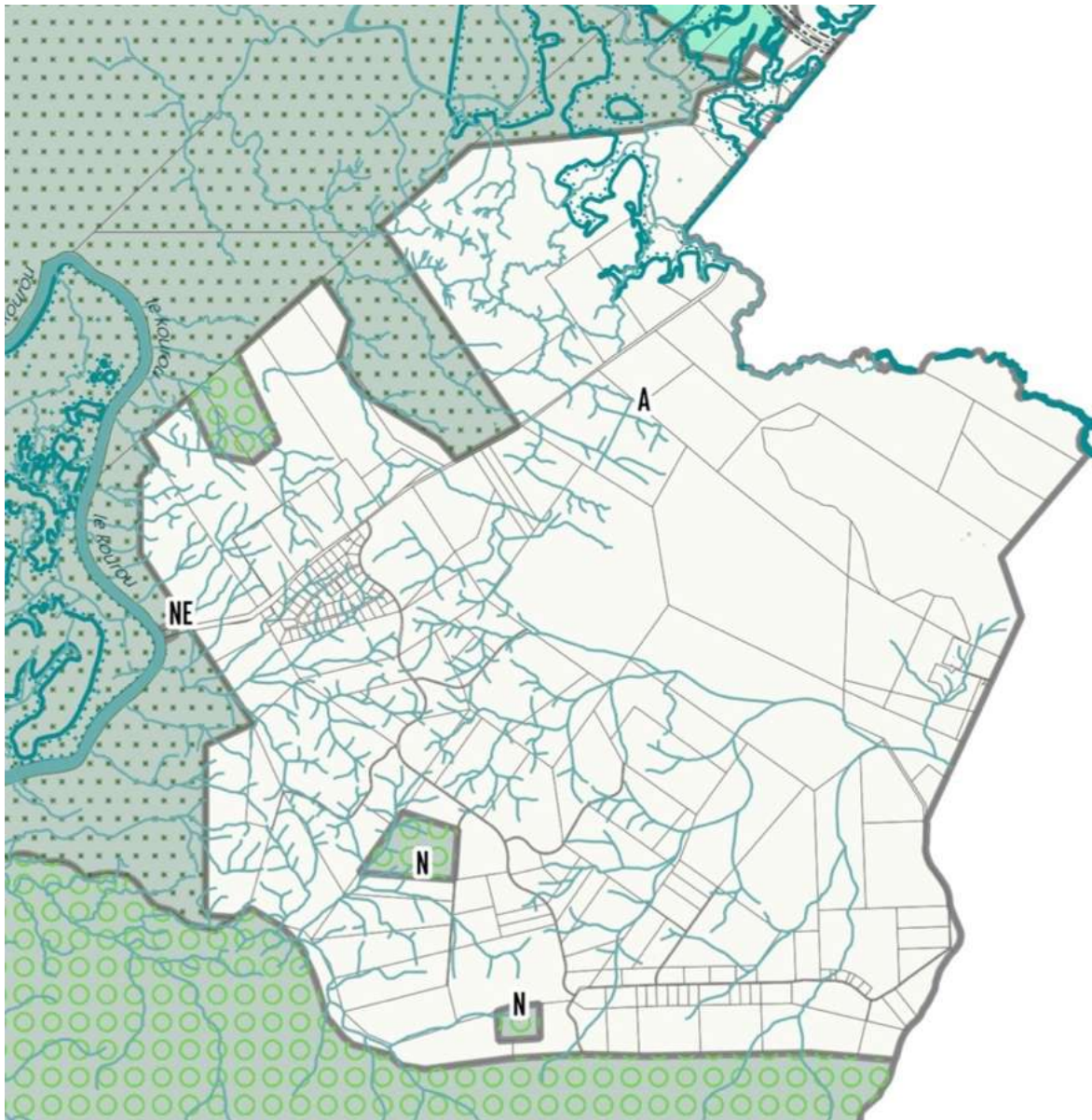
le diagnostic territorial affichait notamment le projet foncier pour le développement agricole de Wayabo mené par l'EPAG en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, la commune de Kourou et la DAAF. L'ambition d'améliorer l'accessibilité au foncier agricole s'est traduite par la création de voie de desserte et l'installation d'exploitants à travers des activités de cultures et d'élevage. Ce projet a généré un large défrichement de la zone. Ce dernier était déjà en cours avant l'approbation du PLU. Il se poursuit encore aujourd'hui sur les Franges Sud de la zone.

le PADD est venu entériner le développement agricole de cette zone comme le montre ce paragraphe tiré de la justification des choix (p159) :

"Le PADD affirme également le développement du potentiel agricole de la commune, particulièrement dans le secteur de Wayabo. L'objectif est de continuer à expérimenter des formes

d'agricultures adaptées aux espaces et au climat local mais aussi appropriées par les communautés locales et les modes de vie. Il s'agit également de développer les logiques de circuits courts et de structurer des filières agricoles cohérentes, afin de soutenir le développement de l'activité. Différents sites sont à identifier en fonction des réels besoins de l'activité agricole tout en évitant une déforestation majeure."

Dans sa traduction réglementaire, la commune a retenu **un classement en zone A** qui correspond à une zone où le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser, notamment du fait de la présence de grandes exploitations agricoles et d'investissements historiques de la part de la puissance publique pour l'aménagement et la structuration de ces zones



Le secteur de Wayabo, classé en zone A au PLU de 2019

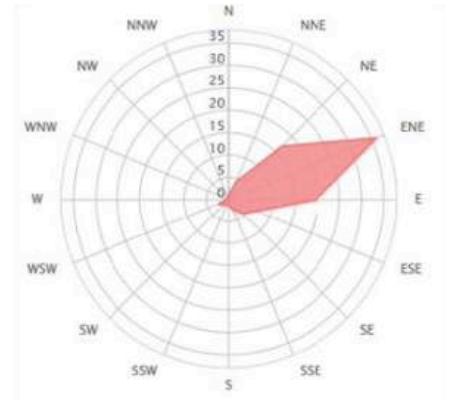
2) État initial du site

Climat et qualité de l'air

Climat

La zone d'étude est concernée par un climat de type intertropical humide avec des températures chaudes (>20°C) toute l'année, des précipitations abondantes (2838 mm par an) hormis entre août et octobre et une forte évapotranspiration (1250 mm annuel). Enfin, les vents sont peu importants, ils proviennent pour l'essentiel de l'Est-Nord-Est.

Les vents sont peu importants en Guyane. Ils soufflent en majorité (~ 75%) en direction Ouest/Sud-Ouest. La plus proche habitation située dans l'axe des vents dominants est située à plus de 950 m.



Mois de l'année	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	1-12
Direction du vent	↖	↖	↖	↖	↖	↖	↖	↖	↖	↖	↖	↖	↖
Probabilité du vent >= 4 Beaufort (%)	31	32	38	39	23	16	10	13	16	18	21	28	23
Vitesse du vent moyenne (kts)	8	8	9	9	7	6	6	7	7	7	8	8	7
Temp. de l'air moyenne (°C)	28	27	28	29	28	28	29	29	31	30	30	28	28

Tableau des moyennes climatiques sur la région - sources : étude d'impacts

Qualité de l'air

Le réseau local de surveillance de la qualité de l'air (ORA Guyane) dispose de trois stations de mesures permanentes permettant d'évaluer les concentrations des polluants atmosphériques au niveau de Kourou, Cayenne et Matoury.

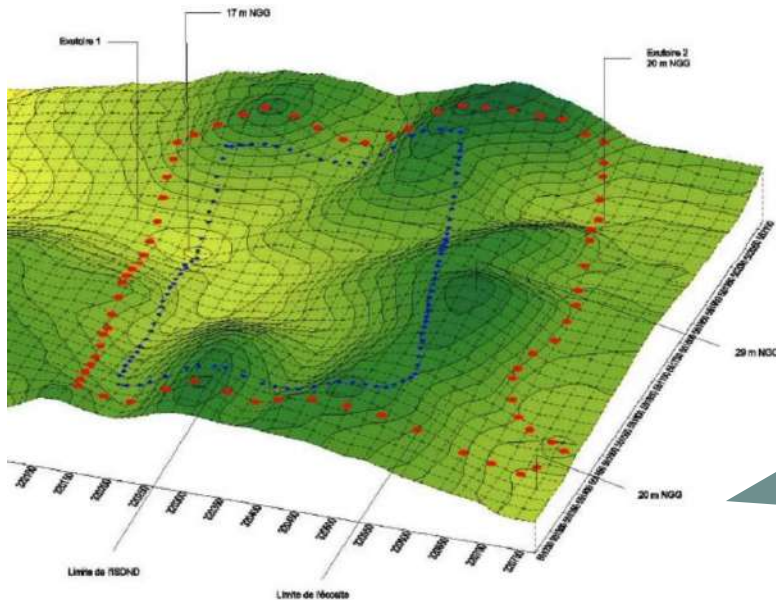
Une analyse de la qualité de l'air a été réalisée par Rincent air, sous les indications du bureau d'étude Aria. Les concentrations en ozone et en dioxyde d'azote sont relativement proches entre la période de mesures et la moyenne annuelle 2015. En revanche la campagne est marquée par des teneurs en particules de 1,5 à 3 fois inférieures selon les sites.

La qualité de l'air mesurée au niveau du site du projet au cours de la campagne était très bonne. Seules les teneurs en particules (PM10) mesurées dépassaient les valeurs réglementaires.

Topographie

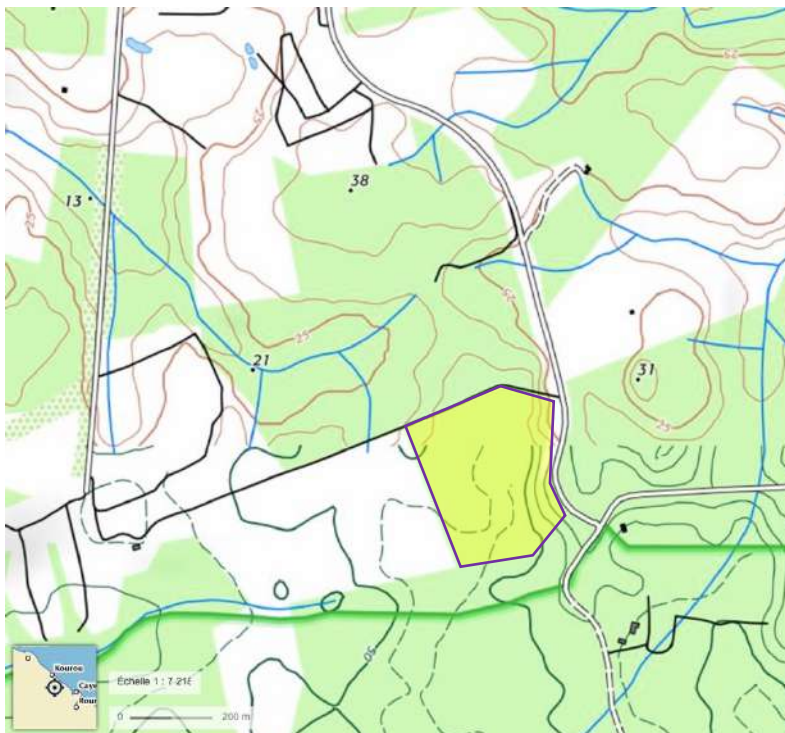
Le site étudié est sur une parcelle pour partie boisée destinée à l'agriculture en position de crête topographique (domaine collinaire) à l'écart des principales criques.

La topographie des terrains sur le site d'étude est comprise entre + 17 m N.G.F. et + 29 m N.G.G. (Source : Rapport Géologie Hydrogéologie et hydrographie ACG, Annexe E15, basé sur les relevés topographiques du cabinet de Géomètre GTU)



La présence de collines d'axe Nord-sud, surtout présentes en bordure Sud, divise le site en deux bassins versants. Du fait des faibles reliefs à proximité, aucun point haut ne surplombe le site. Le site est compris entre 17 m et 29 m NGG.

Visuel de la topographie du site - sources : étude d'impacts



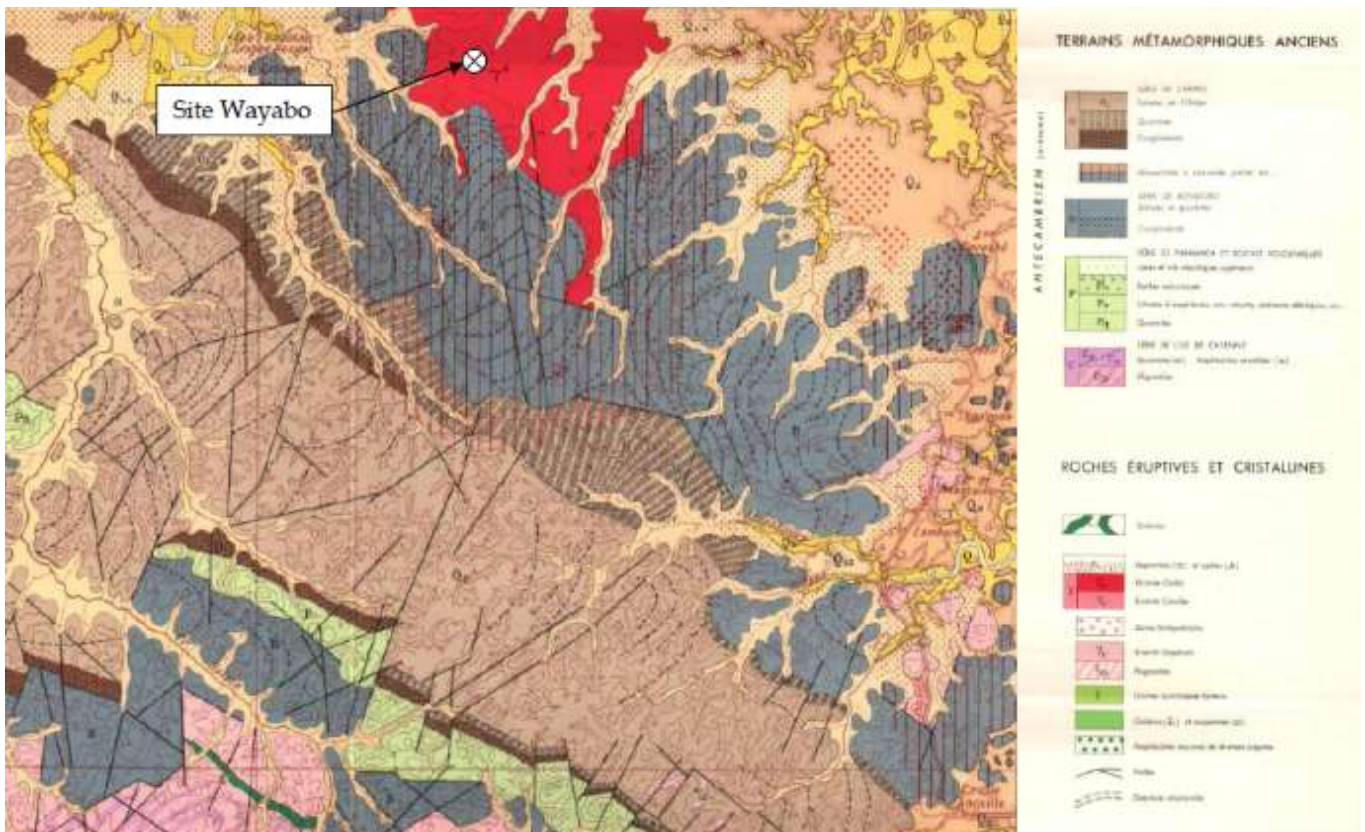
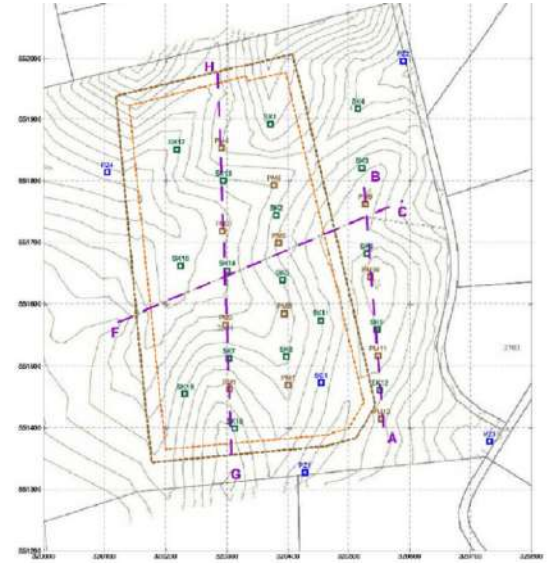
extrait de la carte IGN avec focus sur le secteur de projet

Milieu géologique

Le substratum géologique du site est formé par 5 strates successives :

- La couverture végétale limoneuse brun-foncé (pellicule) ;
- Des sables argileux ocre-jaune sur 1 m ;
- Des sables fins micacés rouges sur 3 à 9 m ;
- De la saprolite, sables grossiers argileux blancs à verts, 1,5 à 10 m ;
- Le socle sain fracturé (Granitoïde).

La saprolite présente les caractéristiques de perméabilité réglementaire, les autres l'approchent sans l'atteindre partout. Comme le substratum géologique du projet n'a pas une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s en tout point, la barrière passive devra être renforcée pour atteindre les caractéristiques réglementaires.



extrait de la carte géologique - sources BRGM

Milieu hydrologique

organisation des écoulements

Le site est localisé au droit d'une crête topographique d'allongement Nord-Sud séparant deux bassins versants hydrographiques :

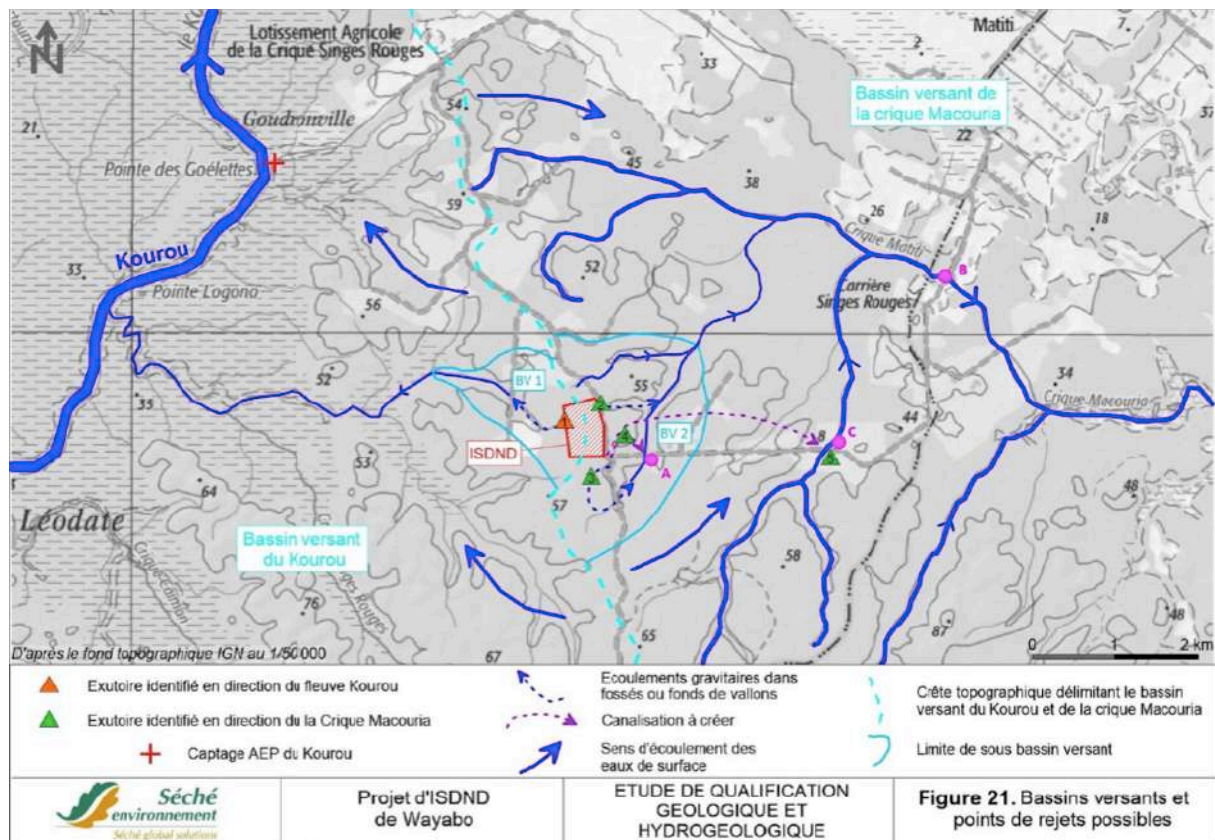
- Le bassin versant du fleuve Kourou à l'Ouest par l'intermédiaire de la Crique des Singes Rouges, son affluent ;
- Le bassin versant de la Crique Macouria à l'Est par l'intermédiaire de la Crique Matiti.

Il n'y a pas de cours d'eau à hauteur du site de par sa position en tête de bassin versant (pas d'amont). Ainsi, les cours d'eau permanents, déduits de la carte topographique sont respectivement à 500m en aval à l'Ouest et à 400m à l'Est. Il est à noter que des cours d'eau sont visibles sur les cartes IGN au niveau du site mais ce ne sont pas des cours d'eau, tout au plus des orientations de ruissellement des eaux de ruissellement dans les vallons.

On note aussi la présence d'une mare, probablement creusée par la main de l'homme, située au Nord-Ouest de la zone.



Mare d'origine anthropique située au Nord-Ouest du site



synoptique des écoulements autour de la zone d'étude - sources : étude d'impacts

Analyse des exutoires

Il existe 3 exutoires naturels gravitaires des eaux de surface au droit de la zone d'étude (notés 1 à 3 sur la carte page précédente) Il est possible d'observer les exutoires naturels aux environs de la zone d'étude :

L'exutoire n°1 est situé dans le sous-bassin versant BV1 à l'Ouest. C'est un point de rejet qu'il serait bon d'éviter car situé en direction du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau AEP sur le Kourou. De plus, il s'agit de l'axe du vallon avec des mares qui jalonnent le cheminement ;

L'exutoire n°2 est localisé dans le sous-bassin versant BV2. Il s'agit d'un vallon sec qui traverse la route longeant le site. C'est le point le plus simple d'accès vis à- vis de sa proximité au site ;

L'exutoire n°3 est identifié au Sud de la zone d'étude dans un criquot à débit très faible, qui traverse ensuite une zone agricole.

Plus éloignés deux autres exutoires potentiel (non naturel) ont été étudiés :

Le point de rejet n°4 est au niveau de la crique que l'on a nommé « bananeraie ». Le débit de ce criquot permet a priori d'absorber des débits escomptés pour le projet sans effet notable.

Le point de rejet n°5, à 2,6 km à l'Est, a comme avantage d'avoir un débit du cours d'eau beaucoup plus important à une distance substantielle.

Synthèse :

Le site n'est traversé par aucun cours d'eau. Il est à cheval sur deux bassins versants (ouest : Kourou / Est : crique Macouria). La zone d'étude est proche des criques Singes Rouges (Ouest) et Matiti (Est). Trois exutoires naturels évacuent les eaux pluviales du site. Deux exutoires plus éloignés pourraient évacuer les eaux du site si nécessaires.

qualité des eaux superficielles

Les criques Singes Rouges et Matiti qui drainent le site alimentent respectivement le fleuve Kourou et la crique Macouria.

Du côté Ouest du site, la crique Singes Rouges est en bon état chimique et dans un état chimique moyen, avec un objectif d'atteinte du bon état écologique repoussé à 2021. La qualité du Kourou, que la crique Singes Rouges alimente, est globalement bonne.

Du côté de l'autre bassin versant, la qualité de la crique Macouria est mauvaise d'un point de vue chimique et moyenne en termes d'état écologique. Son objectif d'atteinte du bon état écologique comme chimique est repoussé à 2021.

Bassin versant	Code masse d'eau	Nom	Etat chimique	Etat écologique	Echéances objectif état écologique	Echéances objectif état chimique	Echéance objectif d'état global
Kourou	FRKR6002	Fleuve Kourou	Bon	Bon	Atteint	Atteint	Atteint
Kourou	FRKR6027	Fleuve Kourou	Bon	Très bon	Atteint	Atteint	Atteint
Kourou	FRKR6015	Crique Singe Rouge	Bon	Moyen	2021	Atteint	2021
-	FRKR7007	Crique Macouria	Mauvais	Moyen	2021	2021	2021

données sur la qualité des cours d'eau issues du SDAGE

La qualité de la crique Singes Rouges, à proximité du site du projet, est bonne pour l'état chimique, moyenne pour l'état écologique. Celle du Kourou est globalement bonne. Enfin, l'état chimique de la crique Macouria est mauvais chimiquement et moyen d'un point de vue écologique.

D'après les analyses réalisées, les eaux de surface ont un pH légèrement acide ainsi qu'une conductivité très faible assimilable à celle de l'eau de pluie, présentant toutefois des concentrations très importantes en fer, aluminium et manganèse au niveau de la crique Matiti.

données quantitatives sur les cours d'eau

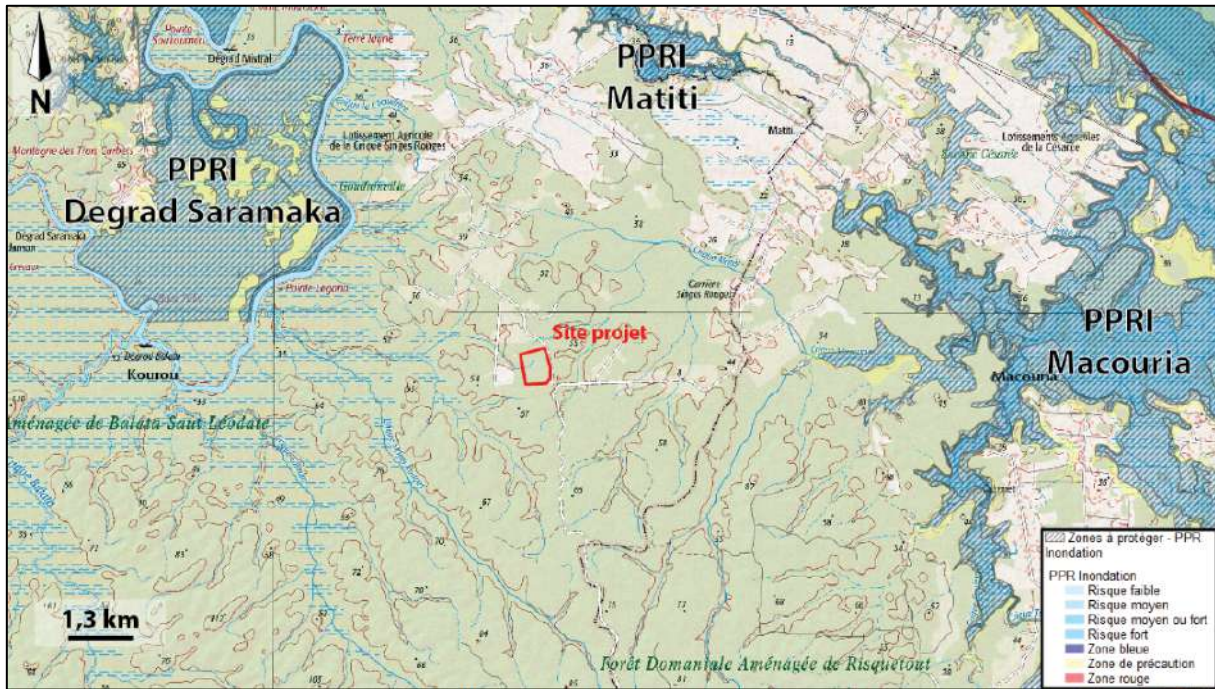
Peu de données hydrologiques existent sur le fleuve Kourou et son bassin versant. Néanmoins, une étude réalisée en 2005 par l'IRD et la DEAL sur l'analyse fréquentielle des débits sur la Comté, nous permet d'appliquer les valeurs obtenues sur le Kourou en utilisant le rapport des surfaces. En effet, il existe des similarités importantes concernant l'occupation des sols, le climat, la géologie et la géomorphologie entre le bassin versant du **Kourou** au niveau de la prise d'eau et celui de la Comté à Saut :

- Débit moyen : 85 m³/s ;
- Débit moyen d'étiage : 18 m³/s ;
- Débit d'étiage de période de retour 5 ans : 13 m³/s ;
- Débit d'étiage de période de retour 10 ans : 10 m³/s.

Il n'existe pas de suivi hydrologique de la Crique Macouria. Le débit de l'affluent de la crique où les mesures de qualité ont été prise, a été estimé à 1m³/s par AGIR soit environ 86 400 m³/J.

Risques naturels

Inondations : La zone d'étude est implantée sur une commune soumise au risque inondation, toutefois les zones référencées dans les PPRI (cours d'eau et littoral) sont éloignées et aucun risque de remontée de nappe n'est recensé. La commune est soumise à de fortes précipitations, le risque d'inondation par ruissellement doit par conséquent être pris en compte. Néanmoins, la topographie de la zone de projet en point haut est favorable au projet.



Le site par rapport aux périmètre de prévention des risques - sources : étude d'impacts

Mouvements de terrain : Bien que la commune de Kourou soit soumise au risque de « mouvement de terrain », aucun mouvement de terrain n'est répertorié dans un rayon de 5 km autour du projet. Ainsi, le risque de glissement de terrain au droit de la zone d'étude peut être considéré comme faible.

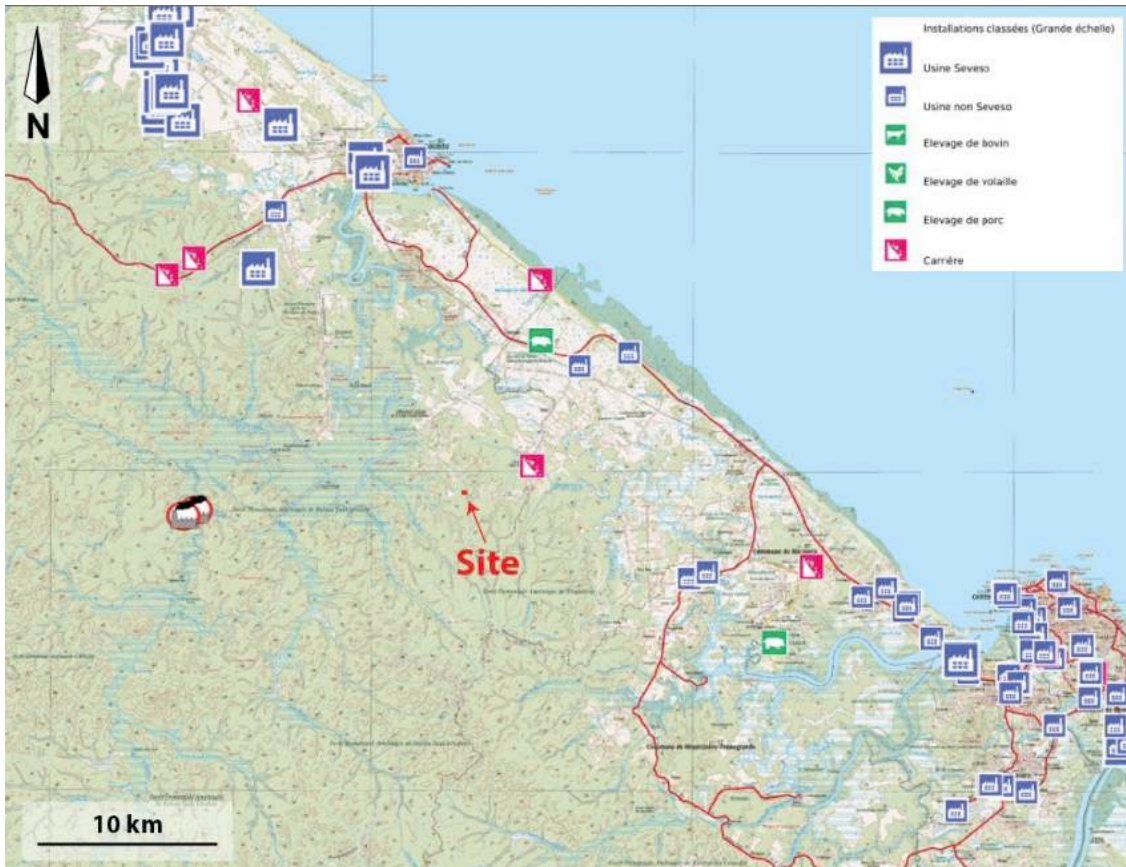
Sismicité : La commune de Kourou, et donc le site du projet, sont localisés en zone de sismicité très faible (zone de sismicité 1).

Foudre : Le risque foudre est plus important en Guyane qu'en Métropole. Les mesures adéquates doivent donc être prises pour réduire les risques.

Feux de forêt : La commune de Kourou est concernée par un risque de feux de forêt notable. Néanmoins, la zone de projet ne fait pas partie des milieux les plus à risques (savanes).

Risques technologiques

Le site d'étude est à plusieurs kilomètres de contraintes liées aux risques technologiques. L'ICPE la plus proche se situe à plusieurs kilomètres (carrière). Les sites SEVESO les plus proches sont situés à une vingtaine de kilomètres sur Kourou.



carte de situation du périmètre de projet par rapport aux installations classées pour l'environnement

État des lieux acoustique

L'état initial met en lumière les éléments :

- L'impact sonore de la faune notamment nocturne entraîne actuellement un accroissement du niveau sonore durant la nuit ;
- Les niveaux sonores mesurés en périodes diurne et nocturne aux abords des Zones à Émergence Réglementée (ZER) sont peu élevés et représentatifs d'une faible activité humaine.

Paysage et patrimoine et tourisme

Le paysage local

Le site d'étude s'inscrit dans la logique des territoires limitrophes avec un relief relativement appuyé qui est la résultante des nombreuses buttes et remontées qui caractérisent l'ensemble du secteur. Les mouvements de terrain appuyés s'expliquent par une altitude qui évolue entre 17 m NGG au point le plus bas à 29 m NGG au point le plus haut. Ces mouvements de terrain sont très nettement perceptibles depuis, notamment, le chemin qui traverse d'Est en Ouest l'ensemble du site.



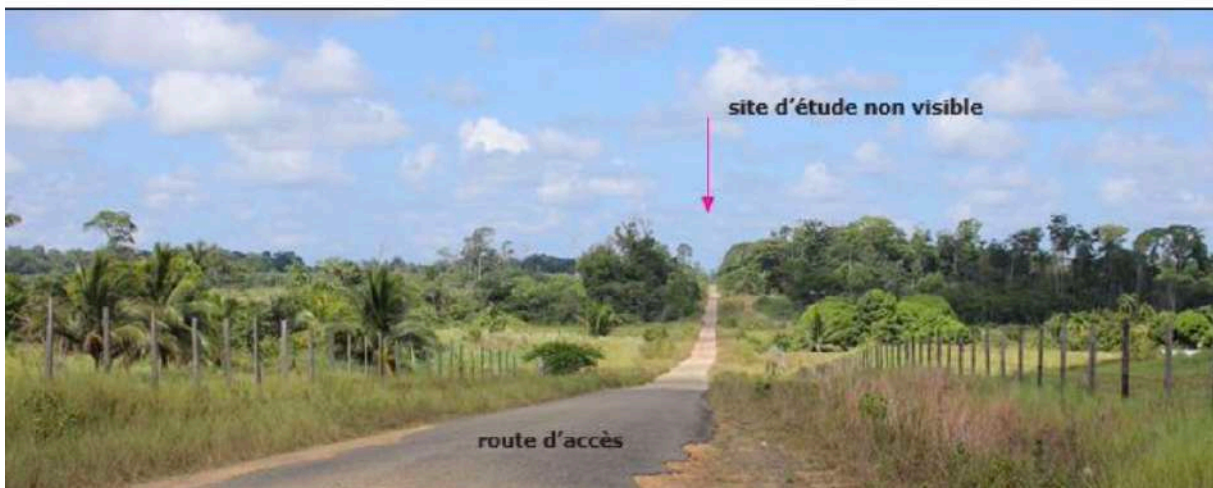
vue oblique du site depuis l'Est (2018 - étude paysagère)

En limite est du site d'étude on trouve les vestiges d'une bande boisée qui isole la route d'une petite partie des plantations agricoles plus à l'ouest. Ainsi, passé cette bande boisée, le wassai reprend ses droits et remplace progressivement la forêt initialement présente. Le caractère plus structuré et régulier des plantations de wassai contraste, tant par le gabarit des sujets que par leur couleur vert clair, avec la forêt, qui elle occupe tout l'espace en limitant très fortement les vues et la perception des paysages éloignés.



À droite du cliché, une plantation de bananiers, et à gauche une plantation de wassai. Le caractère agricole domine avec des allées qui permettent l'accès facilité à tout le site.

L'analyse paysagère a montré la densité de ce paysage au relief très changeant, et mis en exergue l'absence de vues très éloignées et l'impossibilité de voir une ligne d'horizon sans végétation. Ce foisonnement végétal, et l'omniprésence d'un relief très changeant créent un paysage avec très peu de vues éloignées et une absence totale de perception du site d'étude au-delà de 2 kms. Par conséquent nous n'avons retenu qu'une seule échelle d'analyse des vues



vue lointaine du site depuis l'Est



— site d'étude

▲ Localisation du point de vue

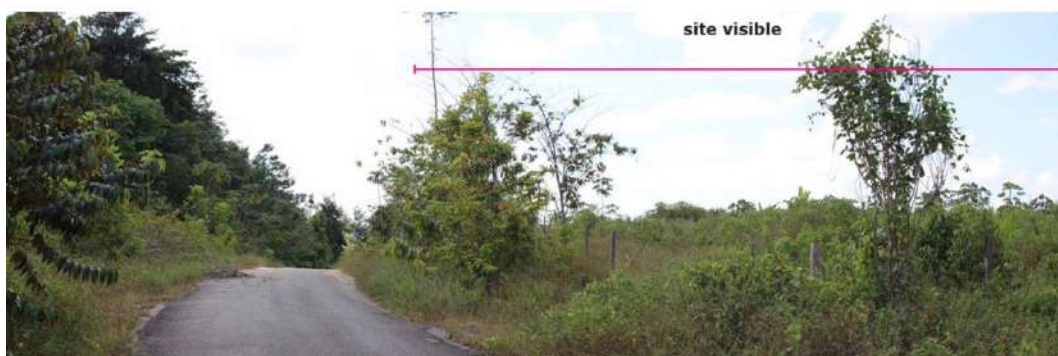


vue proche du site (Sud-Est)



— site d'étude

▲ Localisation du point de vue



vue proche du site (Nord-Est)



— site d'étude

Localisation du point de vue



vue semi-proche du site depuis le Nord

Synthèse de l'analyse paysagère initiale

L'habitat est particulièrement diffus au niveau du lotissement agricole de Wayabo. Il n'y a pas d'habitation en contact visuel direct avec le site et aucune n'est présente dans le rayon de moins de 200 m autour du projet d'ICPE. En effet, les habitations les plus proches de la limite du périmètre de l'installation sont des habitations isolées, situées entre 200 m et 300 m au Sud-est et au Nord-est du projet de pôle environnemental.

Seule la route d'accès au site par l'Est permet une visibilité partielle des limites du site. Ce n'est qu'aux abords du site que la visibilité de la limite est plus étendue. Néanmoins la densité de la lisière ne permet aucune vue traversante vers l'intérieur de la parcelle.

données archéologiques

Aucun site archéologique n'est recensé sur le secteur d'étude. Toutefois, des sites ou des indices de sites archéologiques précolombiens ont été repérés à proximité dans le lotissement agricole de Wayabo dont deux sites à vocations funéraires. La présence des vestiges archéologiques précolombiens dans la zone d'étude est donc envisageable, toutefois les recherches préalables n'ont rien détecté et les activités agricoles à proximité immédiate n'ont rien mis à jour.

Site patrimoniaux

Les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques de France les plus proches du site sont présentés sur la carte suivante.



monuments historiques les plus proches du projet - sources : étude d'impacts

En l'absence de patrimoine bâti ou naturel reconnu au titre des monuments historiques ou des sites, et de circuit de randonnée balisé ou reconnu, il n'y aura aucune incidence du projet.

Le site du projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de monuments historiques ou de site classés ou inscrit au niveau patrimonial. Le plus proche monument est référencé à plus de 15 km du site.



sites classés et inscrits les plus proches du projet - sources : étude d'impacts

Sites d'intérêt touristique

Les sites et activités touristiques les plus proches de la zone de projet référencés par l'office du tourisme de la commune de Kourou sont :

À 10 km du site : **le circuit de la montagne des singes**. Il s'agit d'un sentier botanique de 3260 m. Au PK 15 de la route Degrad Saramaca, un panneau indique le départ du circuit ;

À 8 km du site : **le Wapa lodge** au PK 21 de la route Degrad Saramaca. Un centre d'hébergement / restauration en bordure de la rivière Kourou en plein cœur de la forêt amazonienne.

Sur la commune voisine de Macouria, le principal site touristique est le zoo de Guyane. Situé au PK 29 du CD 5, il est localisé à environ 14 km à l'Est de la zone de projet.

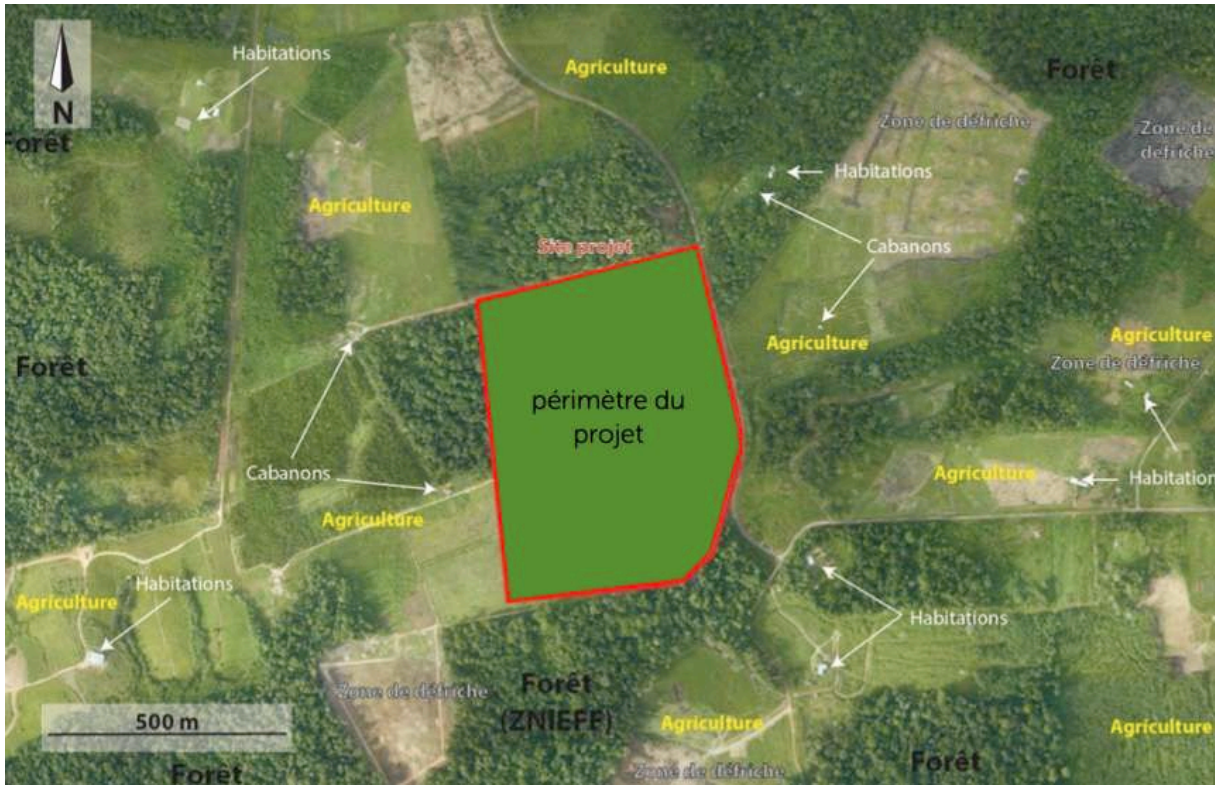


activités et sites touristiques aux alentours du projet - sources : étude d'impacts

La distance des différents points d'intérêt touristiques ne génère pas d'enjeu particulier sur cette thématique.

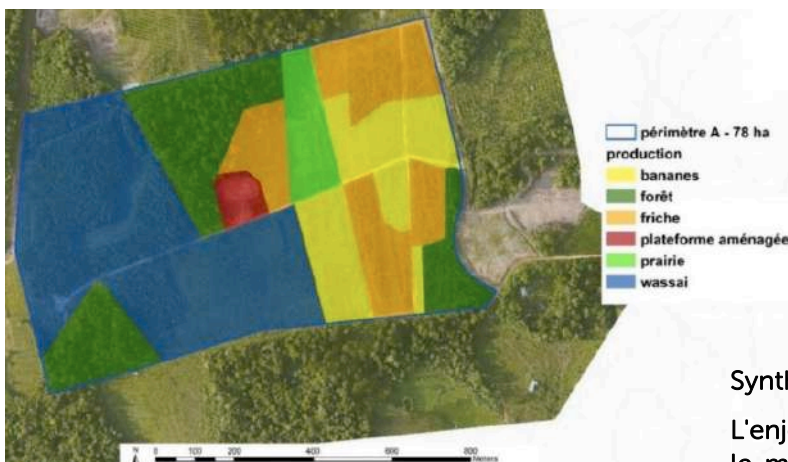
Le milieu humain/l'activité agricole

Le projet est situé sur un environnement agricole peu peuplé. Le secteur a connu un processus de défrichement progressif lié au développement de la filière agraire.



carte extraite du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement

Le projet se situe dans une zone agricole en cours de structuration. Le lotissement agricole de Wayabo défriche progressivement l'ancienne zone forestière pour en faire une zone agricole telle que prévu par les documents d'urbanisme. Sur le site se trouvent actuellement une zone de défriche, du Wassai et une zone de défriche programmée.



carte des assolements sur la parcelle de projet- sources Solicaz

Synthèse :

L'enjeu vis-à-vis de l'activité agricole réside dans le maintien des productions en parallèle d'une évolution règlementaire du site et des impacts éventuels qui pourraient nuire sur les cultures adjacentes au site de projet.

Voirie et réseaux

desserte du site par les réseaux

En dehors de la voirie, le site n'est desservi par aucun autre réseau.

L'équipement d'une future infrastructure impliquera des travaux importants pour le déploiement de réseaux d'adduction en eau potable et électricité.

Accessibilité et trafic du site

L'accès au site se fait à partir de l'avenue de Wayabo qui borde le site puis le quitte vers le Nord et vers l'Est. Elle rejoint de part et d'autre d'autres routes qui rejoignent la RN1 ; l'axe routier le plus fréquenté de Guyane.

Les voies d'accès depuis la RN1 « route 1 » et « route 2 » sont respectivement fréquentées par des circulations de l'ordre de 200 et 750 véhicules par jours. Cette route est en bon état. Toutefois, une mise en sécurité de certains tronçons est nécessaire pour le passage des poids-lourds.

Selon les comptages du trafic routier 2010 sur la RN1, 44 543 véhicules/jour empruntent la 2 x 2 voies à l'entrée de Cayenne. Il s'agit de l'axe routier le plus fréquenté de Guyane. Cette route est en bon état et adaptée pour le passage des poids-lourds.

La localisation du site du projet lui confère une position stratégique puisqu'elle permet un accès aisé à l'ensemble des principales villes des agglomérations de la CCDS et de la CACL, notamment Kourou et Cayenne.

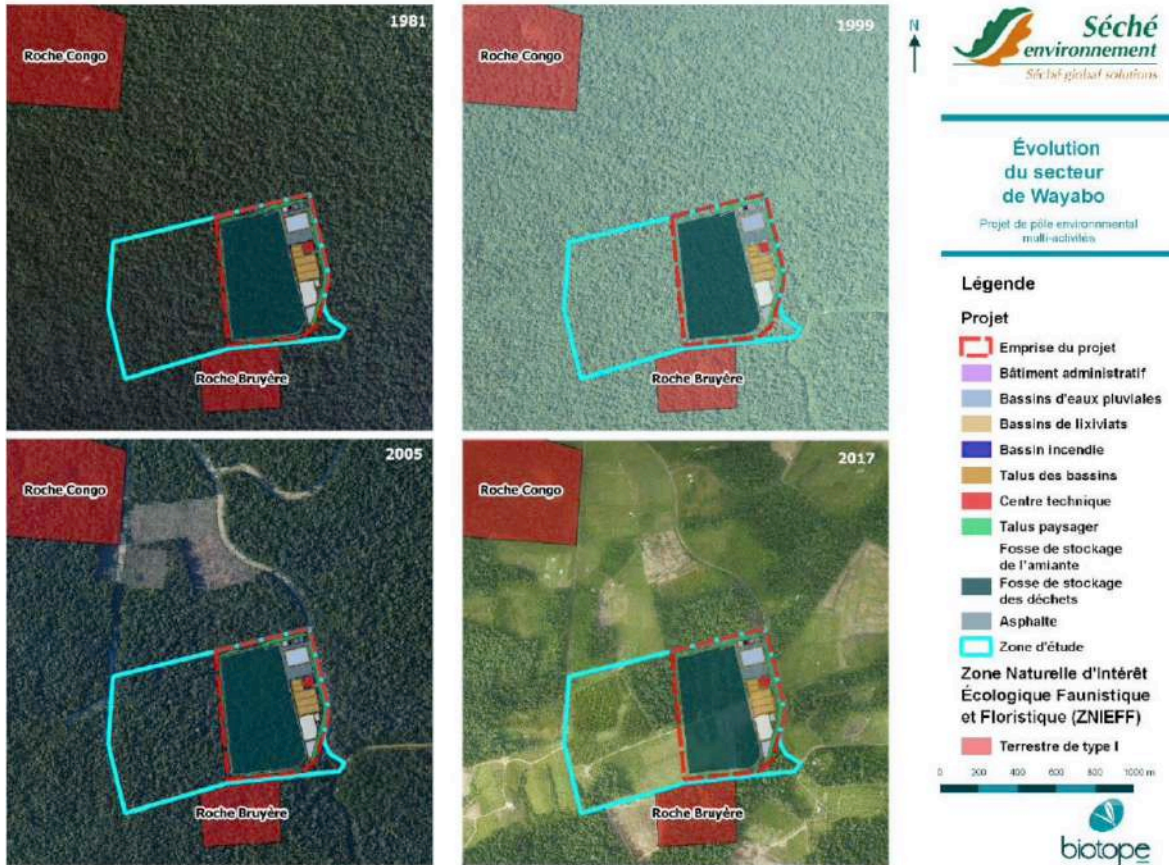


infrastructures routières pour l'accès au site - sources étude d'impacts

Le site est relié au principal axe routier de la Guyane (N1) par deux routes qui sont en grande partie adaptées au transport par camion néanmoins, quelques aménagements seront nécessaires sur certains tronçons dont la largeur est inférieure à 5 m. Ces deux routes se rejoignent au niveau du site, assurant sa desserte et offrant un itinéraire alternatif en cas de besoin. En outre, la hausse du trafic sur ces axes est un enjeu fort à relever sur le secteur.

Milieux naturels / Biodiversité

Le secteur initialement forestier, Wayabo a subi une très forte défriche agricole. Elle a mené une fragmentation des habitats initiaux. Aujourd'hui, l'espace est largement domestiqué pour les cultures et les secteurs de forêt s'avèrent largement relictuels. Le secteur de projet se situe à proximité du domaine forestier permanent.



évolution des défrichement du secteur entre 1981 et 2017

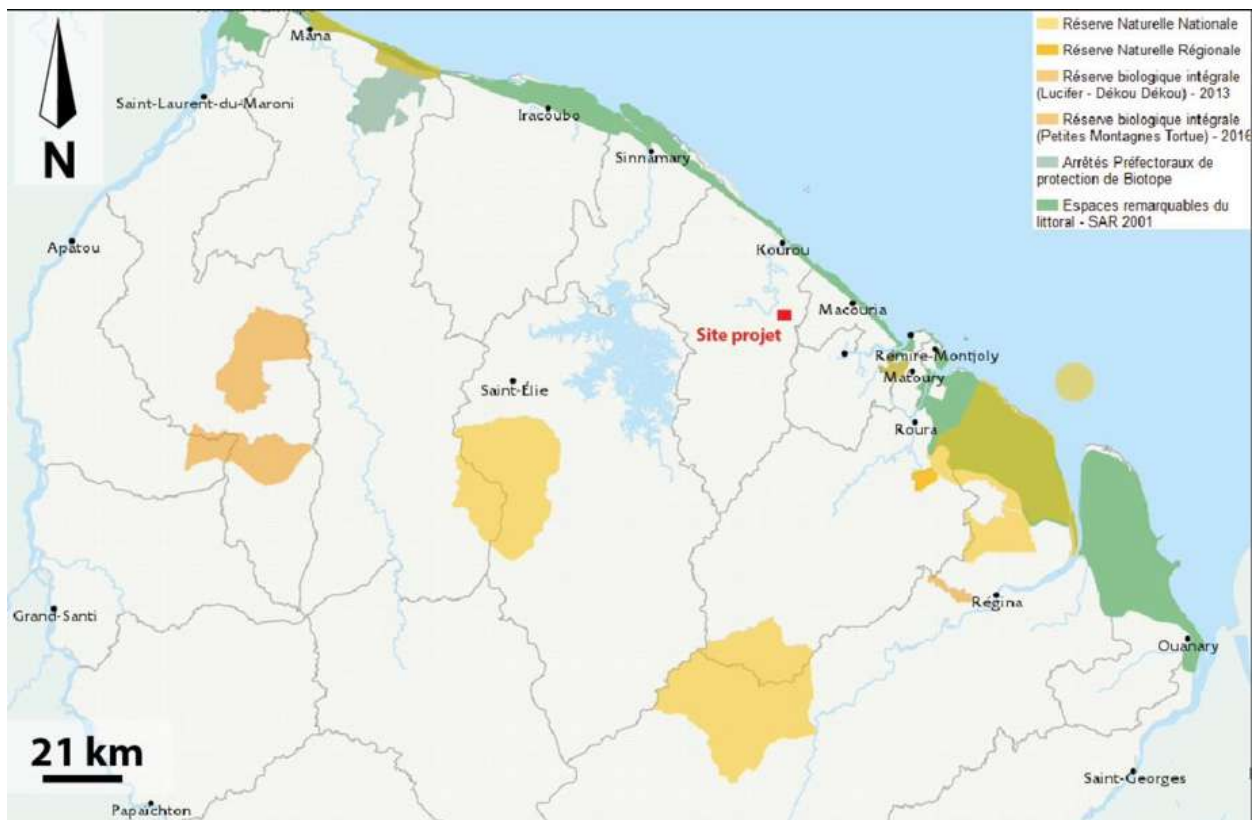


état actuel du défrichement du site de projet

Le site par rapport aux périmètres de protection réglementaire

Aucun site Natura 2000 n'existe en Guyane car c'est un zonage limité au continent européen. Concernant les autres périmètres réglementaires, le site est situé au minimum à une douzaine de kilomètres des premiers sites remarquables du littoral de Kourou. Aucun autre périmètre ne se situe à proximité :

- le périmètre d'arrêté de protection de biotope le plus proche (Grand Matoury FR3800440) se trouve à plus de 30 km à Est du site du projet.
- La Réserve naturelle régionale la plus proche (Trésor FR9300073) se trouve à plus de 53 km au Sud-Est du site du projet.
- Le Parc National de Guyane, le parc Amazonien de Guyane, se trouve à approximativement 85 km du site du projet.
- Le périmètre du Parc Régional le plus proche est à 11 km au Nord-Est.



Aucun site de protection réglementaire de la faune et de la flore n'est présent à proximité du site.

Proximité à des périmètres de ZNIEFF

Le site du projet n'est inclus dans aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique de type I ou de type II.

Cependant, la ZNIEFF de type I « Roche bruyère » est située en limite Sud du site et celle de Roche Congo (type I) est à environ 600m au Nord-Ouest de la zone de projet.

D'autres ZNIEFF de type I sont aussi recensées à des distances plus importantes : Savane à Ternstroemia, Roche Vanille, Marais de la crique de Macouria (environ 5 km).

Les **ZNIEFF de type I** : sont définies comme des sites fragiles qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Les inventaires aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés ;



carte des ZNIEFF autour du périmètre de projet

caractéristiques des ZNIEFF à proximité

La ZNIEFF la plus proche (Roche Bruyère) se situe au Sud de l'aire d'étude

La ZNIEFF de type I de la Roche Bruyère désigne une petite savane-roche de 13 hectares. Cet affleurement rocheux est également bordé d'une forêt de transition et d'un sous-bois sur socle affleurant où l'on trouve le palmier *Syagrus inajai*, rare dans la région littorale. Sur la zone ouverte, se trouve une importante population de la grande Broméliacée *Bromelia karatas* (syn *B. plumieri*), mais aussi plusieurs pieds fertiles d'*Aechmea longifolia* (Rudge) L.B.Sm. & M.A.Spencer, une autre Broméliacée, habituellement épiphyte. C'est d'ailleurs la seule station connue où cette espèce se trouve être saxicole (vivant sur les rochers). Cette ZNIEFF est menacée par le développement agricole du secteur.

La Roche Congo, à 600 m au Nord-Ouest du projet

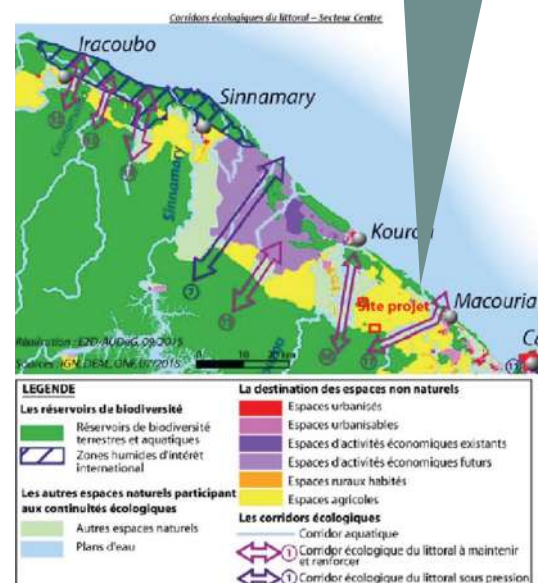
La ZNIEFF de la Roche Congo de type I désigne un grand affleurement rocheux, fortement modelé par l'érosion, émergeant au sein de la forêt primaire sur socle ancien. Deux autres petites savanes- roches forment des satellites à cette roche principale, sur la marge occidentale de la parcelle, alors qu'une autre dalle, sur pente très marquée, se trouve à l'extrémité sud-est de la parcelle, longitudinalement à la route. Autour des roches à nu, la forêt se développe sur un relief collinaire selon une pente orientée nord-est / sud-ouest, avec de fréquentes roches émergeant de la litière. Concernant l'avifaune, on note la présence de l'Elenie menue (*Elaenia chiriquensis*).

L'intérêt de cette ZNIEFF réside essentiellement dans les espèces floristiques inventoriées. Citons par exemple la présence d'espèces protégées : *Cyrtopodium andersonii*, *Cereus hexagonus*, *Ananas ananassoides*. Mais également la présence d'espèces typiques des inselbergs du sud de la Guyane, qui sont naturellement rare sur le littoral : *Chamaecrista desvauxii*, *Melochia melissifolia* ou encore *Ernestia rubra*.

Continuités écologiques

Le projet de pôle environnemental se situe à l'extrémité Sud-est d'un ensemble de terrains à vocation agricole (Schéma d'Aménagement Régional - SAR, 2016). Au Sud de la zone d'étude se trouve la limite du Domaine Forestier Permanent, qui constitue un réservoir de biodiversité reconnu par le SAR (2016). Il est intéressant de noter que le DFP constitue également, à ce niveau, un corridor écologique (non souligné par le SAR 2016), entre deux Espaces Naturels de Conservation Durable (ENCD) qui encadrent la zone d'étude à l'Est (bassin versant de la Crique Macouria) et à l'ouest (Bassin versant du fleuve Kourou). Ces deux ENCD se situent à moins de quatre kilomètres de la zone d'étude (Carte suivante). Les deux ZNIEFF de type I proches sont également considérées comme des réservoirs de biodiversité, car ils sont classés en tant qu'Espace Naturels à Haute Valeur Patrimoniale (ENHVP) par le SAR (2016).

à l'échelle du SAR, le projet se situe à l'écart des corridors identifiés



état des habitats naturels du site

Avec la poursuite de l'activité agricole sur la parcelle depuis 2017, la végétation initiale forestière a totalement changé. Une carte de la végétation en place en 2021 est proposée (Carte 2 : Usage des terres dans la zone d'étude de Wayabo en janvier 2021). La grande majorité de la zone d'implantation du projet est couverte par des cultures (Banancier, Igname, Cupuaçu, Wassai), des friches et du recru forestier composé essentiellement de Bois-canon (*Cecropia* spp.) On peut noter que le Cupuaçu, tout comme son cousin le cacaoyer, pousse sous couvert forestier. Cette zone représente donc la moins secondarisée du périmètre du projet.

Analyse de la flore

Sur les deux campagnes de prospection, de 2020 et 2021, 241 espèces végétales ont été identifiées au sein de la zone d'étude, ce qui est presque inattendu étant donné l'état de la parcelle.

Une grande majorité des espèces herbacées appartient au cortège des espèces rudérales, et ubiquistes à répartition pantropicale. Ce sont des espèces que l'on retrouve communément en bord de route et de chemins. Ce sont les parcelles de culture de Cupuaçu sous couvert forestier qui hébergent le plus d'espèces arborées et la plus grande diversité floristique. Les espèces cultivées par l'agriculteur ont également été relevées dans la liste des plantes recensées sur le site.

Aucune des espèces recensées ne présente d'enjeu de conservation.

Les enjeux d'habitats et flore

La forêt de Wayabo se situe sur des terrains à vocation agricole (Plan d'Occupation des Sols de Kourou, SAR 2016). Ces parcelles ont d'ores et déjà été délivrées par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG) aux exploitants, qui sont libres de les défricher pour les convertir en terres cultivées.

Ainsi, le site qui a été totalement défriché en 2018 et 2019 par l'exploitant agricole ne présente plus aucun enjeu floristique.

Enjeux de la faune

Le site d'études se situe au sein d'une zone agricole qui, malgré son état perturbé, présente encore des enjeux avérés pour la biodiversité. En effet, la seconde campagne d'inventaires a permis de recenser plusieurs espèces animales patrimoniales, dont certaines protégées.

Au niveau de l'avifaune, **deux espèces d'oiseaux protégés** présentent des enjeux forts, il s'agit de la Buse échasse (*Geranospiza caerulescens*) et de la Buse roussâtre (*Buteogallus meridionalis*). Toutefois, la première préfère les pinotières et les forêts marécageuses et la seconde est inféodée aux milieux ouverts.

La Platémyde à tête orange (*Platemys platycephala*) est **une espèce de tortue protégée** typiquement forestière. L'augmentation du trafic routier entraînera une surmortalité des individus qui traverseront les routes.

Enfin, **quatre espèces de mammifères protégés** et présentant des enjeux forts, ont été recensées dans et aux alentours de la zone du

projet. Il s'agit du jaguar (*Panthera onca*), du puma (*Puma concolor*), du grison (*Galictis vittata*) et du tayra (*Eira barbata*). Néanmoins, certaines de ces données ont été collectées quand la zone était encore forestière.

On retient de cette analyse faunistique :

1 espèce de batracien à enjeux faible a été détectée. 2 espèces de reptile à enjeux ont été détectées 1 espèce à enjeu modérée et 1 espèce à enjeu faible.

10 espèces d'avifaune sont protégées et/ou déterminantes de ZNIEFF et présentant des enjeux de conservation ont été détectées, 6 espèces à enjeux faibles 2 modérés et 2 forts.

Concernant les mammifères :

6 mammifères terrestres présentent des enjeux de conservation dont 5 modérés et 1 fort - 9 mammifères volant présentent des enjeux de conservation 8 modéré et 1 fort .

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

Synthèse de l'état initial du site

Thématiques	Points clés de l'état initial	Niveau d'enjeux associés
Milieu physique		
Contexte climatique	<ul style="list-style-type: none"> - Climat intertropical humide marqué par une faible amplitude thermique entre été et hiver et de très importantes intempéries sur deux saisons des pluies (Petite et grande saison des pluies) - Evapotranspiration importante - Vents peu importants ; dans le sens des vents dominants l'habitation la plus proche du projet est située à plus de 950 m 	Modéré
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne qualité de l'air au niveau de la zone d'étude : seulement quelques dépassements pour les particules (PM10) très probablement liés aux émissions naturelles 	Faible
Contexte topographique	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de collines d'axe Nord-sud en bordure Sud divisant le site en deux bassins versants - Le site est compris entre 17 m et 29 m NGG - Aucun point haut ne surplombe le site 	Modéré
Géologie	<ul style="list-style-type: none"> - Formation des Granites Caraïbes dont l'altération donne des cuirasses latéritiques au droit du site - Les horizons présentent une perméabilité de 10^{-5} à 10^{-6} m/s - Les sables argileux et les sables micacés atteignent respectivement 5.10^{-10} m/s et $3,9.10^{-6}$ m/s. 	Faible
Hydrogéologie	<ul style="list-style-type: none"> - Masse d'eau souterraine la plus proche : « Sinnamary - Kourou » référencée FRKG007 mais elle n'est pas directement présente au droit du site - Pas de nappe souterraine sous le site - Côte maximale des « plus hautes eaux » de 17 m NGG - Eaux souterraines au droit du site ne faisant pas l'objet d'usages spécifiques - Vulnérabilité fortement limitée du fait de l'absence de débit et d'usage - Aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable à proximité immédiate 	Faible
Hydrologie	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun cours d'eau ne traverse la zone de projet - Zone d'étude à cheval sur deux bassins versants (Ouest : Kourou / Est : crique Macouria) - Criques les plus proches de la zone d'étude : criques Singes Rouges (Ouest) et Matiti (Est) - Trois exutoires naturels évacuent les eaux pluviales du site 	Modéré
Qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Eaux superficielles</u> : - Crique Singes Rouges : état chimique bon, l'état écologique moyen - Kourou état bon globalement - Crique Macouria mauvais état chimique, état écologique moyen 	Fort

Thématiques	Points clés de l'état initial	Niveau d'enjeux associés
	<ul style="list-style-type: none"> - Analyses locale : eaux de surface peu chargées, pH légèrement acide, conductivité très faible, concentrations très importantes en fer, aluminium et manganèse à la crique Matiti - <u>Eaux souterraines</u> : - Qualité des eaux : très peu chargées avec toutefois des concentrations notables en fer, aluminium et manganèse 	
Risques naturels	<u>Inondation</u> <ul style="list-style-type: none"> - Zone d'étude soumise au risque d'inondation par fort ruissellement du fait de la pluviométrie très importante - Aucun zonage réglementaire lié au risque inondation au droit de la zone d'étude - Zone d'étude éloignée des principaux cours d'eau donc non concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau - Risque de remontée de nappe nul 	Modéré
	<u>Risque foudre</u> <ul style="list-style-type: none"> - Risque plus élevé en Guyane qu'en Métropole (4 coups au sol/km²/an pour une moyenne française de 2,5) 	Modéré
	<u>Feu de forêt</u> <ul style="list-style-type: none"> - Kourou concernée par un risque de feu de forêt notable - Zone de projet non comprise dans les milieux les plus à risques (savanes côtières) 	Modéré
	<u>Mouvement de terrain</u> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun mouvement de terrain recensé dans un rayon de 5 km autour du site du projet - Absence de risque confirmée par l'étude de stabilité 	Faible
	<u>Sismicité</u> <ul style="list-style-type: none"> - Projet en zone de sismicité très faible (zone de sismicité 1) 	Faible
Contexte paysager		
Les lieux de vie	Aucune habitation en contact visuel direct avec le site	Faible
Les axes de circulation	<ul style="list-style-type: none"> - Visibilité partielle des limites du site depuis la route d'accès au site par l'Est - Ce n'est qu'aux abords du site que la visibilité de la limite est plus étendue 	Modéré
Le patrimoine et les lieux touristiques	- Absence de patrimoine bâti ou naturel reconnu au titre des monuments historiques ou des sites et de circuit de randonnée balisé ou reconnu au droit ou à proximité immédiate du projet	Faible

Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation la plus proche située à plus de 200 m au Sud-est du projet - Centre-ville de Kourou à environ 18 km de la zone de projet 	Modéré
Activités économiques	<p><u>Emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fort niveau de chômage (~30 %) sur la commune de Kourou <p><u>Economie et services à la population</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombreuses infrastructures et services essentiellement concentrés au niveau du centre-ville de Kourou situé à 8 km du projet <p><u>Agriculture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet inclus dans l'opération d'aménagement agricole de Wayabo - Projet correspondant à moins de 0,75 % de l'aire totale du lotissement agricole - Parcelle cadastrale du projet dédié en grande partie à la culture (bananes,...) - Zone de projet concernée par aucune IGP ou AOC <p><u>Tourisme et loisirs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet à l'écart de toute zone d'intérêt touristique 	Modéré
Occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> - Proximité du site majoritairement forestière (53%) - Parcelle cadastrale projet défrichée et actuellement en culture de Wassai 	Modéré
Equipements publics	<p><u>Réseaux divers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de ligne électrique, de canalisation de gaz, de réseau de gaz, de réseau de télécommunication, de canalisation d'eau potable ou de réseau d'assainissement à proximité de la zone d'étude 	Faible
	<p><u>Captages d'eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Site au sein du périmètre de protection éloigné du captage Degrad Saramaca mais en dehors de son bassin versant 	Modéré
Patrimoine culturel et architectural	<p><u>Archéologie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun site archéologique recensé sur le secteur d'étude cependant des sites ou des indices de sites archéologiques précolombiens ont été repérés à proximité dans le lotissement agricole de Wayabo bien que les recherches préalables n'aient rien détecté - Diagnostic archéologique envisagé par le service d'archéologie 	Modéré
	<p><u>Monuments historiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques - Monument historique le plus proche référencé à plus de 15 km du site 	Faible
	<p><u>Sites inscrits et sites classés</u></p>	Faible

Thématiques	Points clés de l'état initial	Niveau d'enjeux associés
	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun site inscrit ou classé dans un périmètre de moins de 30 km autour du site projet 	
<p>Infrastructures et trafic</p>	<p><u>Infrastructures routières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Site projet relié au principal axe routier de la Guyane (N1) situé à 12,7 km au Nord - Deux routes reliées à la RN1 se rejoignent au niveau du site assurant ainsi sa desserte et offrant un itinéraire alternatif en cas de besoin - Routes secondaires de desserte de la zone projet pas adaptées au transport par camion sur certains tronçons plus étroits <p><u>Trafic routier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue de la crique des Singes Rouges et avenue Omar Bace : 210 véhicules/jour dont 40 % en direction de Wayabo / Fréquentation moyenne : 16 véhicules par heures dont 67 % de véhicules légers et 13 % de poids lourds - Route de Wayabo et rue du Lycée Matiti : 761 véhicules/jour dont 21 % en direction de Wayabo / Fréquentation moyenne : 58 véhicules par heures dont 72% de véhicules légers et 8 % de poids lourds <p><u>Autres infrastructures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune voie de chemin de fer ou navigable à proximité du site - Site projet localisé à plus de 13 km de tout aéroport ou aérodrome : aucun programme de réduction du risque animalier n'est donc imposé 	<p>Fort</p>
<p>Servitudes relatives à la défense nationale et à la circulation aérienne</p>	<p><u>Défense nationale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune servitude militaire connue au niveau de la zone de projet <p><u>Circulation aérienne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune servitude aérienne au droit du projet qui est éloigné des périmètres d'interdiction d'ISDND relatives à la circulation aérienne <p><u>Décollages spatiaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune servitude relative aux lancements spatiaux applicable au projet 	<p>Faible</p>
<p>Risques technologiques</p>	<p><u>Risque industriel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun établissement SEVESO dans un rayon de moins de 18 km - Aucune servitude relative aux différents PPRT les plus proches n'affecte le site projet - Aucune ICPE n'est présente à moins de 4 km du projet (ICPE la plus proche : carrière des Singes Rouges) - Aucun site BASIAS ou BASOL n'est présent au droit ou à proximité du projet <p><u>Risque lié au Transport de Matières Dangereuses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet peu exposé au risque de transport de matières dangereuses 	<p>Faible</p>

Thématiques	Points clés de l'état initial	Niveau d'enjeux associés
	<p><u>Risque de rupture de Barrage</u> - Projet non concerné par le risque de rupture de barrage</p>	
Bruit	<p>- Etat initial sonore réalisé par le cabinet CIA sur la base de mesures effectuées du 29/06/2017 au 30/06/2017 - Faibles niveaux de bruit mesurés en journée reflétant une faible activité humaine - Accroissement des niveaux de bruit durant la nuit dénotant l'importante participation de la faune locale à l'ambiance sonore nocturne</p>	Faible
Milieu naturel		
Zones d'intérêt naturel	<p>- Aucune zone naturelle d'intérêt dans un rayon de moins de 10 km du projet en dehors : * du Domaine Forestier Permanent situé en bordure Sud du projet * de deux ZNIEFF de type I (Roche bruyère et roche Congo) toutes deux situées à moins d'1 km du projet</p>	Modéré
Habitats naturels	<p>- Zone de projet agricole - Aucun habitat à enjeu détecté lors des investigations de 2020 - Des investigations complémentaires prévues en 2021</p>	Faible
Flore remarquable	<p>- Aucune flore à enjeu n'a été détectée</p>	Faible
Faune	<p>1 espèce de batracien à enjeux faible a été détectée. 2 espèces de reptile à enjeux ont été détectées 1 espèces à enjeu modérée et 1 espèce à enjeu faible. 10 espèces d'avifaune sont protégées et/ou déterminantes de ZNIEFF et présentant des enjeux de conservation ont été détectées, 6 espèces à enjeux faibles 2 modérés et 2 forts. Concernant les mammifères : - 6 mammifères terrestres présentent des enjeux de conservation dont 5 modérés et 1 fort - 9 mammifères volant présentent des enjeux de conservation 8 modéré et 1 fort</p>	Fort

3. Articulation avec les documents cadres

1) Articulation avec le SAR

Au regard du SAR approuvé le 16 Juillet 2016, le projet de pôle environnemental sur Wayabo s'inscrit sur un espace désigné comme étant à vocation agricole :

Extrait p 238-239 :

Les espaces agricoles sont représentés sur les cartes de destination générale des différentes parties du SAR, selon la légende ci-contre.



Toutefois, peuvent être autorisés sous condition de ne pas remettre en cause la pérennité de l'activité agricole :

- à titre exceptionnel, des ouvrages, installations et équipements publics ou d'intérêt collectif lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés ou urbanisables et sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;



Localisation du projet

Le régime dérogatoire décrit ci-dessus est conditionné par l'impossibilité du projet à pouvoir se faire en zone urbaine ou à urbaniser. Dans le cas de l'ISDND, sa compatibilité avec les zones urbaines est rendue difficile par l'ampleur du projet d'une part (36 ha) et les mesures de recul des espaces de stockage avec les habitations. Dès lors, les possibilités d'implanter une telle installation en zone urbaine apparaît somme tout limitée au regard des potentialités actuelles.

La compatibilité avec les activités agricoles et le maintien des qualités naturelles et paysagères sont décrites dans l'étude d'impacts :

Conditions du SAR pour l'implantation d'équipements d'intérêt collectif	argumentaire d'articulation entre le SAR et le PLU
compatibilité avec le maintien de l'activité agricole	Les dispositions règlementaires de la zone s'inscrivent dans une volonté réelle de maintien de l'agriculture. En effet, le projet prévoit un investissement progressif de l'espace dédié au stockage des déchets. Premièrement, les espaces encore non investis seront maintenus dans leur vocation agricole. Dans un second temps, les espaces de stockages une fois complétés seront rendus à la production agricole comme cela est précisé dans la notice du projet. Dans le zonage du PLU, le secteur Ae prévoit de conserver les possibilités d'installations liées à l'agriculture.
non atteinte au paysage	Dans sa temporalité, le projet intègre les dispositions nécessaires pour un maintien de la qualité paysagère du site et de ses alentours. Dans ce cadre, les dispositions de l'OAP prônent la mise en place d'un écran végétal sur la périphérie de la zone investie. À long terme, la réhabilitation du site prévoit la déconstruction des infrastructures et une remise en culture du dôme sur ses parties exploitables.
non atteinte aux espaces naturels	Dans sa vocation actuelle, les secteurs ne bénéficient pas directement de protection vis-à-vis des espaces naturels. En effet, les défrichements restent autorisés pour le déploiement de l'activité agricole. La ZNIEFF adjacente de Roche Bruyère a initialement été créée vis-à-vis de sa composition géologique. Si la présence d'espèces végétales rares sur cet espace a récemment été relevée, le projet de met en aucun cas en péril cet espace et ses composantes. De plus, les mesures de compensation édictées dans l'étude d'impacts du projet prévoient un renforcement des mesures de protection de la ZNIEFF de Roche Congo

2) Articulation avec le SDAGE

Le nouveau SDAGE de Guyane (2022-2027) a été récemment approuvé par le préfet. L'enjeu de ce document cadre est d'assurer une gestion équilibrée et durable de l'eau, en conciliant la préservation de la ressource et des milieux aquatiques d'une part et les usages de l'eau et leurs impacts d'autre part. En Guyane, il fixe comme objectif la reconquête de la qualité de 5 % des 851 masses d'eau de surface (cours d'eau) pour atteindre ou maintenir le bon état de 82 % des masses d'eau d'ici 2027.

Indiscutablement, la qualité de l'eau s'inscrit comme un enjeu majeur du futur projet qui fait l'objet de cette mise en compatibilité du PLU de Kourou. Le stockage des déchets interroge quant aux nuisances éventuelles qui pourraient se répercuter sur les masses d'eau là où le SDAGE prône une amélioration de la qualité de la ressource.

Les impératifs de gestion des eaux imposés à une ISDND sont particulièrement relevés. À ce titre le projet intègre une unité de traitement des eaux en contact avec les casiers de traitement ainsi que des dispositifs pour les eaux de ruissellement entourant l'unité. En cela, la qualité des eaux déversées dans le milieu naturel est garantie de qualité optimale et compatible avec les objectifs poursuivis par le SDAGE.

3) Articulation avec le PRPGD

Au moment de la rédaction et du dépôt du DDAE de projet de Plateforme Environnementale de Wayabo, seul le PEDMA de Guyane approuvé en 2009 était opposable. Le PRPGD était et est encore à ce jour toujours en cours d'instruction administrative, et les orientations des collectivités locales en matière de gestion et de traitement de déchets n'étaient et ne sont toujours pas connues et opposables à ce jour.

C'est la raison pour laquelle le dimensionnement des installations s'est initialement basé uniquement sur les éléments connus et opposables du PEDMA en appliquant un ratio d'évolution des tonnages en fonction de l'évolution théorique de la population. Toutefois il n'est effectivement pas concevable de ne tenir compte que du PEDMA approuvé en 2009, très antérieur à la LTECV et qui ne présentait des projections que jusqu'en 2015. Ce plan doit être considéré comme obsolète.

Il y a donc lieu de se baser sur les données de référence du projet de PRPGD, et à défaut sur les objectifs nationaux.

Au moment de la rédaction du dossier de demande, le projet de PRPGD n'étant qu'au stade des études préalables auxquelles ne participait pas le pétitionnaire et auxquelles il n'a pas eu accès, il ne lui a pas été possible de prendre en compte ces éléments.

4. Explication des choix retenus

1) Le choix du site

Une réflexion préalable

une potentielle localisation d'un équipement de ce type avait été analysée déjà lors de la révision générale du PLU dès 2018. Dans ce cadre, un secteur productif et agricole avait déjà été identifié sur Wayabo. Cela est précisé dans le PADD (p47) et dans la traduction réglementaire de la zone A. Une évaluation avait été travaillée et notamment une analyse comparée des incidences avec une zone naturelle ou une zone industrielle ou encore résidentielle. Les résultats montraient largement les atouts de développement et des incidences minimisées quant à l'installation d'un tel projet en zone agricole et productive plutôt qu'en zone naturelle ou trop proche du continuum aggloméré de Kourou.

	Atouts	Faiblesses
En zone agricole	Développement d'une route qui permet de desservir l'ensemble de la zone productive agricole Opportunité foncière engagée Éloignement des zones résidentielles ou d'emploi : limitation des nuisances Positionnement stratégique au cœur de la Guyane, entre Kourou et Cayenne Compatible avec le SAR Compatible avec loi littoral Facilite le retour à un exercice agricole Raccordements aux réseaux	Proximité directe avec des exploitations de productions alimentaires (nuisances) A mettre en cohérence avec le programme de la CTG (PRPGD) Consommation d'espaces agricoles Comptabilité à démontrer avec l'exercice agricole (étude d'impact)
En zone naturelle	Portage foncier public Positionnement stratégique au cœur de la Guyane, entre Macouria et Cayenne Compatible avec le PRPGD	Nuisances fortes avec les milieux naturels et la biodiversité Peu accessible et impact fort des déplacements motorisés Augmentation des fragmentations environnementales Consommation d'espaces naturels

Un autre projet est en cours d'étude sur Macouria. Sa localisation révèle néanmoins de forts impacts sur l'environnement et les milieux naturels. En comparaison, celui défendu dans le présent dossier fait valoir des enjeux avec le monde agricoles plus mesurés.

La justification du site est plus largement abordée et renforcée ci-après, notamment par l'argumentaire développé dans l'étude d'impact.

Les différentes solutions explorées dans le cadre de l'étude d'impact

Dans le cadre de l'étude d'impacts et conformément à l'article L. 122-3 du Code de l'Environnement, modifié par l'Ordonnance n°2016-

1058 du 3 août 2016, plusieurs solutions ont été analysées. Il s'agit des variantes suivantes

La variante 0 : Pas d'ouverture de nouveau centre de stockage de déchets :

- Cette variante n'est pas acceptable tant d'un point de vue économique que d'un point de vue environnemental. Compte tenu qu'à ce jour, aucune alternative crédible au stockage des déchets n'existe en Guyane, qu'aucune autre installation de stockage n'est disponible à terme pour accueillir les déchets générés par le territoire de collecte, la construction d'un nouveau centre de stockage est indispensable sur le territoire.

Variante 1 : Sites d'implantations variés

L'identification d'un terrain propice à l'ouverture d'un centre de stockage a constitué un exercice difficile. Suite à l'analyse des besoins du département en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, la société SECHE a engagé un important effort de recherches de sites. Cette recherche foncière a été effectuée à partir d'un cahier des charges détaillé visant à sélectionner un ou plusieurs sites à fort potentiel. Les critères essentiels étaient les suivants :

- zone de recherche à proximité de la CCDS et de la CCAL,
- qualité et facilité des accès routiers,
- caractéristiques naturelles du sous-sol favorables (sols peu perméables permettant de favoriser la constitution d'une barrière passive),
- terrain d'une superficie minimale de 60 hectares,
- éloignement des zones densément peuplées,
- possibilité de maîtrise foncière,
- absence de servitudes réglementaires,
- compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme,
- possibilités d'intégration paysagère,
- absence d'enjeux écologiques ou environnementaux autres majeurs.

Une étude cartographique très détaillée reprenant ces différents critères a été réalisée sur l'ensemble du secteur préférentiel d'implantation et de ses abords. De nombreux sites ont été abandonnés par itérations successives. Les abandons étaient généralement motivés par :

- la vulnérabilité du milieu souterrain,
- l'impossibilité de maîtrise foncière,
- la mauvaise qualité des accès routiers,
- l'impossibilité d'intégration paysagère.

Les sites restants ont fait l'objet d'une étude de faisabilité environnementale et réglementaire sur la base de l'ensemble des données bibliographiques disponibles. Le site de Wayabo a été sélectionné en raison de son plus fort potentiel. Le bilan de cette recherche a montré qu'il serait très difficile de trouver un autre site sur le département au regard de l'ensemble des servitudes susceptibles d'affecter un tel projet.

Parmi les différents sites retenus et étudiés, le site de Wayabo (Variante 2) est le seul qui n'a pas été écarté. Aucun des autres sites d'implantation étudiés n'est apparu crédible tant d'un point de vue technique, qu'environnemental.

Argumentaire de sélection du site de Wayabo (Variante 2)

critère réglementaire

Le projet de Wayabo est compatible avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016. L'analyse du **Dossier Technique** et la PJ 77 démontrent que le projet respecte l'ensemble des articles de l'arrêté ministériel. **Ainsi, le projet est conforme avec la réglementation en vigueur en matière de stockage de déchets non dangereux.**

Dans la **pièce compatibilité avec les plans et programme** du présent DDAE, une analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes suivants a été réalisée :

- Schéma régional climat air Energie ;
- Plans déchets :
 - o Annexe au plan déchet national
 - o Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
 - o Plan régional d'élimination des déchets dangereux ;
- Plan régional de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (prés) ; ➤ Plan énergétique de la Guyane ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 ;
- Schéma d'aménagement régional de la Guyane (sar) ;
- Documents d'urbanisme : PLU

Pour tous les plans et programmes étudiés, l'analyse conclut à la compatibilité du projet, hormis le PLU qui nécessitera une mise en compatibilité pour permettre le projet.

Le projet Wayabo retenu respecte l'ensemble des articles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (cf. Pièce Jointe n°77). De plus, l'analyse de la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes en vigueur montre qu'il est compatible avec l'ensemble de ces plans et programmes.

critères techniques

La création du site de Wayabo présente les avantages techniques suivants :

- **Présence d'infrastructures routières existantes.** Le projet est situé au sein d'un territoire déjà desservi par les infrastructures routières. Deux axes permettent de relier le site à la N1, principale infrastructure routière de Guyane ;
- **Localisation entre les agglomérations de la CCDS et de la CCAL.** Compte tenu que le site servira d'exutoire à la CCDS et la CCAL, sa position au centre des deux agglomérations présente un intérêt économique en termes de transport des déchets ;
- **Localisation adéquate pour ce type d'installation.** Situé sur un site possédant les caractéristiques géologiques nécessaires pour renforcer au maximum les protections passives contre la pollution, sans enjeu hydrogéologique

proche et situé à distance des secteurs d'habitation permettant de conserver une géométrie de casier adaptée aux besoins de la région en exutoire.

Critères économiques

- **Coûts à long terme** : le projet de Wayabo est économiquement plus acceptable que la variante 0, en effet cette dernière engendrerait pour les deux agglomérations des coûts très élevés pour l'évacuation et l'élimination/valorisation des déchets qui ne sont pas acceptables, tant d'un point de vue économique, que d'un point de vue environnemental du fait des risques de décharges sauvages et de la fermeture anticipée des ISDND choisies comme exutoires.
- **Nouvel exutoire de déchets spécifiques** : la réalisation d'un casier pour les déchets de construction contenant de l'amiante liée, permettra un nouveau débouché pour ces déchets qui jusque-là devaient être exportés par bateau à des prix prohibitifs jusqu'à des centre hors Guyane.
- **Production d'électricité sur le site** grâce à la valorisation du biogaz prévue.
- **Maitrise foncière.** Sa situation au sein d'un lotissement agricole a l'avantage de faciliter la maîtrise des usages dans la bande des 200 mètres autour du casier DMA dans la mesure où une partie des parcelles devront faire l'objet d'une convention avec les propriétaires. De plus, le site peut tout à fait être aménagé de manière à accepter une exploitation agricole sur les subdivisions du casier qui ne sont pas en cours d'exploitation pour conserver le caractère agricole de la zone. La localisation du projet rend possible la maitrise d'une si importante parcelle et le passage de convention avec les propriétaires proches pour exclure la réalisation de toute futures habitations à proximité du site pour les 50 ans à venir sans surcoût prohibitif.
- **Absence de réseaux** (électriques, de télécommunication, eau) principal point noir du projet, l'absence de réseau nécessitera la mise en place d'un réseau électrique, notamment pour distribuer la production d'énergie issue de la valorisation du biogaz. Néanmoins, l'analyse du coût d'installation des réseaux a été étudiée par le groupe SECHE et jugée acceptable.
- **Pré-existence des infrastructures de transport.** Le projet est relié à deux routes qui rejoignent la N1 principale infrastructure routière de Guyane qui relie notamment Kourou et Cayenne.

Malgré l'absence de réseaux de distribution (eaux, électricité, télécommunication), le projet Wayabo retenu constitue une solution économiquement acceptable grâce la préexistence d'infrastructures de transports et aux faibles coûts de transport liés à sa situation.

Critères environnementaux

Le projet Wayabo est compatible avec l'ensemble des contraintes environnementales, qu'elles soient impératives ou non. La démonstration en est apportée dans les paragraphes suivants.

Contraintes impératives

D'une part, les contraintes impératives, ou contraintes absolues, sont les contraintes considérées comme ne pouvant être levées en aucune façon. Elles se répartissent en deux grandes catégories :

- **Les contraintes de fait** : elles concernent les zones urbanisées, les implantations ponctuelles d'habitat ou d'activités (centre urbain, habitations, commerces, industries, etc.), les infrastructures (routes, voies ferrées, aérodromes, conduites diverses, etc.) et les zones de loisirs (camping, parcs urbains, jardins, plages, etc.) ;
- **➤ Les contraintes réglementaires** : elles concernent les Monuments Historiques classés (et leurs abords en vertu des dispositions de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée), les sites et monuments naturels classés (bénéficiant d'une protection spéciale au titre des articles L. 341-1 à L. 341.22 du Code de l'Environnement), les réserves naturelles (instituées au titre des articles L. 332-1 à L. 332-27 du Code de l'Environnement), les parcs nationaux (réglementés par les articles L. 331-1 à L. 331-29 du Code de l'Environnement), les parcs naturels régionaux (institués conformément aux articles L. 333-1 à L. 333-4 du Code de l'Environnement), les captages et pompages (protégés au titre du Code de la Santé Publique), les forêts de protection (soumises au Code Forestier – article L. 411-1), les arrêtés préfectoraux de biotopes (au titre du Code Rural – articles 4 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977), les lits mineurs des cours d'eau, les espaces protégés par les lois d'aménagement et d'urbanisme et les espaces à préserver au titre de l'article L. 146-6 du Code de l'Urbanisme.

Une analyse des contraintes impératives s'appliquant à Wayabo est proposée dans le tableau page suivante.

CONTRAINTES IMPERATIVES	
Contraintes de fait	
Zones urbanisées	Wayabo est localisé à distance des zones d'habitations denses ou des zones à urbaniser. Des habitations isolées sont présentes aux alentours de la zone de projet, néanmoins, elles sont toutes à plus de 200 m de l'installation.
Infrastructures	Aucune infrastructure bloquante pour le projet Wayabo n'est présente au sein de la zone. Au contraire, les infrastructures routières existantes sont favorables au projet.
Zones de loisirs spécifiques ou d'occupation saisonnière	Aucune zone de loisirs ou de tourisme spécifique n'est présente au droit du site ou à proximité.
Hors des zones de sécurité identifiées par la DGAC	Le site de Wayabo est éloigné de toutes les zones identifiées par la DGAC comme pouvant impacter la sécurité aérienne. Le site est à 33 km de l'aéroport de Cayenne et hors de l'axe de la piste.
Contraintes réglementaires	
Monuments historiques classés	Le site n'empiète sur aucun monument historique et n'est pas inscrit dans un rayon de protection (500 m).
Monuments ou sites naturels classés	Pas de site classé à proximité immédiate du site.
Réserves naturelles	Le site n'affecte pas de réserve naturelle.
Parcs nationaux et régionaux	Le site n'est pas inclus dans un parc national.
Captages et pompages AEP	L'installation Wayabo est située hors de tout périmètre de protection de captage, et à plus de 4 km du captage AEP le plus proche.
Forêt de protection	Aucune forêt de protection sur le site ou aux alentours.
Arrêtés de biotope	Aucun arrêté de biotope à proximité.

tableau récapitulatif des contraintes impératives et réglementaire

Contraintes réglementaires non-impératives

Les contraintes réglementaires non impératives sont les contraintes qui prévoient explicitement l'interdiction de l'implantation d'installations de stockage de déchets non dangereux, et qui peuvent être levées en cas de nécessité, notamment par une procédure de révision des documents d'urbanisme.

Ces contraintes concernent le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Zones d'Environnement Protégé (ZEP) dans les communes dépourvues de POS, les Espaces Naturels Sensibles (ENS – institués par la loi n° 84-723 du 18 juillet 1985), les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP – conformément à la loi du 7 janvier 1983), les sites et monuments naturels inscrits, la protection des bois et forêts (forêts soumises au régime forestier et forêts privées), les Appellations d'Origines Contrôlées (article L. 512-6 du Code de l'Environnement ; ordonnance sur les AOP et les IGP du 28 mai 1997), les Zones Natura 2000 (Zones de Protection Spéciales au titre de la « Directive Oiseaux » ou Zones Spéciales de Conservation au titre de la « Directive Habitats »).

CONTRAINTES REGLEMENTAIRES NON IMPERATIVES	
Document d'urbanisme	Le PLU n'est pas compatible avec l'activité. Une mise en compatibilité est donc nécessaire en vue de réaliser le projet.
Espaces Naturels Sensibles	Le site n'affecte pas d'ENS.
ZPPAUP/AVAP	Le site n'affecte pas de ZPPAUP/AVAP.
Monuments ou sites naturels inscrits	Le site ne se trouve pas dans un site naturel inscrit.
Protection des bois et forêts	Le site n'affecte pas de zones boisées classées ou inscrit.
AOC – IGP	Le site n'affecte aucune zone d'appellation sur le site.
Zones du réseau Natura 2000	Aucune zone Natura 2000 en Guyane.

tableau récapitulatif des contraintes réglementaires non impératives

Contrainte non impératives et non réglementaires

Enfin, il existe des **contraintes ni impératives, ni réglementaires**, qui sont des contraintes non réglementaires mais incontestées. En effet, en l'absence d'une réglementation spécifique, certains sites sont reconnus par une grande partie de la population comme présentant une grande valeur du fait de leur qualité paysagère ou de leur fréquentation.

Ces contraintes concernent les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF – suite à la circulaire du 14 mai 1991), les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO, liées à la « Directive Oiseaux »), les secteurs sauvegardés (arrêté ministériel ou décret), les Zones d'Aménagement Différé (Code de l'Urbanisme, article L. 212-1 et suivants), les abords des cimetières et monuments commémoratifs (circulaire n° 80-263 du 11 juillet 1980), les fouilles archéologiques (loi du 20 décembre 1979), les chartes intercommunales de développement et d'aménagement (loi du 7 janvier 1983), la protection du paysage (directive paysagère, décret du 11 avril 1994 pris pour application de la loi du 8 janvier 1993), les espèces végétales et animales rares, les zones d'équilibres biologiques, les espaces de discontinuité et de lieu de récréation dans l'environnement des agglomérations urbaines, etc.

CONTRAINTES NI REGLEMENTAIRES NI IMPERATIVES	
ZNIEFF	Le site n'empiète sur aucune ZNIEFF bien qu'une ZNIEFF le jouxte.
ZICO	Le site n'empiète sur aucune ZICO.
Sites archéologiques	Il n'existe pas de site archéologique recensé sur le site, toutefois, la DAC a été consultée et désire un diagnostic archéologique.

AUTRES CONTRAINTES	
Risques naturels	Comme toute la commune de Kourou le site est concerné par un risque d'inondation par ruissellement et par les feux de forêt. Toutefois, aucun autre risque naturel significatif n'affecte la zone de projet.
Perceptions visuelles et paysagère	Rares perceptions visuelles du site.
Milieu naturel	Le projet est sur une zone agricole. Les impacts du projet seront donc très faibles.
Milieu humain	La présence du site ne modifie pas l'usage des sols à proximité qui resteront dédiés à l'agriculture.

tableau récapitulatif des autres contraintes

Le site est localisé sur les terrains gérés par l'EPFAG dans le cadre du lotissement agricole de Wayabo. Ces terrains sont dédiés à l'agriculture du wassai.

L'installation d'une ISDND requiert une très importante surface. A Wayabo le casier DMA couvrira une surface totale de 18,54 ha et un tel site ne peut se situer dans un espace comportant de l'habitat.

Le choix du terrain de Wayabo est en partie motivé par la suppression de son état naturel. En effet, depuis 2005, les terres constituant le lotissement agricole sont en cours de défrichement. Le site projet a déjà été défriché pour l'exploitation agricole en cours sur la parcelle projet. L'impact sur la consommation de milieu naturel est ainsi nul.

En effet, si la mise en place du casier conduirait inévitablement à l'artificialisation d'une zone agricole, les différentes subdivisions du casier sont utilisables avant et après leur exploitation dans le cadre de l'agriculture. Ainsi, sur Wayabo il est prévu de dédier des zones de subdivisions de casiers pas encore exploitées et déjà réaménagées à l'exploitation d'une banque de graines en vue de la revégétalisation des sites en travaux.

Une fois l'exploitation terminée, l'entièreté du casier sera réaménagée et dédiée à l'agriculture. Enfin, une fois le suivi post-exploitation effectué durant la période règlementaire, le reste des installations sera démantelés. A terme, à l'horizon + 50 ans l'entièreté du périmètre projet pourra de nouveau être dédié à l'agriculture.

Le site du projet de Pôle Environnemental de Wayabo présente de multiples atouts permettant de répondre favorablement aux nombreux enjeux environnementaux à prendre en considération pour l'emplacement d'une installation de stockage de déchet non dangereux. Ces différents critères justifient donc le choix du site.

Le maintien de l'agriculture est prévu sur les terrains encore non exploités par les casiers ainsi qu'au-dessus des casiers enfouis.

2) le dimensionnement de la zone et aménagement du site

Définition des besoins

Les scénarii de dimensionnement se sont appuyés sur les chiffres et objectifs suggérés par l'ADEME. L'étude a retenu les chiffres suivants :

- Tonnage de référence : 110 000 tonnes de déchets en en 2019,
- Objectif de réduction de -7% en 2027 du fait de l'augmentation du recyclage et de la valorisation,
- Objectifs de réduction de -38% d'ici 2033 du fait de la mise en place d'une unité de valorisation énergétique).

Le pétitionnaire a toutefois intégré dans ses projections d'évolution du tonnage à traiter la poursuite de l'évolution de la démographie (conformément aux données de l'INSEE) et une densité des déchets stockés de 0,8 t/m³.

Un scénario englobant la partie Ouest

Suite à l'étude de faisabilité, il a été mis en évidence que la parcelle du site Wayabo était la plus favorable à l'implantation d'une telle installation. Ce site réunit en effet de nombreux avantages tant d'un point de vue technique, que réglementaire et environnemental.

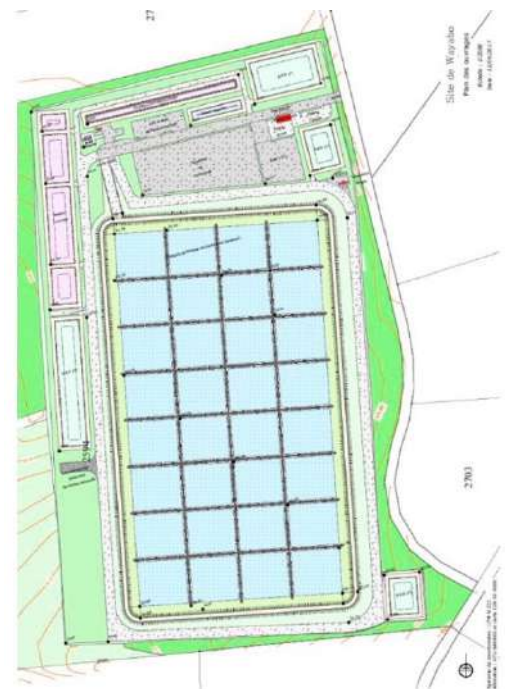
La variante 2.0 englobait une partie de l'Ouest de la parcelle cadastrale. Or, l'enjeu suivant a été identifié dans la partie Ouest et a conduit à revoir le périmètre initial :

- Un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable est présent à ce niveau. Le périmètre du projet a donc été revu de façon à exclure ce périmètre de protection du périmètre ICPE. Notons que ce périmètre de protection de captage fait actuellement l'objet d'une réévaluation car il est admis qu'il est surdimensionné.

Un scénario prévoyant les infrastructure au Nord de la zone

Suite à l'abandon de la variante 2.0, la variante 2.1 a été définie ; son périmètre est présenté sur la figure suivante. Après étude approfondie, il est apparu que cette variante présentait les contraintes suivantes :

- Le casier DMA est plus à l'Est de la parcelle et donc plus proches de l'habitation isolée présente à l'Est ;
- Les bassins lixiviats sont à l'Ouest. Or, en vue de ne pas impacter le périmètre de protection de captage AEP présent à l'Ouest, il a été décidé de n'effectuer aucun rejet au droit du bassin versant Ouest du projet.



Un choix définitif du périmètre motivé par différents paramètres

Finalement, le périmètre retenu est le périmètre de la variante 2.2. Ce périmètre a été obtenu en combinant les contraintes suivantes :

- **Distances aux habitations isolées présentes aux alentours de la zone d'étude** : il n'y a aucune habitation dans un rayon de 200 mètres autour de la zone de stockage, de 100 mètres autour du casier amiante et de 50 m autour de la zone de gestion des lixiviats et des Biogaz ;
- **Intégration paysagère du projet** : le périmètre a été défini de façon à ce qu'un merlon paysager puisse être intégré en limite Est de façon à dissimuler le site depuis la route ;
- **Intégration des enjeux liés à la présence d'un périmètre de protection de captage à**

proximité (à l'Ouest) : la ligne de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du fleuve Kourou (Ouest) et la crique Matiti (Est) traverse le site. Or, les bassins de lixiviats étaient initialement du côté du Kourou, bassin versant sur lequel un périmètre de protection est en vigueur. Il a donc été décidé de décaler les bassins des lixiviats afin d'éviter tout rejet des lixiviats en direction du Kourou même en conditions dégradées (inondation, forte pluie, accident...) ;

- **➤ Intégration des enjeux agricoles** : le périmètre a été vu de façon à permettre la poursuite de l'activité agricole sur la partie Ouest de la parcelle cadastrale mais également au sein du périmètre ICPE. Ainsi, le phasage de l'exploitation a été défini de manière à permettre une activité agricole tout au long de l'exploitation ainsi qu'en post exploitation et après. De plus, la surface du périmètre ICPE a été vue de manière à être la moins importante possible dans le but de soustraire à un usage agricole la plus petite surface possible ;
- **Intégration des enjeux écologiques** : peu d'enjeu écologique ont été mis en évidence au sein de la zone de projet, car il s'agit d'une culture de wassaï.

3) Choix de la nomenclature et de l'écriture du règlement de zone

Pour rappel, l'incompatibilité du règlement de la zone A avec le projet d'ISDND se situait dans l'impossibilité d'implanter une ICPE à caractère non-agricole.

Plusieurs scénarii de zonage ont été expérimentés. Un classement en zone 1AU a préalablement été écarté dans la mesure où cela n'était pas jugé compatible avec les dispositions du SAR mais aussi celles de la loi Littoral.

Dans un second temps et après première consultation des PPA, le règlement existant de la zone NE de l'actuel PLU semblait apparaissaient compatible notamment sur la possibilité d'implantation d'ICPE non-agricole.

Afin de s'accorder avec la zone agricole existante, une nouvelle nomenclature a été retenue : AE. Elle reprend en grande partie les éléments de règlement de la zone Ne mais en garantissant un maintien de l'usage agricole des sols dans la mesure du possible.

4) Choix concernant l'écriture de l'OAP de secteur

Les motivations qui justifient la création d'une OAP sur la zone de projet ont été guidées par :

- un soucis d'encadrement autour des questions paysagères ;
- une spatialisation plus précise des éléments du projet pour garantir la répartition annoncée.
- Une adaptation du dimensionnement dans le temps
- le caractère réversible des installations

L'OAP offre davantage de garanties que le règlement pour l'insertion du projet dans son environnement en affichant des principes de coupure paysagère autour du site.

D'autre part, elle permet d'orienter les principes de gestion des eaux de pluie en privilégiant des rejets vers le bassin versant de la crique Macouria, plus propice.

Un tel projet porté par un acteur privé peut créer une concurrence avec un projet public. L'objectif est d'éviter un surdimensionnement. L'OAP fait en sorte que l'ISDND de Kourou se renforce au gré du temps et des besoins. De cette manière, il doit s'inscrire en complémentarité avec un éventuel autre projet.

En définitive, l'évolution du PLU retient la création d'une zone AE pour la réalisation du projet d'ISDND

Le choix d'une OAP sectorielle se justifie par la volonté d'encadrer le développement de la future infrastructure et son insertion dans l'existant

5. Analyse des perspectives d'évolution et conséquences sur le milieu et mesures ERC

1) perspectives d'évolutions par rapport aux modifications réglementaires

L'analyse des incidences potentielles se limite aux évolutions réglementaires

	Incidences potentielles	Mesures ERC
Occupation de l'espace	La modification entraîne des possibilités plus large d'artificialisation des sols. Le secteur concerné représente 0,75% de la zone de Wayabo, ce qui reste relativement mesuré.	L'OAP intègre des disposition visant à favoriser le caractère réversible des infrastructures. D'autre part, elle préconise, sur les voies de circulation, la mise en place de bandes plutôt que de voies pleine afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Dans son schéma, l'OAP précise la répartition des fonctions de manière à encadrer les parties artificialisée de la zone technique.
Milieus naturels	Du point de vue des habitats, la déforestation déjà engagée sur ces espaces agricoles a préalablement fait perdre en grande partie leur valeur écologique. Les nouvelles dispositions offrent néanmoins des possibilités de renforcer les ruptures écologiques Nord-Sud notamment concernant la circulation de la faune.	Les mesures dans les OAP concernant la plantation du pourtour du site sont de nature à réduire les barrières écologiques. Des mesures compensatoires supplémentaires pourraient être imposées au pétitionnaires.
Climat	La création d'une infrastructure sur ce site est de nature à générer un trafic croissant sur les voies d'accès et donc des émissions de GES supplémentaires	L'OAP appui la nécessité du site à développer des modes de production d'énergie.
Ressources énergétiques		
Gestion des eaux de pluie	Les nouvelles infrastructures permises seront de nature à modifier les régimes d'écoulement dans la zone.	L'OAP apporte des indications sur les exutoires privilégiés vers la crique Macouria. Cela se justifie notamment par la volonté de préserver des éventuels rejets vers le bassin versant du fleuve Kourou qui accueille un captage d'eau potable en contrebas.
Assainissement	L'arrivée d'une nouvelle ICPE impose une vigilance quant à la qualité des eaux utilisées sur site puis rejetées dans le milieu	Le PLU impose déjà des mesures de rejets compatibles à ce qu'impose la loi. Dans ce cadre, les ICPE sont soumises à des normes particulièrement exigeantes en termes de rejet.
eau potable	Les futures infrastructures nécessiteront un raccordement aux réseaux d'eau et électricité.	cette viabilisation pourrait aussi bénéficier aux professionnels et riverains du boulevard de Wayabo. Il conviendra de garder une vigilance sur le dimensionnement de ces réseaux et les limites de piquage de manière à ne pas favoriser le développement d'habitats dispersés
voirie et réseaux		
Patrimoine et paysage	Les nouvelles dispositions réglementaires apportées par la modification du PLU ouvrent la voie à des infrastructures majeures et impactantes pour le paysage local.	Les mesures prises pour appréhender l'intégration paysagère d'une infrastructure sur le secteur ont été menées à travers l'OAP sectorielle notamment par la définition d'un

	<p>Cependant, au regard des caractéristiques du site et des profondeurs de champs de vision, l'impact paysager devrait rester particulièrement mesurer au regard de la faible fréquentation du secteur.</p>	<p>cordon vert visant à limiter l'impact visuel depuis la route et le voisinage</p>
<p>Agriculture</p>	<p>Initialement dédiée à l'agriculture, le secteur s'ouvre à de nouvelles destinations dont la cohabitation avec l'activité agricole doit rester possible.</p>	<p>Le maintien au maximum de l'activité agricole étant souhaité, les dispositions réglementaires conservent cette possibilité sur la zone. Dans la temporalité annoncée du projet, l'occupation du site ne sera pas menée d'un seul tenant ce qui permettra la poursuite des cultures sur les espaces encore non-investis. Comme précisé dans l'étude d'impact, les espaces d'enfouissement comblés pourront être, dans leur partie les plus praticables, être rendus aux cultures. À terme, la zone technique sera elle aussi déconstruite et remise à l'assolement.</p>
<p>Risques naturels</p>	<p>La zone n'étant pas concernée par des aléas notoire, la modification opérée sur le document réglementaire n'est pas de nature à accentuer ce risque.</p>	<p>Le PLU intègre déjà les dispositions de gestion des eaux de pluie. Pour les ICPE et plus spécifiquement les projets d'ISDND, les exigences imposent des mesures drastiques en termes de rejet.</p>
<p>Risques technologiques</p>	<p>La modification réglementaire visant à autoriser les ICPE non-agricoles dans la zone est de nature à avoir des répercussions sur d'éventuels risques technologiques</p>	<p>Les ICPE sont soumises à des normes spécifiques et imposent des reculs minimum vis-à-vis des constructions alentours. Dans le cadre des mesures d'évitement, le choix du site s'est porté sur un secteur peu habité.</p>
<p>Nuisances et pollutions</p>	<p>Le contexte urgent lié au traitement des déchets sur une partie de la Guyane impose une réponse rapide et la moins impactante. Les nouvelles dispositions réglementaires du PLU visent à favoriser la mise en place d'une ISDND aux normes et adaptée aux besoins ce qui a globalement pour effet d'avoir des répercussions positive en termes de nuisance, pollution et de cadre de vie.</p>	<p>Les mesures énoncées dans le règlement et les OAP vise à réduire au mieux les nuisances éventuelles</p>
<p>Santé humaine et cadre de vie</p>	<p>L'implantation d'une telle structure sur Wayabo vis-à-vis des activités et riverains, si peu nombreux soient-ils imposent une vigilance concernant l'impact des futures infrastructures en elles-mêmes, l'étude d'impact du projet révèlent qu'elles restent somme toutes limitées.</p>	

2) Comparaison des scénarios zéro et de référence

Ces données sont extraites de l'étude d'impacts du projet

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement			Scénario 0 : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	Scénario de référence : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet	
Thématiques	Points clés	Niveau d'enjeu		En phase d'exploitation	En phase de post-exploitation et au-delà
Contexte climatique	<ul style="list-style-type: none"> - Climat intertropical humide marqué par une faible amplitude thermique entre été et hiver et de très importantes intempéries sur deux saisons des pluies (Petite et grande saison des pluies) - Evapotranspiration importante - Vents peu importants dans le sens des vents dominants : l'habitation la plus proche du projet est située à plus de 950 m 	Modéré	Poursuite de l'activité agricole n'entraînant aucune modification climatique significative	<p>Destruction d'une parcelle de wassaï (agricole) au fur et à mesure de l'aménagement des casiers et maintien de l'activité agricole (banque de graines) en parallèle de l'exploitation ICPE n'entraînant pas de modification climatique significative</p> <p>Production de lixiviats dans un contexte climatique favorable à la production de lixiviats en quantité (pluies importantes) mais aussi dans un contexte de fortes capacités d'évapotranspiration Ces lixiviats seront traités sur site et en aucun cas rejetés en l'état au milieu naturel</p>	<p>Poursuite de l'activité agricole (banque de graines) au niveau de la parcelle projet n'entraînant pas de modification climatique significative</p> <p>Arrêt progressif de la production de lixiviats lié à la couverture finale du site (suppression des intrusions d'eau météorique dans le massif de déchets)</p>
Contexte topographique	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de collines d'axe Nord-sud en bordure Sud divisant le site en deux bassins versants - Site compris entre 17 m et 29 m NGG - Aucun point haut ne surplombe le site 	Modéré	Maintien de la topographie actuelle	<p>Modification de la topographie de la zone de projet liée à la création des casiers</p> <p>Réaménagement progressif en vue d'une exploitation agricole (banque de graines) permettant un retour à une topographie plus naturelle bien qu'elle ne soit pas identique à la topographie initiale</p> <p>Création d'un merlon paysager en bordure Est de la parcelle de manière à optimiser l'intégration paysagère de l'installation</p>	Reconstitution d'une topographie plus naturelle bien que sensiblement différente de la topographie initiale poursuite de la vocation agricole de l'installation

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement			Scénario 0 : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	Scénario de référence : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet	
Thématiques	Points clés	Niveau d'enjeu		En phase d'exploitation	En phase de post-exploitation et au-delà
Hydrologie	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'étude - Projet à cheval sur deux bassins versants : bassin versant du fleuve Kourou à l'Ouest et bassin versant de la Crique Macouria à l'Est - Trois exutoires naturels évacuent les eaux pluviales du site 	Modéré	<p>Pas d'impact direct sur l'hydrologie compte tenu de l'absence de cours d'eau au droit de la zone de projet</p> <p>Des impacts indirects liés aux ruissellements pluviaux</p> <p>Si la topographie existante est conservée, les ruissellements pluviaux se répartiront sur deux bassins versants (y compris le bassin versant du Kourou et donc le périmètre de protection de captage situé sur la partie Ouest de la parcelle cadastrale projet)</p>	<p>Pas d'impact direct sur l'hydrologie compte tenu de l'absence de cours d'eau au droit de la zone de projet</p> <p>Aucun impact indirect compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales équipés de séparateurs à hydrocarbures - De la collecte et du traitement des lixiviats - De la topographie du projet qui a été pensée de manière à ce que le bassin versant du courant soit exempt de ruissellements et de rejets d'eaux traitées - Du suivi des eaux de surface réalisé conformément à la réglementation tout au long de l'exploitation 	<p>Pas d'impact direct sur l'hydrologie compte tenu de l'absence de cours d'eau au droit de la zone de projet</p> <p>Aucun impact indirect compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la poursuite de la collecte des eaux pluviales - De la suppression progressive de production de lixiviats et donc des rejets d'eaux traitées associés - De la poursuite du suivi des eaux superficielles en phase de post-exploitation

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement			Scénario 0 : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	Scénario de référence : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet	
Thématiques	Points clés	Niveau d'enjeu		En phase d'exploitation	En phase de post-exploitation et au-delà
Qualité des eaux	<p>- <u>Eaux superficielles</u> :</p> <p>* crique Singe Rouge : bonne pour l'état chimique, moyenne pour l'état écologique</p> <p>* Kourou : globalement bonne</p> <p>* crique Macouria : qualité mauvaise chimiquement et moyenne d'un point de vue écologique</p> <p>- <u>Eaux souterraines</u> : eaux très peu chargées avec toutefois des concentrations notables en fer, aluminium et manganèse</p>	Fort	<p>Pas d'impact direct sur les eaux souterraines en l'absence de prélèvement d'eaux souterraines</p> <p>Possible impact indirect en cas d'infiltration d'eaux souterraines polluées en cas d'utilisation de produits phytosanitaires / engrais. Cet impact indirect est cependant jugé peu probable compte tenu que la production agricole locale est plutôt orientée vers le bio</p>	<p>Impacts directs possibles liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux rejets d'eaux pluviales après transit par les bassins de rétention et séparateur à hydrocarbures - Au rejet des eaux traitées en sortie de l'unité de traitement des lixiviats - A la production de lixiviats au sein des casiers <p>Impacts directs écartés compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que les eaux pluviales rejetées sont propres (les eaux potentiellement polluées auront transité par un séparateur à hydrocarbures avant rejet) - Que les fonds de casiers et diguettes de subdivision seront équipés de barrières actives et passives conformes à la réglementation interdisant toute infiltration de lixiviats directement dans les eaux souterraines - Que les lixiviats seront dirigés vers une unité de traitement et que les eaux en sortie de cette unité seront conformes à la réglementation en vigueur donc non susceptibles de générer une pollution du milieu récepteur - Qu'un suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines sera mis en place dès la phase d'exploitation 	<p>Impacts directs écartés compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la poursuite de la collecte des eaux pluviales - Du maintien de l'intégrité des barrières actives et passives ainsi que de la couverture finale - De la suppression progressive de production de lixiviats et donc des rejets d'eaux traitées associés - De la poursuite du suivi des eaux de surface et souterraines en phase de post-exploitation

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement			Scénario 0 : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	Scénario de référence : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet	
Thématiques	Points clés	Niveau d'enjeu		En phase d'exploitation	En phase de post-exploitation et au-delà
Risques naturels	<p><u>Inondation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun zonage réglementaire lié au risque inondation au droit de la zone d'étude - Zone d'étude soumise au risque d'inondation par fort ruissellement du fait de la pluviométrie très importante - Zone d'étude éloignée des principaux cours d'eau donc non concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau - Risque de remontée de nappe nul 	Modéré	Poursuite de l'exploitation agricole et maintien de surfaces perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales ne permet pas de considérer ce risque comme élevé	<p>Absence d'impact sur le risque d'inondation compte tenu de la collecte des eaux pluviales et de leur transport vers des bassins de rétention</p> <p>Ces bassins rejettent ces eaux à débit différé</p> <p>Leur dimensionnement est conforme à la réglementation en vigueur. Il est même sécuritaire compte tenu que les coefficients de ruissellement appliqués aux calculs sont volontairement majorants</p>	Absence d'impact sur le risque d'inondation compte tenu du maintien de la gestion des eaux pluviales au sein de l'installation
	<p><u>Risque foudre</u></p> <p>Risque plus élevé en Guyane qu'en Métropole (4 coups au sol/km²/an pour une moyenne française de 2,5)</p>	Modéré	Poursuite de l'exploitation agricole aucune modification du risque foudre.	<p>Sensible diminution du risque foudre au droit de la zone d'étude compte tenu de la destruction de plan de wassai en vue de l'exploitation des casiers mais création d'installations potentiellement sensibles à ce risque (bâtiment de tri, bâtiment d'accueil)</p> <p>Réalisation d'une étude foudre en vue de préserver les installations sensibles</p>	<p>Diminution du risque foudre lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la vocation agricole de la parcelle (pas de retour à un état boisé) - Au démontage des installations sensibles à la fin de l'exploitation
	<p><u>Feu de forêt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Kourou concernée par un risque de feu de forêt notable - Zone de projet non comprise dans les milieux les plus à risques (savanes côtières) 	Modéré	Poursuite de l'exploitation agricole aucune modification du risque de feu de forêt au droit de la zone d'étude	<p>Diminution du risque de feu de forêt au droit de la zone d'étude compte tenu de l'abatage des plantations en vue de l'exploitation des casiers</p> <p>Afin d'éviter tout départ de feu au droit de l'installation mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'actions préventives (interdiction de fumer...) - D'actions curatives (procédures en cas d'incendie, moyens de lutte contre l'incendie conformes à la réglementation et adaptés à la plateforme environnementale, réserve incendie) <p>En complément : réalisation d'une étude de dangers dans laquelle le scénario incendie est étudié. En conséquence :</p>	<p>Maintien d'un risque de feu de forêt faible compte tenu de l'absence de retour à un état boisé de la parcelle projet</p> <p>Diminution du risque d'incendie au sein de l'installation compte tenu de l'arrêt de l'activité</p>

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement			Scénario 0 : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	Scénario de référence : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet	
Thématiques	Points clés	Niveau d'enjeu		En phase d'exploitation	En phase de post-exploitation et au-delà
				mise en place de moyens de prévention/lutte adaptés en vue d'éviter toute sortie des limites de propriété	
Contexte paysager	<ul style="list-style-type: none"> - Visibilité partielle des limites du site uniquement de puis la route d'accès au site par l'Est - Ce n'est qu'aux abords du site que la visibilité de la limite est plus étendue - Densité de la lisière ne permettant aucune vue traversante vers l'intérieur de la parcelle <p>Du fait des masques existant, les vues du site ne présentent pas d'enjeux particuliers.</p>	Modéré	Poursuite de l'exploitation agricole de la zone de projet : parcelle agricole (wassai probablement) visible depuis la route de desserte	<p>Destruction progressive du wassai en vue de l'exploitation de la plateforme environnementale</p> <p>Impact limité compte tenu des mesures de réduction/compensation prévues (en particulier maintien d'une activité agricole, création d'un merlon paysager et boisé en limite Est du site qui empêche les vues vers l'installation de stockage)</p>	<p>Réaménagement total des casiers à vocation agricole et maintien du merlon paysager Est et des aménagements paysagers de la zone d'accueil permettant une intégration paysagère optimale</p> <p>Démontage des principaux outils de l'activité passée. Quelques traces persistances : puits de biogaz, bassins dont l'emprise au sol reste très restreinte</p>
Population	<ul style="list-style-type: none"> - Kourou connaît une légère décroissance démographique les dernières années avec - 0,1% entre 2008 et 2013 - Population sur le territoire de collecte très importante avec 155 053 personnes en 2014, représentant 61 % de la population de Guyane et présentant une forte croissance avec 0,9% de croissance annuelle 	Fort	<p>Absence d'exutoire aux déchets produits sur le territoire pouvant se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'apparition de décharges sauvages - La poursuite de l'exploitation de la décharge existante des Maringouins dans des conditions dégradées ne permettant pas préserver l'environnement, la santé et la salubrité publique de manière acceptable 	Création d'un exutoire aux déchets produits sur le territoire dans des conditions optimales permettant d'éviter toute atteinte à l'environnement, la santé et la salubrité publique	Difficile à prévoir

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement			Scénario 0 : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	Scénario de référence : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet	
Thématiques	Points clés	Niveau d'enjeu		En phase d'exploitation	En phase de post-exploitation et au-delà
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation la plus proche située à plus de 200 m au Sud-est du projet - Centre-ville de Kourou à environ 8 km de la zone de projet 	Modéré	Exploitation agricole de la zone d'étude sans nuisance lourde pour les quelques habitations situées aux alentours	<p>Exploitation des casiers susceptible de générer des nuisances pour les quelques habitations situées aux alentours (bruit, odeurs, circulation de camions)</p> <p>Mise en place de mesures permettant de réduire au maximum ces nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Casier DMA à plus de 200 m des habitations - Couverture temporaire des déchets chaque soir afin d'éviter les odeurs - Suivi de l'impact acoustique de l'installation - Mise en place d'un plan de circulation des camions sous forme de boucle (arrivée et retour sur deux axes différents évitant la concentration des nuisances au même endroit) <ul style="list-style-type: none"> - Captage des biogaz - Surfaces en exploitation limitées - Couverture des bassins lixiviats 	<p>Suppression des principales sources de nuisances consécutivement à l'arrêt de l'exploitation et au réaménagement du site</p> <p>Maintien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des équipements de traitement des lixiviats et des biogaz - Du suivi des émissions
Activités économiques	<p><u>Emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fort niveau de chômage (27,1%) sur Kourou <p><u>Economie et services à la population</u></p> <p>Nombreuses infrastructures et services essentiellement concentrés au niveau du centre-ville de Kourou situé à 8 km du projet</p> <p><u>Agriculture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet inclus dans l'opération d'aménagement agricole de Wayabo bien qu'il n'ait pas d'usage agricole actuellement - Projet correspondant à moins de 0.75 % de l'aire totale de cette opération - Ouest de la parcelle cadastrale du projet dédié à la culture du wassaï - Zone de projet concernée par aucune IGP ou AOC <p><u>Tourisme et loisirs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet à l'écart de toute zone d'intérêt touristique 	Modéré	<p>Exploitation agricole de la zone d'étude en cohérence avec la vocation initiale de la zone (lotissement agricole de Wayabo)</p> <p>Absence d'impact sur les activités touristiques et de loisirs qui sont toutes éloignées</p>	<p>Création d'emploi durant les travaux, création de quelques emplois pendant l'exploitation.</p> <p>Poursuite de l'exploitation agricole de la zone (banque de graine) pendant l'exploitation mais dans une moindre mesure car uniquement sur certaines surfaces dédiées (et non sur la totalité de la zone d'étude)</p> <p>Absence d'impact sur les activités touristiques et de loisirs qui sont toutes éloignées</p>	<p>Exploitation agricole de la zone d'étude réaménagée (banque de graines)</p> <p>Absence d'impact sur les activités touristiques et de loisirs qui sont toutes éloignées</p>

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement			Scénario 0 : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	Scénario de référence : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet	
Thématiques	Points clés	Niveau d'enjeu		En phase d'exploitation	En phase de post-exploitation et au-delà
Occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> - Occupation des sols à proximité du site majoritairement forestière (53%), en pleine transformation avec 31% d'agriculture et 16 % de défriche agricole - Occupation des sols actuelle du site : exploitation agricole 	Modéré	Poursuite de l'exploitation agricole.	Partage du site pour une occupation à la fois agricole et industrielle (maintien d'une activité agricole tout au long de l'exploitation : banque de graine)	Occupation agricole de l'ensemble de la zone en dehors des organes nécessaires au suivi post exploitation
Equipements publics	<p><u>Captages d'eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Périmètre ICPE en dehors de tout périmètre de protection (éloigné ou rapproché) des captages collectifs publics destinés à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine - Périmètre de protection du captage Degrad Saramaca situé à l'Ouest du projet 	Modéré	Dans le cadre de l'activité agricole la topographie actuelle une partie des eaux de ruissellement de la zone d'étude s'écoule naturellement vers le bassin versant du Kourou et donc vers le périmètre de protection de captage existant à ce niveau	Topographie remaniée de manière à éviter tout rejet dans le bassin versant du Kourou soit au droit du périmètre de protection de captage le plus proche	Maintien de la gestion des eaux pluviales dont le rejet n'est pas effectué dans le bassin versant du Kourou
Patrimoine culturel et architectural	<p><u>Archéologie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun site archéologique recensé sur le secteur d'étude cependant des sites ou des indices de sites archéologiques précolombiens ont été repérés à proximité dans le lotissement agricole de Wayabo bien que les recherches préalables n'aient rien détecté - Diagnostic archéologique envisagé par le service d'archéologie 	Modéré	Exploitation agricole de la zone d'étude, sans réalisation d'un diagnostic archéologique	Réalisation d'un diagnostic archéologique probable conformément aux préconisations de la DAC	/
Infrastructures et trafic	<p><u>Infrastructures routières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Site projet relié au principal axe routier de la Guyane (N1) situé à 12,7 km au Nord par deux routes adaptées au transport par camion - Les deux routes se rejoignent au niveau du site, assurant ainsi sa desserte et offrant un itinéraire alternatif en cas de besoin <p><u>Trafic routier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N1 : axe routier le plus important et le plus fréquenté de la Guyane - Voies à proximité du projet à usage mixte (agricole et forestier) - Aucune donnée de circulation disponible sur ces voies <p><u>Autres infrastructures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune voie de chemin de fer ou navigable à proximité du site - Site projet localisé à plus de 13 km de tout aéroport ou aérodrome : aucun programme de réduction du risque animalier n'est donc imposé 	Fort	<p>Desserte de l'exploitation agricole assurée par le réseau routier existant</p> <p>Pas d'augmentation significative du trafic local</p>	<p>Desserte de la plateforme environnementale assurée par le réseau routier existant auquel des modifications seront apportées afin que la circulation des camions se fassent dans des conditions de sécurité optimale</p> <p>Augmentation du trafic routier au droit de la zone (apports de déchets) assorti de mesures de réduction/compensation évitant un impact significatif (zones d'attente à l'extérieur et à l'intérieur du périmètre ICPE, signalétique et consignes adaptés...)</p>	<p>Desserte de la zone en post exploitation par le réseau routier identique à celui de la phase d'exploitation</p> <p>Diminution du trafic routier induit par la plateforme</p>

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement			Scénario 0 : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	Scénario de référence : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet	
Thématiques	Points clés	Niveau d'enjeu		En phase d'exploitation	En phase de post-exploitation et au-delà
Zone d'intérêt naturel	- Aucune zone naturelle d'intérêt dans un rayon de moins de 10 km du projet en dehors de : * du Domaine Forestier Permanent situé en bordure Sud du projet * deux ZNIEFF de type I (Roche bruyère et roche Congo) toutes deux situées à moins d'1 km du projet	Modéré	Aucune atteinte directe aux zones naturelles proches car l'exploitation agricole sera limitée à l'emprise de la zone d'étude Atteintes indirectes jugées peu probables : bruit des engins d'exploitation, utilisation de produits phytosanitaires en cas d'agriculture non bio	Aucune atteinte directe aux zones naturelles proches car l'exploitation de la plateforme environnementale sera limitée à l'emprise de la zone d'étude Atteintes indirectes assez faibles car : - Maîtrise des effluents - Suivi et maîtrise des niveaux de bruit - Maîtrise des émissions de poussières	Aucune atteinte directe comme indirecte significative des zones d'intérêt voisines
Faune	1 espèce de batracien à enjeux faible a été détectée. 2 espèces de reptile à enjeux ont été détectées 1 espèces à enjeu modérée et 1 espèce à enjeu faible. 10 espèces d'avifaune sont protégées et/ou déterminantes de ZNIEFF et présentant des enjeux de conservation ont été détectées, 6 espèces à enjeux faibles 2 modérés et 2 forts. Concernant les mammifères : - 6 mammifères terrestres présentent des enjeux de conservation dont 5 modérés et 1 fort - 9 mammifères volant présentent des enjeux de conservation 8 modéré et 1 fort	Fort	Comme le montre l'évolution de l'occupation des sols de ce secteur depuis 2005, le site sur lequel est prévu l'installation du pôle environnemental a été converti en terrains agricoles. La zone d'implantation du projet fait déjà l'objet d'une exploitation agricole, les milieux et les espèces sont donc déjà largement perturbés (par rapports à la forêt présente quelques années avant).	Dérangement des espèces à proximité immédiate au fur et à mesure de l'avancé des subdivisions du casier déchets	Retour à une activité agricole, reconquêtes par les espèces au même niveau que l'actuel.

Le scénario 0 retenu correspond à une exploitation agricole de la zone d'étude tandis que le scénario de référence correspond à la fois à l'exploitation de la plateforme environnementale mais également à son suivi post exploitation. Les différences entre le scénario 0 et le scénario de référence peuvent être classées en trois catégories :

- Pour certains enjeux : aucun impact supplémentaire du scénario de référence par rapport au scénario 0 ;
- Pour d'autres enjeux : impacts supplémentaires potentiels du scénario de référence (en particulier en phase d'exploitation) par rapport au scénario au fil de l'eau. Néanmoins, ces impacts potentiels sont clairement identifiés et systématiquement associés à des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- Pour d'autres enjeux : le scénario de référence apporte une réelle plus-value environnementale par rapport au scénario 0. C'est par exemple le cas concernant l'enjeu fort « Population ». Le projet permet en effet d'apporter une solution au manque d'exutoire de déchets sur le territoire dans le respect des enjeux environnementaux, de sécurité et de salubrité publique.

V - Évolution des pièces du PLU

Les évolutions du PLU impliquent une modification des différentes pièces du dossier afin d'assurer la faisabilité réglementaire du projet de pôle environnemental : zonage, règlement, OAP et rapport de présentation.

1. Modification du zonage

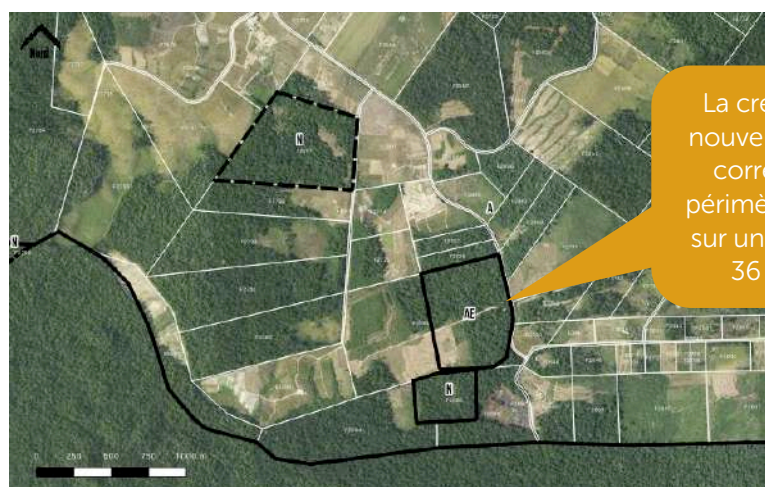
Afin de procéder à la réalisation du projet, la création d'une zone "AE" est programmée sur un périmètre de 36 hectares afin de correspondre à l'emprise du projet :



- A : Zone agricole stricte
- N : Zone naturelle
- Espace boisé classé à protéger, créer ou conserver (L113-1)
- Cours d'eau et berges à protéger au titre du L151-23



zonage avant modification



zonage après modification

2. modification du règlement littéral

La zone AE nouvellement créée fait déjà l'objet d'un règlement dans le PLU actuel. Après analyse, le projet de pôle environnemental se présente comme compatible avec les règles édictées ci-dessous :

ZONE AE





















Définition (extrait du rapport de présentation)

Le secteur AE correspond à une zone dédiée aux installations d'intérêt général ou équipements collectifs au sein de l'espace agricole et rural. Elle a pour but d'accueillir des installations qui ne trouve pas place en milieu résidentiel ou habité, ou à proximité de milieux naturels sensibles.

- Maintenir des installations et équipements d'intérêt collectif dans la campagne kourouciennne
- Permettre l'implantation de nouvelles installations et l'évolution des équipements existants
- Favoriser l'implantation de construction non compatibles aux zones résidentielles en milieu rural
- Conforter des espaces agricoles et productifs accessibles



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière							
Habitation							
Commerce et activités de service							
Equipements d'intérêt collectif et services publics							
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire							

Dispositions applicables à la zone AE

CHAPITRE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE AE1 ET 2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

- Habitation
- Commerces et activités de services
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public
- Entrepôts, bureaux et centre de congrès et d'exposition

Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :

- Les habitations légères de loisirs
- La création de terrains de caravanes ou de camping, et de parcs résidentiels de loisirs,

Ces destinations et sous destinations ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes :

- Dans le respect des dispositions de la loi littoral et de l'article L.128-8 du CU, les constructions, installations et aménagements répondant aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et les industries (notamment les constructions ou installations de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets) sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation agricole et naturelle dominante de la zone, et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- Aux risques naturels et technologiques, traduits en particulier par les Plans de Prévention des Risques ;
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, arbres, boisements, etc.) ;
- Aux éléments et espaces protégés et identifiés au titre de la loi littoral.

Et compatible avec les dispositions applicables :

- Aux secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ou sectorielles ;

ARTICLE AE3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé

CHAPITRE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE AE4 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 16 m au point le plus haut. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectifs pouvant être autorisés dans le reste de la zone A ou N (comme les antennes, les radars, etc.).

ARTICLE AE5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE :

Généralités

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes,
- La qualité des matériaux,
- L'harmonie des couleurs,

Clôtures

Les annexes et les clôtures devront s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes et faire l'objet d'une réalisation soignée et homogène.

Les abords du site devront privilégier des clôtures paysagères et végétalisées, en lien avec les composantes environnementales proches.

ARTICLE AE6 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

Espaces libres et plantations

Les abords des installations fortement perceptibles depuis l'espace public feront l'objet d'un traitement paysager cohérent avec les milieux agricoles et naturels environnants.

Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (milieux naturels, arbre, bois, cours d'eau, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

ARTICLE AE7 : STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

CHAPITRE III - EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE AE8 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

ARTICLE AE9 : DESSERTE PAR LES RESEAUX :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

3. modification des OAP

La définition d'une orientation d'aménagement et de programmation est retenue. Dans l'optique d'assurer une bonne intégration du futur projet dans son environnement.

1) Contexte

Situé au Sud-Est du secteur agricole de Wayabo, le projet de pôle environnemental vise à la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

La zone concernée est classée AE au zonage règlementaire. Elle s'inscrit sur un espace déjà partiellement défriché. Les espaces boisés restent aujourd'hui relictuels. Au contact de la zone, on note la présence de la ZNIEFF de type I dénommée "Roche Bruyère".

Le site est accessible depuis la RN1 par deux routes interconnectées desservant l'ensemble du quartier agricole.

2) Les objectifs

L'objectif est de répondre à moyen et long terme à la problématique du stockage des déchets sur le territoire guyanais face à la saturation des infrastructures existantes. L'objectif de ce nouveau site est de permettre le stockage de déchets non dangereux à travers une installation adaptée et respectant les normes environnementales en vigueur.

Le but de l'OAP est d'encadrer le développement de cette infrastructure dans le temps en garantissant des critères de qualité et d'insertion dans l'existant. De plus, les paramètres de dimensionnement et de temporalité incite à définir des principes d'occupation progressive tout en visant à un maintien de l'activité agricole. Enfin, la vision à long terme et de remise en état du site sont aussi appréhendées par les principes de réversibilité défendus dans cette OAP.

3) Principes d'aménagement



schéma de l'OAP prévue sur le secteur concerné par le pôle environnemental

Gestion des eaux

Conformément à la réglementation relative aux ICPE, la gestion des eaux de pluie sera organisée selon trois réseaux différenciés :

- Les eaux d'écoulement externes à l'ICPE seront canalisées de manière à impérativement circuler en dehors du site
- Les eaux internes d'écoulement n'ayant pas de contact avec les déchets seront gérées de manière différenciée selon qu'elles s'écoulent sur les espaces renaturés du sites ou les espaces fonctionnels tels que les voiries, stationnement. Dans chacun de ces cas, des solutions de traitement adaptées seront mises en place. Le rejet de ces eaux dans le milieu naturel sera régulée par l'intermédiaire de bassins aménagés sur le site après contrôle.
- Les eaux de pluie en contact avec les déchets (lixiviats) feront l'objet d'un traitement épuratoire permettant une qualité de rejets aux normes.

L'ensemble de ces rejets seront orientés vers un affluent de la crique Matiti.

Espaces de stockage

Les espaces dédiés au stockage des déchets doivent impérativement être imperméables en faisant appel à des techniques d'étanchéité respectant la législation en vigueur.

Le porteur de projet s'engage à limiter l'impact visuel des déchets et les risques de diffusion par des actions de recouvrement des matières compactées.

La circulation sur l'espace de stockage sera privilégiée en double sens en prévoyant un accès unique au Nord de la zone.

En l'absence du processus de stockage, l'espace privilégiera un maintien de l'activité agricole sur site. Une fois comblé l'enfouissement des espaces de stockage devra permettre la réhabilitation d'un usage agricole lorsque les pentes le permettent.

La zone technique

La zone technique accueille les infrastructures nécessaires au fonctionnement du site : bureaux et accueil du site, unité de traitement des eaux usées qui comprennent des lagunes couvertes et unité de production d'électricité par biogaz. Ces éléments seront implantés dans la partie Est du site. La conception de ces installations devra favoriser leur réversibilité au terme de l'exploitation.

Intégration paysagère et continuités écologiques

Dans un souci de limiter l'impact visuel du site, un maintien des boisements périphériques est souhaité pour créer un écran végétal. Lorsque cela est nécessaire, la plantation d'arbres devra renforcer cette protection visuelle. Les essences locales seront privilégiées pour les boisement en lisière du site.



Coupe 2

coupe de principe pour les plantations prévues en périphérie du site

Voirie et principe de circulation du site

Le site est desservi par un réseau interne à double sens. Son tracé est précisé sur le schéma d'OAP. Il consiste en un bouclage autour de l'espace de stockage qui permet aussi la desserte des infrastructures techniques. Afin de faciliter la circulation des poids lourd, la largeur des voies sera de 7 mètres.

Lorsque cela est possible, notamment dans les lignes droites, des bandes de circulation seront privilégiées afin de limiter les écoulement et l'imperméabilisation des sols.

Les voies du site seront réalisées en enrobées de manière à limiter l'usure et les émanations de poussière lors du passage récurrent des véhicules.

Remise en état du site

La conception des installations devra tenir compte du caractère temporaire des infrastructures de la zone technique. Les principes de démontage devront être privilégiés à la déconstruction en favorisant des matériaux biosourcés.

4. Évolution du rapport de présentation

la présente notice vaut évolution du rapport de présentation. Ci-dessous, une mise à jour du tableau des surfaces.

SECTEUR	ZONE DU PLU	SURFACE (ha) avant mise en compatibilité	SURFACE (ha) après mise en compatibilité
Agglomération principale	UA	76.9	76.9
	UP	35.0	35.0
	UB	475.1	101,2
	UF	7.2	7.2
Frange littorale	1AUB	17.1	17.1
	NL (agglo)	33.4	33.4
Roches Gravées	1AUA	262.8	262.8
	NL (OIN)	2.4	2.4
Parc économique de Pariacabo	UI (hors degrad)	112.5	112.5
	1AUI (hors degrad)	9.9	9.9
Site industriel spatial	USp	13307.0	13307.0
	1AUsp	13106.0	13106.0
	Nsp	3965.8	3965.8
Villages du degrad Saramaca	UD1	38,5	38,5
	UD2	97.3	97.3
	UI (degrad)	7,4	7,4
	1AUI (degrad)	18,5	18,5
	1AUD	44.1	44.1
	TOTAL Constructible	27651.1	27651.1
Activités et équipements isolés	NE et Nesp	53.4	53,4
	AE	0	36,5
	AG1	2.1	2.1
	NL (hors agglo et OIN)	9.2	9.2
	TOTAL STECAL isolé	64.7	101,2
Socle agricole et naturel	A	7760.7	7724,2
	AD	2028.7	2028.7
	AG	182.2	182.2
	N	188564.7	188564.7
	Nm	52473.5	52473.5
	TOTAL Socle agricole et naturel	255055.0	255018.5
TOTAUX	ZONE U	14156.9	14156.9
	ZONE 1AU	13458.3	13458.3
	ZONE A (hors STECAL)	9957.5	9921
	ZONE N (hors STECAL)	245047.5	245047.5
	STECAL A et N	64.7	101,2
	TOTAL Habitat / Équipement	1109.6	1109.6
	TOTAL Activité (dont Spatial)	26579.8	26579.8
	TOTAL GENERAL	282720.8	282720.8

VI - résumé non-technique

1) Un PLU approuvé en 2019

Le PLU de Kourou a été approuvé le 6 Juin 2019. Dans son projet de territoire, la ville avait esquissé les grands traits des ambitions d'aménagement pour 2030 en portant autant les efforts sur l'agglomération que sur les atouts de l'arrière-pays. Le secteur de Wayabo était notamment cité à travers l'orientation suivante tirée du PADD :

"Soutenir et développer les exploitations agricoles. Protéger les espaces et les milieux tout en permettant les installations nécessaires aux activités agricoles. Permettre des projets économiques ou d'intérêt général compatibles et complémentaires avec l'activité agricole. En précisant leur site d'implantation et en veillant à leur intégration"

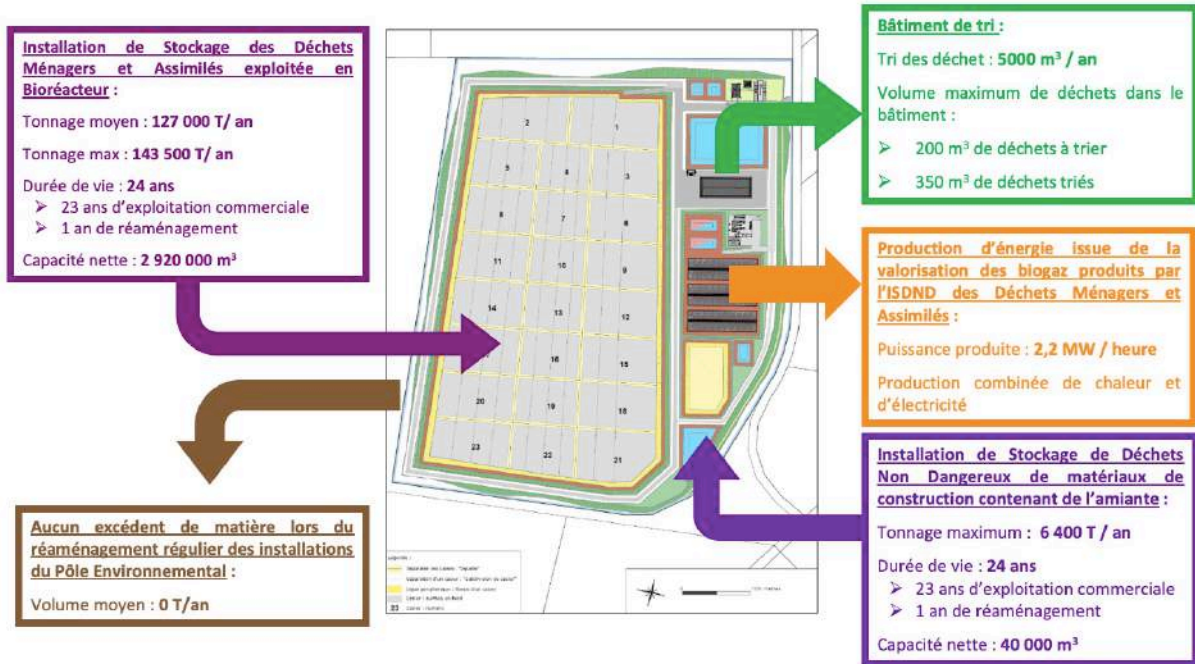
La traduction réglementaire a logiquement **été de classer le secteur de Wayabo en zone agricole dite "A"**. En effet, ce secteur fait l'objet depuis plusieurs années d'un programme de développement pour l'installation d'agriculteurs en partenariat avec plusieurs acteurs notamment l'EPAG et la Chambre d'agriculture.

2) Un projet d'ISDND

La problématique du stockage des déchets sur le département est un enjeu de plus en plus prégnant. Sur le Centre Est, la seule unité de stockage des Maringois à Cayenne est arrivée à saturation et l'urgence d'une nouvelle installation se fait de plus en plus pressante.

Entreprise Séché éco service est une entreprise spécialisée dans la gestion et la valorisation des déchets. Leur compétence s'élargie aussi à la construction **d'Installation de Stockage de Déchets non dangereux (ISDND)**. Ces infrastructures sont des ICPE (installations classées pour l'environnement). Elles sont soumises à des procédures spécifiques et un cahier des charges très poussé défini par l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

élaborant différents scénarii relatifs à la production de déchets sur le territoire, Séché éco service a estimé les besoins de stockage pour 24 années et dimensionné un projet en conséquence. Ce projet s'étendant sur 36 ha, il est décliné dans le schéma ci-après :



le projet d'ISDND en quelques chiffres - sources : Séché

3) Wayabo, un site propice

Après plusieurs années de prospection, les recherches menées par Séché éco Service ont convergés sur un terrain situé au Sud-Est de la zone agricole de Wayabo à Kourou.

Plusieurs critères ont permis de retenir ce site notamment au regard de paramètres topographiques (les terrains sont relativement plats), géologiques (la perméabilité des sols est compatible avec un tel projet) et hydrologiques (situé au croisement de plusieurs bassins versants). Ce terrain ne vient pas empiéter sur des espaces potentiellement inondables et offre des possibilités d'exutoires intéressants pour les eaux d'écoulement.

Du point de vue des infrastructures existantes, le secteur est desservi par un bouclage de voie (Boulevard de Wayabo) adapté au futur trafic d'acheminement. L'adduction en eau potable et la mise en place du réseau électrique sera tout de même nécessaire. Économiquement parlant, cette option reste valable pour le porteur de projet.



Les composantes du site : état initial

Le site s'inscrit dans une région intertropicale marquée par de faibles amplitudes thermiques et d'importantes averses de pluies. Les précipitations sont d'ailleurs un enjeu à tenir compte dans le dimensionnement du site et de ses infrastructures nécessaires à la gestion des écoulements. Du point de vue de la qualité de l'air, les données disponibles ne révèlent pas de problématiques à ce niveau.

La topographie du site est composée de reliefs modestes avec une déclivité faible (entre 17 et 29 m d'altitude). La composition du sous-sol (socle granitique altéré avec présence d'argiles) laisse présager des horizons dont la perméabilité est compatible avec les futures infrastructures.

En surface, l'hydrologie du secteur reste timide. Située entre deux bassins versants, la zone marque des départs de petites criques à l'Est et à l'Ouest. Les périmètres de protection de captage sont, quant à eux, situés à plusieurs kilomètres de là. Leur étendue nécessite une vigilance dans l'orientation des futures eaux d'écoulement. Il est à noter que l'état chimique et écologique des cours d'eau évalués par le SDAGE représente un enjeu (Crique Macouria notamment).

Du point de vue des risques naturels, les aléas éventuels restent très mesurés. La zone ne se situe dans aucun périmètre de vigilance vis-à-vis des inondations. De la même manière, les risques technologiques ne concernent pas cette zone et les servitudes d'ordre aéronautique, militaires ou spatiales n'ont pas d'effet ici.

Au niveau du paysage, la zone fait l'objet de défrichements depuis plusieurs années. Les parcelles cultivées côtoient des ensembles boisés dont les surfaces se réduisent progressivement. Dans l'état actuel, **le site en lui-même reste peu visible de loin.**

Du point de vue de l'activité agricole, on ne fait l'objet d'aucune IGP ou AOC. Les parcelles en question sont en majorité occupées par du wassai et des plantations de bananes. **Les habitations restent rares** sur les alentours du site et au-delà des 200 m réglementaires. **Il n'existe pas non plus de point d'intérêt patrimonial ou touristique dans le secteur.**

Situé à 12,7 km de la RN1, **le trafic routier des voies menant au site reste modeste et limité** aux riverains et professionnels évoluant dans la zone.

Enfin, **sur les composantes naturelles** du site, la proximité de la ZNIEFF de Roche Bruyère est un point de vigilance vis-à-vis de la thématique biodiversité. À ce titre, le site en lui-même, occupé par l'agriculture, **n'a pas révélé d'enjeu en terme de flore remarquable.**

Du point de vue de la faune, on retient la présence de :

- **1 espèce de batracien** à enjeux faibles a été détectée.
- **2 espèces de reptiles** à enjeux ont été détectées : 1 espèce à enjeu modéré et 1 espèce à enjeu faible.
- **10 espèces d'avifaune** présentant des enjeux de conservation ont été détectées, 6 espèces à enjeux faibles, 2 modérés et 2 forts.
- **6 mammifères terrestres présentent des enjeux de conservation** dont 5 modérés et 1 fort. 9 mammifères

volants présentent des enjeux de conservation 8 modérés et 1 fort.

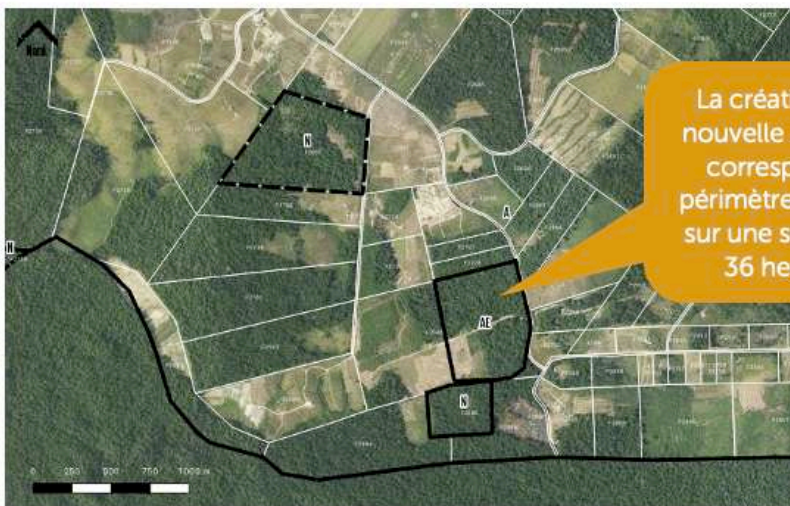
4) Adaptation du PLU : création d'une zone AE

La mise en compatibilité du PLU vis-à-vis du projet d'ISDND se traduit par une modification des pièces réglementaires. Le projet, dans sa substance, reste compatible avec ce qui est inscrit dans le PADD (page 42).

Au niveau du zonage réglementaire, une nouvelle zone AE est créée sur les 36 hectares du projet. Cette nouvelle zone implique aussi la création d'un règlement. Parmi les nouvelles dispositions de ce règlement, l'autorisation d'ICPE est élargie aux installations non-agricoles alors que cela n'était pas prévu dans le règlement initial de la zone A.



zonage avant modification



zonage après modification

5) Articulation avec les documents supra-communaux

La modification du PLU est analysée à travers le prisme des différents documents supra-communaux. Cet examen permet d'assurer cohérence et compatibilité entre les grandes orientations et les actions menées à un échelon territorial plus réduit.

Cohérence avec le SAR

Le Schéma d'Aménagement Régional approuvé en 2016 est un document majeur de planification à l'échelle de la Guyane. Dans sa déclinaison cartographique, le secteur de Wayabo est logiquement référencé comme espace agricole.

Un contexte d'exception

À titre exceptionnel, le SAR autorise les ouvrages d'intérêt public **dans la mesure où ils ne peuvent pas être accueillis dans une zone urbaine ou urbanisable** et où ils ne mettent pas en cause la pérennité de l'activité agricole.

Le projet d'ISDND revêt ici d'un caractère exceptionnel. Son ampleur et sa nature rendent une implantation proche des lieux de vie difficile. Les contraintes règlementaires sont en effet très strictes à ce niveau.

L'intérêt général est clairement identifié à travers **la nécessité urgente d'un nouvel espace de stockage des déchets**. Il est à la fois question ici d'une urgence sanitaire et environnementale manifeste.

Compatibilité avec l'activité agricole

Cette localisation du terrain en zone agricole **amène certains enjeux de compatibilité avec les activités présentes**. C'est notamment un des paramètres de compatibilité explicités dans le SAR. Dans ce cadre, une étude spécifique à l'agriculture a été menée dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

Selon cette analyse des risques d'impacts effectuées, au regard de la réglementation en vigueur et des mesures de réduction et d'évitement prévues par le porteur de projet, le projet d'ISDND engendrerait une perte de surface agricole productive de 10 ha. Cette surface représente 0,12 % de la zone de Wayabo. **L'impact sur l'économie agricole est donc non significatif.**

Le projet prévoit un maintien de l'activité agricole sur les espaces non investis. En effet, l'enfouissement progressif des déchets (0,8ha/an) laissera plusieurs hectares inoccupés ce qui permettra tout de même la culture sur le reste de la zone. Une fois enfouis, les déchets sont recouverts. Là encore, une partie des espaces enfouis peuvent être remis en culture selon le degré de pente. À terme d'exploitation, les infrastructures nécessaires à la gestion seront démontées de manière à rendre le site au plus proche de son état initial. Enfin, une compensation collective a été estimée vis-à-vis des pertes d'espaces de production engendrés.

le projet vis-à-vis des continuités écologiques régionales

La zone de projet se situe en retrait des corridors écologiques majeurs identifiés dans le SAR. Les corridors les plus proches sont numérotés respectivement 16 et 17 (cf encadré ci-contre). Une

16 : corridor ENRL Mangroves et forêts estuariennes du Kourou - DFP. Espace naturel du SAR (ENCD), non protégé, comprenant de petites superficies en savane sèche et savane inondée (espace à enjeu REDOM), traversé par le Kourou.

17 : corridor ENRL Mangroves et forêts estuariennes du Kourou - ZNIEFF 1 Stations à Bromelia alta de Macouria - DFP. Espace naturel du SAR (ENCD), non protégé, traversé par la crique Macouria, bordé d'espaces à vocation agricole.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733045-20240412-57_2024-DE

vigilance reste de mise par rapport à la proximité des ZNIEFF, notamment celle de type I de Roche Bruyère accolées au site.

Cohérence avec le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux a récemment été adopté à l'échelle régionale (2022). Il fixe comme objectif **la reconquête de la qualité de 5 % des 851 masses d'eau de surface** (cours d'eau) pour atteindre ou maintenir **le bon état de 82 % des masses d'eau d'ici 2027**.

Les impératifs de gestion des eaux imposés à une ISDND sont particulièrement relevés. **À ce titre le projet intègre une unité de traitement des eaux en contact avec les casiers de traitement ainsi que des dispositifs pour les eaux de ruissellement entourant l'unité**. En cela, la qualité des eaux déversées dans le milieu naturel est garantie de qualité optimale et compatible avec les objectifs poursuivis par le SDAGE.

Cohérence avec le PRPGD

Au moment de la rédaction et du dépôt du DDAE de projet de Plateforme Environnementale de Wayabo, seul le PEDMA de Guyane approuvé en 2009 était opposable. Le PRPGD était et est encore à ce jour toujours en cours d'instruction administrative, et les orientations des collectivités locales en matière de gestion et de traitement de déchets n'étaient et ne sont toujours pas connues et opposables à ce jour.

C'est la raison pour laquelle le dimensionnement des installations s'est initialement basé uniquement sur les éléments connus et opposables du PEDMA en appliquant un ratio d'évolution des tonnages en fonction de l'évolution théorique de la population. Toutefois il n'est effectivement pas concevable de ne tenir compte que du PEDMA approuvé en 2009, très antérieur à la LTECV et qui ne présentait des projections que jusqu'en 2015. Ce plan doit être considéré comme obsolète.

Il y a donc lieu de se baser sur les données de référence du projet de PRPGD, et à défaut sur les objectifs nationaux.

6) Impacts potentiels liés à la modification du PLU et mesures ERC

La modification des dispositions règlementaires génère un certain nombre de nouveaux impacts potentiels sur la zone d'étude. L'analyse de ces impacts à travers les différentes thématiques environnementales permet de faire évoluer le projet vers davantage de cohérence en s'appuyant sur une séquence ERC (éviter-réduire-compenser). De cette manière l'évaluation environnementale tente de porter le projet vers des mesures plus vertueuses.

Consommation de l'espace agricole

Au regard de la consommation de l'espace, la modification du PLU permettra une permisivité plus large en termes de destination et donc potentiellement plus d'artificialisation. Sur le secteur agricole, cela se rapporte à une réduction éventuelle d'espaces de production. Cependant, en proportion, la zone ne représente que 0,75% du secteur agricole de Wayabo. Il convient de rappeler que le maintien de l'activité agricole sera tout de même partielle sur ladite zone, et ce pendant et après son exploitation pour l'ISDND. En mesure ERC, la mise en place de l'OAP a permis d'établir des principes d'occupation de l'espace pour garantir une répartition des fonctions sur site entre espaces de stockage et zone technique (locaux, centre de tri, bassins de rétention...).

Outre les mesures citées ci-dessus, d'autres mesures de compensation sont énumérées ci-dessous :

Contribution à la structuration des filières :

Plateforme publique de centrale d'achat de produits frais qui alimenterait les cantines scolaires (située entre Kourou et Cayenne)

Favoriser la collecte et le suivi des données :

- Installation d'espèces végétales locales peu connues du public ou sous valorisées
- Lieu pédagogique pour les associations, le public et les écoles

Améliorer la coopération entre les acteurs et les synergies inter-filières :

- Valorisation des fumiers, sous-produits agricoles en complément alimentaire pour le bétail
- Coordination entre les industriels biomasse et les producteurs

Développer l'écocertification agriculture biologique et les certifications régionales :

- Pôle agroécologique
- Reconnaissance régionale

Milieux naturels

En tant que telle, la modification du PLU n'a pas pour effet direct la détérioration d'espaces protégés au titre de la biodiversité. Malgré la proximité immédiate de la ZNIEFF de Roche Bruyère, celle-ci a vocation à rester intacte. Si le biotope des espaces agricoles impactés est indéniable sur le moment d'exploitation de l'ISDND, les

Surface pouvant être maintenue en production agricole est de 19 ha sur les 36 ha de l'ICPE soit 52,8%

principes d'OAP poussent la création de cordons plantés. Ils offrent des possibilités de liaisons écologiques Nord-Sud durant l'exploitation du site. En période de post-exploitation, les pourtours du dôme seront plantés offrant des refuges supplémentaires pour les espèces locales (notamment faunistiques). En effet, ces terrains trop en pente, ne seront pas propices à la culture et donc préservés.

Déclinaisons de mesures (issues de l'étude d'impacts) :

Mesures d'évitement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter la zone forestière au sud-ouest ▪ Éviter la mare présentant des intérêts pour les batraciens
Mesures de réduction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Merlon paysager végétalisé avec des espèces autochtones (Awara, Peigne-macaque, Pois sucré,...) ▪ Choix d'un éclairage adapté à la biodiversité environnante (Sodium Basse Pression)
Mesures d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ▪ Maintien du bon état écologique de la mare ▪ Amélioration des connaissances concernant la chiroptérofaune ▪ Dispositifs anti faune aviaire
Mesures de compensation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien d'une zone forestière remarquable (Sud-Ouest) ▪ Acquisition foncière et mise en gestion de la savane-roche Roche Congo

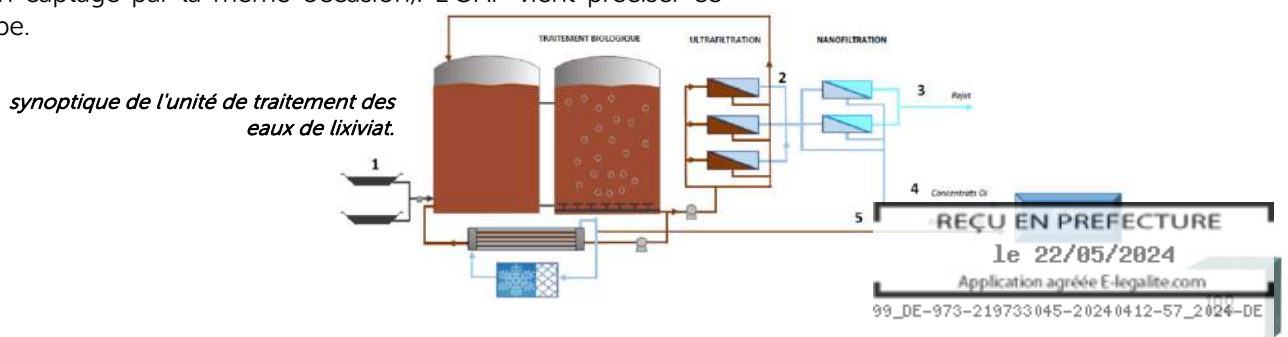
paysage

Le projet est situé dans une zone agricole peu peuplée, l'impact paysager devrait rester mesuré. Ce constat est renforcé par une topographie et un couvert forestier qui rendent le site de projet non-visible depuis des points de vue éloignés. Le cordon boisé défini dans l'OAP sectorielle se pose en mesure de réduction de l'impact paysager. **Les nouvelles plantations viendront entièrement occulter le site que ce soit la zone de stockage ou les locaux techniques.**

Ainsi ces nouvelles plantations permettront de densifier la lisière déjà existante. Les variétés choisies pour leur qualité fruitière et mellifère apporteront également une touche colorée..

gestion des eaux

Sur la gestion des eaux de pluie, l'ISDND est soumise à des contraintes réglementaires très drastiques. Le choix initial du site a été motivé sur des critères liés à la gestion de l'eau. Les rejets préalablement traités devaient converger vers un milieu réceptacle compatible. De plus, le risque d'inondation devaient être préalablement écartés de manière à garantir une imperméabilisation optimale des futurs casiers de stockage. Dans les choix techniques, le rejet des eaux traitées est privilégié vers la crique Matiti afin de préserver le bassin versant du fleuve Kourou (et de son captage par la même occasion). L'OAP vient préciser ce principe.



risques naturels et technologiques

L'augmentation potentielle des risques naturels et technologiques restent mesurée au regard des choix de sites. Comme précisé précédemment, la sélection d'un site en dehors des zones d'aléa d'inondation permet de réduire les effets délétères. Du point de vue des risques technologiques, ils restent mesurés au regard de la nature des futures infrastructures et des impératifs qui s'imposent en termes de santé et d'environnement.

Milieu humain

Faiblement peuplée, la zone reste peu impactée en termes de cadre de vie et d'économie locale. L'étude d'impacts agricole a révélé la nécessité de mesure de compensation économique liée à la perte effective de surface à cultiver. Le porteur de projet a établi des propositions financière dans ce sens. En parallèle, la future infrastructure sera créatrice d'emplois.

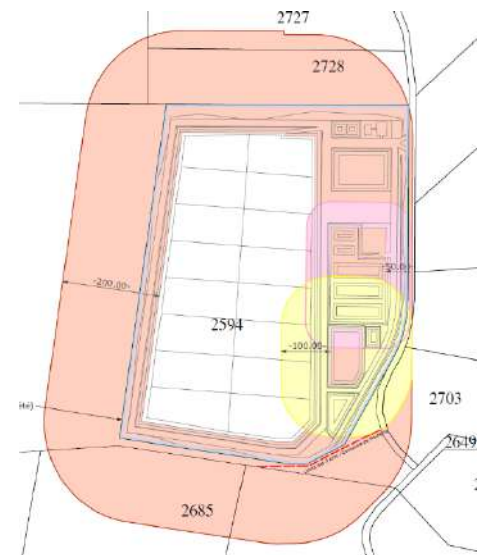
Conformément à la réglementation, l'implantation des zones de stockage de déchets a été pensée pour garantir un éloignement de :

- plus de 200 mètres des casiers de stockage de déchets non dangereux et non valorisables
- plus de 100 m pour le casier des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante
- plus de 50 mètres pour les équipements de gestion des lixiviats vis-à-vis des zones d'habitation, et de manière à s'intégrer d'un point de vue paysager dans l'environnement local.

Sur une échelle plus large, l'implantation du projet d'ISDND répond à une problématique de cadre de vie à l'échelle du centre-Est guyanais. Dans l'hypothèse où cette infrastructure ne verrait pas le jour, les effets négatifs liés à l'absence de structure de stockage des déchets pourraient potentiellement être plus néfastes pour les populations (accumulation sauvage de déchets et leur conséquence sur la santé et l'environnement par exemple).

énergie et climat

En autorisant la mise en place d'une ISDND sur Wayabo, les conséquence sur les émissions de GES et in fine le climat s'avèrent impactante mais de manière mesurée. Outre les émissions nécessaires au chantier et au déploiement des réseaux le long du boulevard Wayabo (eau potable + électricité) le fonctionnement futur de l'infrastructure sera de nature à générer des émissions de GES, notamment celles du trafic quotidien des véhicules acheminant les déchets. En compensation, la future infrastructure viendra se doter d'une unité de production par biogaz venant puiser sa ressource dans les matières stockées dans les casiers.



marge de recul de l'ICPE